



CHAMBRES DE TORTURE SECRÈTES AU CAMEROUN:

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET CRIMES DE GUERRE DANS LA LUTTE CONTRE
BOKO HARAM.

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2017

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons

L'édition originale de ce document a été publiée en 2017 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street,
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

amnesty.org

Index : AFR 17/6536/2017 - French
Original : Anglais
Imprimé par :
Amnesty International,
Secrétariat international,
Royaume-Uni



Photo de couverture : Illustration de "la balançoire", l'une des positions de tortures utilisées par les forces de sécurité camerounaises.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE	6
2. CONTEXTE	9
3. MÉTHODOLOGIE	12
4. LE CADRE LÉGISLATIF	14
4.1 CADRE JURIDIQUE	14
4.2 DROIT À DES CONDITIONS DE DÉTENTION HUMAINES	15
4.3 PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET LES AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	15
4.4 LA DÉTENTION SECRÈTE ET LA DÉTENTION AU SECRET	16
4.5 MORT EN DÉTENTION	16
4.6 ATTEINTES AU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET CRIMES DE GUERRE	17
5. LA DÉTENTION SECRÈTE ET LA DÉTENTION AU SECRET	18
5.1 LES VICTIMES	18
5.2 ARRESTATIONS ARBITRAIRES	19
5.3 DÉTENTION AU SECRET	20
6. TORTURE, AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS ET MORTS EN DÉTENTION	23
6.1 FORMES DE TORTURE LES PLUS COURANTES	24
6.1.1 PASSAGES À TABAC	24
6.1.2 POSITIONS DOULOUREUSES	26
6.1.3 SUSPENSION	28
6.1.4 SIMULACRE DE NOYADE	29
6.2 AUTRES CARACTÉRISTIQUES DE LA TORTURE	31
6.2.1 MOMENT, FRÉQUENCE ET DURÉE DES ACTES DE TORTURE	31
6.2.2 ACTES DE TORTURE AU COURS DE TRANSFERTS ENTRE CENTRES DE DÉTENTION	31
6.2.3 BUT DE LA TORTURE	33
6.2.4 ALLÉGATIONS DE TORTURE PORTÉES EN JUSTICE	34
6.3 TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	34
6.3.1 DES CONDITIONS DE DÉTENTION INHUMAINES	34
6.3.2 TRAITEMENTS DÉGRADANTS ET HUMILIANTS, ET TORTURE PSYCHOLOGIQUE	36

6.4 MORTS EN DÉTENTION	36
7. LES LIEUX OÙ L'ON TORTURE	38
7.1 CENTRES DÉPENDANT DU BIR	39
7.1.1 LE QUARTIER GÉNÉRAL DU BIR – BASE MILITAIRE DE SALAK, PRÈS DE MAROUA	39
7.1.2 LES FORCES INTERNATIONALES PRÉSENTES À SALAK	41
7.1.3 LA BASE MILITAIRE DU BIR À KOUSSERI	43
7.1.4 UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE UTILISÉE PAR LE BIR À KOLOFATA	44
7.1.5 UNE ÉCOLE UTILISÉE PAR LE BIR À FOTOKOL	46
7.1.6 LA BASE MILITAIRE DE MORA	48
7.1.7 LA BASE MILITAIRE DE WAZA	49
7.2 CENTRES DÉPENDANT DE LA DGRE	50
7.2.1 LA DGRE « LAC »	51
7.3 AUTRES CENTRES	53
8. RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES ET HIÉRARCHIQUES	54
8.1 LES ACTES DE TORTURE DIRECTEMENT COMMIS PAR DES OFFICIERS SUBALTERNES	54
8.2 LES RESPONSABILITÉS POTENTIELLES DES HAUTS GRADÉS DU BIR ET DE LA DGRE	55
8.3 L'OBLIGATION D'ENQUÊTER	56
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	57
ANNEXE	62

GLOSSAIRE

TERME	DESCRIPTION
BIR	Bataillon d'intervention rapide
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
DGRE	Direction générale de la recherche extérieure
ESIR	Équipes spéciales d'intervention rapide
FMM	Force multinationale mixte, mandatée par l'Union africaine
ONGI	Organisation non gouvernementale internationale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
SED	Secrétariat d'État à la Défense
UA	Union africaine
UE	Union européenne

1. SYNTHÈSE

Depuis 2014, le groupe armé Boko Haram a tué plus de 1 500 civils dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun, dans une série d'attaques sanglantes et bien souvent aveugles. Ce groupe s'est en outre rendu responsable de nombreux enlèvements de femmes et de fillettes et a commis des actes de pillage et des destructions de grande ampleur. Amnesty International considère que Boko Haram est engagé depuis au moins 2014 dans un conflit armé à caractère non international contre les forces de sécurité camerounaises.

Face aux atrocités commises, Amnesty International estime que le gouvernement camerounais a le droit et le devoir de protéger la population civile. Ce faisant, ce même gouvernement doit toutefois également respecter les droits fondamentaux des citoyens et honorer les obligations contractées par le Cameroun au titre de la législation nationale et internationale.

Amnesty International a publié en 2015 et 2016 des rapports dans lesquels elle dénonçait les fréquents manquements des autorités et des forces de sécurité camerounaises au regard de ces obligations, manquements qui se traduisaient par des violations des droits humains et des atteintes au droit international de grande ampleur, et notamment par des arrestations arbitraires, des détentions au secret, des disparitions forcées, des actes de torture et des décès en détention.

Le présent rapport va plus loin. Il passe notamment en revue les cas de 101 personnes détenues au secret, torturées et, pour certaines d'entre elles, tuées par les forces de sécurité camerounaises entre mars 2013 et mars 2017, dans des centres gérés par l'armée et les services de renseignement. Bien que de telles pratiques soient contraires au droit international et à la législation camerounaise, le recours à la torture par des agents de l'État dans le cadre de la lutte contre Boko Haram est aujourd'hui très répandu et banalisé, et ce en toute impunité. Ces faits constituent autant d'atteintes au droit international relatif aux droits humains, ainsi que des violations du droit international humanitaire susceptibles de constituer des crimes de guerre.

Dans tous les cas sur lesquels nous avons enquêté, les personnes soumises à la torture étaient accusées, sans preuve ou sur la foi d'éléments peu concluants, d'avoir apporté leur soutien à Boko Haram. Il s'agissait en majorité d'hommes âgés de 18 à 45 ans, originaires de la région de l'Extrême-Nord, même si l'on trouve aussi parmi les victimes des femmes, des mineurs et des handicapés physiques ou mentaux. L'ethnie Kanuri payait le plus lourd tribut à ces pratiques. La plupart du temps, les victimes avaient été arrêtées par des soldats de l'armée régulière, par des membres du Bataillon d'intervention rapide (BIR), une unité d'élite, ou par des inconnus en civil, agissant à chaque fois sans mandat d'arrêt et généralement sans expliquer pourquoi la personne était interpellée.

Les personnes arrêtées ont été conduites, directement ou indirectement, dans un certain nombre de centres de détention non officiels, où elles ont été détenues coupées du monde extérieur, avant d'être finalement transférées dans une prison officielle, en attendant d'être jugées. La durée moyenne passée en détention au secret était de 32 semaines. Certaines personnes y sont cependant restées jusqu'à deux ans et demi. C'est pendant cette détention au secret que les victimes ont été régulièrement soumises à la torture.

Ces victimes ont décrit au moins 24 méthodes de torture différentes, destinées à les brutaliser, à les briser et à les humilier, généralement dans le but d'obtenir d'elles des « aveux » ou des renseignements, mais également pour les punir, les terroriser ou les intimider. Le plus souvent, les détenus étaient roués de coups à l'aide de différents objets, tels que des câbles électriques, des machettes ou des bâtons, contraints de rester dans des positions inconfortables ou suspendus à des piquets dans des postures extrêmement douloureuses pour les articulations et les muscles, ou encore soumis à des simulacres de noyade. La plupart des victimes ont été soumises à plusieurs de ces méthodes de torture à de nombreuses

reprises. Elles ont en outre dû survivre dans des conditions de détention inhumaines, marquées par les privations de nourriture, d'eau et de soins médicaux. De nombreuses personnes sont mortes après avoir été torturées. Sur les 101 victimes interrogées, 32 déclarent avoir vu des individus mourir des suites des actes de torture qui leur avaient été infligés.

La description des différentes « techniques » de torture fait froid dans le dos. Dans la position dite de « la chèvre », couramment utilisée, le détenu est à terre, les bras et les jambes ligotés ensemble derrière le dos, et roué de coups. Dans la « technique » dite de « la balançoire », la victime, bras et jambes liés derrière le dos, est suspendue à une barre posée entre deux poteaux ou trépieds, puis, là encore, rouée de coups. Un certain nombre de victimes avaient des cicatrices bien visibles laissées par ce traitement. Le constat fait par un médecin légiste a apporté une nouvelle confirmation des témoignages des personnes concernées. Confronté à une description détaillée de ces pratiques, un représentant du ministère de la Défense a affirmé qu'elles ne relevaient pas de la torture, mais simplement d'une « exploitation approfondie ».

Bon nombre de victimes ont pu décrire l'endroit où elles avaient été détenues. En comparant plusieurs témoignages, corroborés par des images prises par satellite et d'autres éléments vidéo et photographiques, Amnesty International a pu identifier 20 sites où des détenus ont été soumis à la torture. Pour 80 des 101 personnes faisant l'objet du présent rapport, les actes de torture ont eu lieu sur deux sites bien précis : le quartier général du BIR à Salak, près de Maroua, et un centre situé à Yaoundé, non loin de l'Assemblée nationale, connu sous le nom de DGRE « Lac » et administré par la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE).

Les recherches d'Amnesty International ont également permis d'identifier d'autres sites ne relevant pas habituellement de l'autorité des forces de sécurité. Des images vidéo et des témoignages ont ainsi permis d'établir que des personnes avaient été détenues illégalement et torturées dans une résidence privée de Kolofata et dans une école de Fotokol.

Parmi les autres lieux où des actes de torture ont été commis, citons les bases du BIR à Kousseri, Mora, Kolofata, Fotokol, Waza et Ngaoundere, ainsi qu'un autre centre de la DGRE situé à côté de l'aéroport militaire de Yaoundé. Selon certaines informations, des actes de torture auraient également été perpétrés dans les locaux du Secrétariat d'État à la défense (SED) et sur la base de la Garde présidentielle à Yaoundé, ainsi que dans les antennes de Kousseri et de Maroua des Équipes spéciales d'intervention rapide (ESIR) de la police. Des faits similaires ont en outre été signalés dans divers autres commissariats de police et gendarmeries du pays.

Les autorités et les forces de sécurité camerounaises ont démenti à plusieurs reprises ces dernières années que des personnes aient pu être détenues sur des bases militaires telles que celle de Salak. En février 2017, le ministre des Communications et des représentants du ministère de la Défense ont pourtant indiqué à Amnesty International que plusieurs individus se trouvaient détenus à Salak. Ces responsables ont déclaré qu'ils considéraient cette pratique comme légale. Or, la loi camerounaise, tout comme le droit international, exige que toute personne appréhendée soit directement conduite dans une antenne de la police ou de la gendarmerie officiellement reconnue et puisse avoir accès sans délai à son avocat et à sa famille.

Le rapport d'Amnesty International souligne également la présence régulière sur la base du BIR à Salak de militaires issus de pays partenaires du Cameroun sur le plan militaire, au cours de la période où la torture et la détention au secret ont été pratiquées de manière régulière. Bien qu'aucun élément de preuve n'indique que des militaires étrangers ont été impliqués dans la commission d'actes de torture, des témoignages, l'analyse de photos et de vidéos collectées sur les réseaux sociaux, ainsi que des documents d'appel d'offres de l'armée américaine, montrent la présence régulière de personnel américain à Salak, certains étant notamment logés dans le camp. Les chercheurs d'Amnesty International ont également observé directement la présence de personnel français lors de l'une de leurs visites à Salak. L'organisation demande donc aux gouvernements américain et français d'enquêter afin de déterminer dans quelle mesure leur personnel a pu avoir connaissance des pratiques répandues de détention illégale et de torture sur la base, et si, le cas échéant, des mesures auraient été prises afin d'en informer leur hiérarchie et les autorités camerounaises.

Amnesty International estime que les informations contenues dans le présent rapport suffisent à justifier l'ouverture par les autorités camerounaises d'une enquête indépendante et impartiale sur les éventuelles responsabilités individuelles et hiérarchiques engagées dans le cadre des crimes (torture, détention au secret et autres violations des droits humains) perpétrés par certains membres de l'armée et agents des services de sécurité.

Nombre de victimes ont également pu identifier ceux qui les avaient torturés. Bien que les actes de torture en tant que tels aient généralement été commis par des officiers subalternes du BIR et de la DGRE, il est hautement improbable, au vu des témoignages recueillis et de la disposition des installations, que les hauts gradés en charge des bases de Salak ou de la DGRE « Lac » n'aient pas eu connaissance de ce qui se passait. À Salak, par exemple, plus d'une cinquantaine de victimes ont été en mesure d'identifier la salle dans laquelle elles avaient été le plus souvent torturées. Or, cette salle,

après analyse, s'est avérée être dans le même bâtiment que les bureaux occupés par les officiers supérieurs. Par ailleurs, les cellules, dans lesquelles étaient détenues simultanément jusqu'à 70 personnes, étaient situées à 110 mètres très exactement de ces mêmes bureaux. Plusieurs hauts gradés de la DGRE ont également été reconnus par des victimes comme ayant participé aux interrogatoires et aux séances de torture.

Le présent rapport conclut que la détention au secret, la torture et d'autres mauvais traitements sont des pratiques courantes dans certains centres du BIR et de la DGRE, aux quatre coins du Cameroun, ainsi que dans d'autres centres de détention administrés par les forces de sécurité camerounaises. Les victimes de ces pratiques sont des personnes soupçonnées de soutenir Boko Haram. Les témoignages recueillis par Amnesty International auprès d'anciens détenus sont troublants et évoquent un système destiné à humilier, à rabaisser, voire à tuer les personnes prises au piège. Les violations dénoncées sont commises en toute impunité. À la connaissance d'Amnesty International, ces pratiques n'ont donné lieu à aucune enquête. Rien non plus n'a apparemment été fait pour empêcher qu'elles ne se reproduisent, ni pour poursuivre en justice et sanctionner les responsables.

Amnesty International s'efforce toujours de discuter de ses conclusions avec les autorités camerounaises, afin d'intégrer leurs réponses et d'envisager avec elles la manière d'empêcher que des violations ne soient commises. Nous avons demandé à rencontrer des représentants du gouvernement lors de nos missions de recherche sur place et nous avons fait part de nos constatations aux autorités avant la publication de nos rapports de 2015 et 2016. Les principales conclusions du présent rapport ont également été communiquées par écrit aux autorités camerounaises le 20 avril 2017. Une délégation d'Amnesty International s'est par ailleurs rendue à Yaoundé du 20 au 26 mai 2017, espérant rencontrer des représentants du gouvernement pour discuter des questions abordées dans le présent rapport. Malheureusement, aucun représentant du gouvernement n'a accepté de la recevoir et aucune réponse écrite ne lui a été adressée. Les pouvoirs publics ont même interdit la conférence de presse qu'Amnesty International souhaitait organiser, ainsi qu'une manifestation de la société civile.

Amnesty International considère que le gouvernement camerounais a le droit et le devoir de protéger les citoyens du pays des atrocités perpétrées par Boko Haram, mais qu'il doit le faire en respectant les obligations du Cameroun au titre de la législation nationale et du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. Amnesty International prend également acte des engagements pris par le Président Paul Biya de veiller à ce que la lutte contre Boko Haram se déroule dans le respect total des obligations du Cameroun au regard du droit international relatif aux droits humains, et appelle par conséquent les autorités camerounaises à adopter notamment les mesures suivantes :

- Donner publiquement l'ordre aux forces de sécurité de mettre un terme à la pratique qui consiste à arrêter et à interroger des individus hors des lieux de détention officiels, et notamment sur les bases du BIR et dans les locaux de la DGRE ;
- Mettre un terme aux détentions au secret, y compris lorsqu'elles se déroulent dans un lieu de détention officiellement reconnu, et veiller à ce que tous les détenus puissent avoir librement accès à un avocat de leur choix, aux membres de leur famille et à des soins médicaux ;
- Accorder aux observateurs internationaux indépendants, tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'accès sans entraves à toutes les personnes privées de liberté, en leur permettant d'effectuer des inspections imprévues de tous les lieux de détention, y compris les bases militaires et les locaux relevant des services secrets, afin d'enquêter et de constater les conditions de vie qui y règnent ;
- Mener sans délai des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture, de détention au secret et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants signalés dans tous les lieux de détention, et veiller à ce que les surveillants, les responsables des interrogatoires et les autres agents de l'administration pénitentiaire qui auraient commis de tels actes contre des détenus fassent l'objet de mesures disciplinaires et de poursuites pénales dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils et sans possibilité de recours à la peine de mort.

Amnesty International demande également aux partenaires internationaux du Cameroun de prendre des mesures pour que les atteintes aux droits humains et les crimes sanctionnés par le droit international, et notamment la torture et la détention au secret, soient des thèmes prioritaires lors des discussions avec les autorités camerounaises et pour éviter que la coopération avec le Cameroun, sous forme entre autres de formation ou de conseil technique, ne contribue à des violations des droits fondamentaux des personnes. Elle s'adresse tout particulièrement à des pays comme la France et les États-Unis, qui apportent une assistance militaire au Cameroun dans sa lutte contre Boko Haram, et dont des membres des forces armées peuvent être présents sur les sites où sont perpétrés des actes de torture.

2. CONTEXTE

Depuis 2014, le groupe armé Boko Haram commet de graves atteintes aux droits humains et au droit international humanitaire au Cameroun, dans la région de l'Extrême-Nord. Les insurgés de Boko Haram ont tué ou enlevé des centaines de civils, attaqué et incendié des villes et des villages, pillé et détruit des maisons et des biens¹. Amnesty International considère que la situation dans la région camerounaise de l'Extrême-Nord constitue depuis au moins 2014 un conflit armé non international².

Malgré la pression militaire exercée à la fois par les forces camerounaises et par les forces de sécurité régionales déployées contre lui, notamment la Force multinationale mixte (FMM), mandatée par l'Union africaine³, Boko Haram continue de s'en prendre aux populations civiles, faisant ainsi preuve de sa résilience et de sa capacité à mobiliser des combattants et des ressources. Entre juillet 2015 et juin 2017, 120 attaques au moins ont été menées par Boko Haram, dont 23 attentats-suicides, dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun, tuant plus de 150 civils⁴. Le 19 mai 2017, par exemple, vers 6 heures du matin, à Mora, à une soixantaine de kilomètres de Maroua, la principale ville de la région de l'Extrême-Nord, deux jeunes femmes se sont fait exploser, tuant un civil⁵. Le 2 juin 2017, à Kolofata, près de la frontière qui sépare le Cameroun du Nigeria, deux autres femmes kamikazes se sont fait exploser dans un camp pour personnes déplacées, faisant au moins neuf morts et des dizaines de blessés parmi les civils⁶.

Les exactions perpétrées par Boko Haram ont conduit plus de 223 000 Camerounais, principalement des femmes et des enfants, à quitter leur foyer : ces personnes sont à présent déplacées à l'intérieur de leur pays, dans toute la région de l'Extrême-Nord. Quelque 63 000 réfugiés qui ont fui les attaques du groupe armé au Nigeria vivent également au Cameroun⁷.

Amnesty International a dénoncé et condamné à de multiples reprises les exactions de Boko Haram, recommandant aux autorités camerounaises de veiller, par tous les moyens légaux possibles, à la protection des populations civiles. Elle leur a également demandé d'enquêter dans les meilleurs délais et de manière approfondie, indépendante et impartiale sur toutes les allégations d'atteintes au droit international et autres atteintes graves aux droits humains dont se rendraient responsables les groupes armés.

Malheureusement, en cherchant à protéger les populations civiles des attaques menées par les insurgés de Boko Haram, les autorités et les forces de sécurité camerounaises, et notamment la DGRE et le BIR⁸, commettent des violations systématiques des droits humains et du droit international humanitaire⁹.

Plusieurs rapports publiés par les Nations unies¹⁰, ainsi que les deux rapports d'Amnesty International parus en septembre 2015 et en juillet 2016, décrivent les violations des droits humains commises par les forces de sécurité

¹ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens : Atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun*, (Index: AFR 17/4260/2016), www.amnesty.org/fr/documents/afr17/4260/2016/fr/ (dans ce qui suit : Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens*) ; Amnesty International, *Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences*, 16 septembre 2015, (Index: AFR 17/1991/2015), www.amnesty.org/fr/documents/afr17/1991/2015/fr/ (dans ce qui suit : Amnesty International, *Les droits humains en ligne de mire*)

² Amnesty International, *Les droits humains en ligne de mire*, p. 12

³ Dans le Communiqué de la 484^e réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine au niveau des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenue à Addis-Abeba le 29 janvier 2015, le Conseil a autorisé le déploiement d'une force multinationale mixte (FMM) composée d'un maximum de 7 500 membres militaires et non militaires, pour une période initiale et renouvelable de 12 mois. Pour plus d'informations, voir : <http://www.peaceau.org/uploads/psc-484.com.boko.haram.29.1.2015.pdf>. La position du Conseil de paix et de sécurité a été approuvée par l'Assemblée de l'Union africaine lors de son 24^e sommet, qui s'est tenu à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2015. La FMM a été créée en 1998 pour lutter contre la criminalité dans la région du bassin du lac Tchad. Plus ou moins en sommeil jusqu'en 2012, elle a été réactivée pour faire face à Boko Haram.

⁴ Chronologie des attaques de Boko Haram dans l'Extrême-Nord du Cameroun établie par Amnesty International et mise à jour le 6 juin 2017, sur la foi d'informations parues dans la presse ou recueillies à l'issue de missions effectuées sur le terrain dans cette région.

⁵ Cameroon-info.net, *Terrorisme : Trois morts dans un attentat-suicide à Mora (Extrême-Nord)*, 19 mai 2017, www.cameroon-info.net/article/cameroun-terrorisme-trois-morts-dans-un-attentat-suicide-a-mora-extreme-nord-289218.html

⁶ Al Jazeera, *Double bombing kills nine refugees in Kolofata camp*, 2 juin 2017, www.aljazeera.com/news/2017/06/twin-bomb-blasts-kill-refugees-kolofata-camp-170602120910863.html

⁷ HCR, *Situation de l'Extrême-Nord du Cameroun : Sommaire des populations déplacées*, 21 avril 2017 http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/CMR_EN_Situation_Extr%C3%AAme_Nord_21_Avril_2017%20%282%29.pdf

⁸ Le BIR, unité d'élite de l'armée camerounaise, comme la DGRE, l'un des nombreux services de renseignements du pays, est placé directement sous les ordres du Président de la République.

⁹ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens ; Les droits humains en ligne de mire*.

¹⁰ HCDH, A/HRC/30/67, *Atrocités commises par le groupe terroriste Boko Haram dans les États touchés par de tels actes – Rapport du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, 29 septembre 2015, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/280/63/PDF/G1528063.pdf?OpenElement>

camerounaises (arrestations arbitraires, détention illégale et au secret, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, détention dans des conditions inhumaines et procès non équitables)¹¹. Dans le cadre de ces publications, ainsi que lors de rencontres ou d'échanges de courriers avec les autorités, Amnesty International met en avant depuis 2015 un certain nombre de recommandations, demandant que des mesures soient prises pour en finir avec ces pratiques, pour empêcher que des violations ne se reproduisent et pour traduire en justice les auteurs présumés des faits dénoncés.

Quelques mesures positives ont bien été prises à la suite de ces appels, comme l'acquittement et la libération d'un certain nombre de personnes arrêtées et placées en détention de manière arbitraire. Citons notamment l'acquittement, en décembre 2016, de 18 hommes qui avaient été arrêtés arbitrairement sur le marché de Maroua en juillet 2014, ou encore l'acquittement d'au moins six hommes arbitrairement arrêtés dans le village de Bornori en novembre 2014¹². En juillet 2015, les autorités camerounaises ont également libéré 84 enfants qui avaient été détenus pendant plus de six mois à la suite d'une descente menée contre l'école du village de Guirvidig, en décembre 2014¹³.

La plupart des recommandations adressées aux autorités (enquêter sur les disparitions forcées, les homicides et les autres violations perpétrées par les forces de sécurité, notamment) n'ont toutefois pas été suivies. La disparition forcée d'au moins 130 hommes et jeunes garçons après une opération de ratissage menée par les forces de sécurité camerounaises dans les villages de Madame et de Double, en décembre 2014, est un exemple typique. Comme l'indique le rapport publié en septembre 2015 par Amnesty International, ces personnes faisaient partie d'un groupe d'au moins 200 individus de sexe masculin arbitrairement arrêtés le 28 décembre 2014 et conduits à la gendarmerie de Maroua, où, du propre aveu des autorités, au moins 25 d'entre eux sont morts le soir même en détention¹⁴. Si 45 membres du groupe ont été transférés le lendemain à la prison de Maroua, on ignore toujours ce que sont devenus au moins 130 hommes et jeunes garçons, ainsi que l'identité des personnes décédées dans les locaux de la gendarmerie¹⁵. Aucune enquête n'a été ouverte sur ces disparitions, pas plus que sur le meurtre d'au moins huit personnes, dont un enfant, pendant l'opération menée à Magdeme et à Double ou sur la destruction de plus de 70 bâtiments.

Le rapport d'Amnesty International publié en juillet 2016 dénonce plusieurs autres cas typiques, comme celui de ces sept personnes tuées par le BIR lors d'une opération de ratissage menée à Bornori en novembre 2014, ou encore le meurtre d'au moins 30 personnes, dont de nombreuses personnes âgées, par des membres de l'armée régulière à Achigachiya, en janvier 2015¹⁶.

En juillet 2016, Amnesty International a recensé 17 nouveaux cas de disparitions forcées présumées de personnes accusées de soutenir Boko Haram, qui auraient été commises par les forces de sécurité – le plus souvent par le BIR – dans la région de l'Extrême-Nord entre avril 2015 et février 2016. Amnesty International a fourni aux autorités camerounaises des informations concernant ces cas – en particulier les noms des personnes arrêtées, les circonstances et les dates de leur arrestation – et a demandé à savoir où se trouvaient ces personnes, mais elle n'a reçu aucune réponse¹⁷. Amnesty International a mené ses propres enquêtes et a réussi à déterminer ce qu'étaient devenues deux d'entre elles ; on est toujours sans nouvelles des autres.

Les forces de sécurité camerounaises ne sont donc généralement pas tenues de rendre des comptes pour les violations des droits humains commises ces dernières années. Les cas d'enquête effective ou de poursuites engagées contre les auteurs présumés de tels actes sont très rares. Le secrétaire d'État auprès du ministre de la Défense chargé de la Gendarmerie nationale avait pourtant promis en juillet 2016 à Amnesty International qu'une commission serait créée pour enquêter sur les crimes commis par les forces de sécurité engagées dans des opérations contre Boko Haram¹⁸. Aucune information complémentaire ne nous est parvenue pour l'instant sur cette commission.

¹¹ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens ; Les droits humains en ligne de mire*.

¹² Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens*.

¹³ Amnesty International, *Le Cameroun libère 84 enfants détenus depuis six mois au nord*, <http://www.amnesty.sn/spip.php?article2121> 14 août 2015.

¹⁴ Cameroun-Info.Net, *Issa Tchiroma explique comment 25 suspects Boko Haram ont trouvé la mort dans une cellule à Maroua*, 13 mars 2015 www.cameroun-info.net/article/cameroun-issa-tchiroma-explique-comment-25-suspects-boko-haram-ont-trouve-la-mort-dans-une-241080.html

¹⁵ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens ; Les droits humains en ligne de mire*.

¹⁶ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens*.

¹⁷ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens*.

¹⁸ Entretien entre Amnesty International et le secrétaire d'État auprès du ministre de la Défense chargé de la Gendarmerie nationale, Yaoundé, juillet 2016.

3. MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport fait suite à un précédent rapport d'Amnesty International publié en juillet 2016 sous le titre *Bonne cause, mauvais moyens*. Il dénonce les violations des droits humains et les atteintes au droit international commises par les forces de sécurité et les autorités camerounaises. Il présente les résultats inédits de recherches menées par Amnesty International lors de quatre missions effectuées au Cameroun entre février 2016 et février 2017, ainsi que dans le cadre de centaines d'entretiens téléphoniques réalisés entre juillet 2016 et mars 2017.

Des délégués d'Amnesty International se sont rendus à Yaoundé, Maroua et Mora. Des recherches ont également été effectuées dans plusieurs villes et villages de la région de l'Extrême-Nord, dont Afade, Blangoua, Cherif Moussari, Double, Fotokol, Kolofata, Kousseri, Limani, Magdeme, Mora, Mokolo, Mozogo et Waza.

Plus de 140 entretiens ont été réalisés en tête-à-tête avec des victimes, des proches de victimes et des témoins d'atteintes aux droits humains, ainsi qu'auprès d'un large éventail d'informateurs clés issus de différents secteurs, dont des avocats, des journalistes, des chefs religieux et traditionnels, des professionnels de la santé et de l'éducation, des universitaires, des défenseurs des droits humains, des membres de la société civile, des spécialistes nationaux et internationaux des questions des droits humains, et des membres du personnel des Nations unies (ONU) et d'ONG internationales. Une soixantaine d'entretiens téléphoniques ont également été réalisés par des chercheurs ou des partenaires d'Amnesty International avec ces mêmes parties prenantes. Les informations ont été vérifiées par recoupement auprès de plusieurs sources différentes.

Amnesty International a recueilli au total des renseignements sur 101 cas de détention au secret et de torture, plus particulièrement dans des centres administrés par le Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) et la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE). Les cas figurant dans le présent rapport concernent des actes de torture perpétrés entre mars 2013 et mars 2017. La plupart des personnes concernées avaient cependant été arrêtées en 2014 et 2015 et avaient été torturées entre 2014 et 2016, mais la pratique n'avait manifestement pas disparu en 2017. Vingt-sept des cas traités ici figuraient déjà dans le rapport de 2016 *Bonne cause, mauvais moyens*.

Les entretiens avec des victimes et des témoins ont été réalisés de manière individuelle, à des domiciles privés et dans différentes langues locales, dont l'arabe choa, le hausa, le kanuri, le mandara et le fulfulde, avec l'aide d'interprètes. Les personnes interrogées ont accepté que leurs déclarations soient utilisées dans cette synthèse et que leur nom et les informations susceptibles de permettre de les identifier soient modifiés, afin de les protéger des manœuvres d'intimidation et des menaces éventuelles.

Amnesty International s'est efforcée de dialoguer avec les autorités camerounaises dans le cadre de la préparation du présent rapport, comme elle l'avait fait pour les rapports précédents. Avant la publication de ses rapports de septembre 2015 et de juillet 2016, Amnesty International avait rencontré un certain nombre de responsables, dont le ministre de la Justice, le ministre de la Communication et le ministre des Relations extérieures, afin de discuter avec eux des résultats de ses recherches. Nous avons également rencontré des représentants des forces de sécurité, dont le chef de la 4e Région militaire inter-armées, le chef du BIR et le commandant de la Gendarmerie, ainsi que des membres de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire, dont les présidents et les procureurs des tribunaux militaires de Yaoundé et de Maroua, et les directeurs de la prison centrale de Maroua et de la prison principale de Yaoundé. Des courriers détaillés ont par ailleurs été adressés à ces mêmes autorités avant la publication des rapports *Les droits humains en ligne de mire* (en 2015) et *Bonne cause, mauvais moyens* (en 2016), rappelant nos principales conclusions et sollicitant des réactions. Aucune réponse ne nous a cependant été fournie.

Pendant les recherches menées pour les besoins du présent rapport, nous avons demandé à rencontrer le Président de la République camerounaise, le ministre de la Défense, le ministre de la Justice, le ministre de la Communication, le ministre des Relations extérieures et le commandant de la Gendarmerie. Seuls le ministre de la Communication et le secrétaire général du ministre de la Défense ont accepté de nous recevoir, en février 2017. Trois mois avant la publication de ce rapport, Amnesty International a écrit aux autorités pour leur soumettre un résumé de ses constatations et solliciter leur réaction (voir annexe), mais elle n'a pas reçu de réponse. Du 20 au 26 mai 2017, une délégation d'Amnesty International s'est rendue à Yaoundé pour recueillir la réaction des pouvoirs publics concernant les conclusions de ses recherches, à paraître dans ce rapport, mais aucun membre du gouvernement n'a accepté de rencontrer nos délégués¹⁹. Les autorités ont en outre interdit une conférence de presse prévue par Amnesty International à Yaoundé le 24 mai 2017, au cours de laquelle nous avions l'intention de présenter des lettres et des pétitions adressées par plus de 310 000 signataires du monde entier au Président Paul Biya et lui demandant de libérer trois étudiants condamnés à 10 ans de prison uniquement pour avoir échangé une plaisanterie sur Boko Haram par SMS²⁰.

Amnesty International a également écrit aux ambassades des États-Unis et de France au Cameroun le 23 juin 2017, demandant de plus amples informations concernant la connaissance éventuelle par leur personnel de pratiques de détention illégale et de torture sur la base du BIR à Salak et si de telles allégations avaient été signalées aux autorités camerounaises. L'ambassade des États-Unis nous a adressé une réponse le 11 juillet 2017 mais qui ne portait pas sur ces allégations précises. [La lettre peut être trouvée en annexe]. Aucune réponse n'a été reçue de l'ambassade de France au moment de la publication.

Amnesty International a également assisté entre les mois de février 2016 et mai 2017 à plus d'une vingtaine de procès de personnes accusées d'infractions relevant du terrorisme et traduites devant les tribunaux militaires de Yaoundé et de Maroua. Elle s'est penchée sur les dossiers de ces procès, afin d'évaluer le degré d'équité de la procédure et de vérifier certaines allégations de détention arbitraire et au secret.

Amnesty International a également reçu et analysé trois vidéos prises au cours des trois dernières années et montrant des membres des forces de sécurité en train de commettre des violations des droits humains, et notamment des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires. Nous avons procédé à une étude approfondie du contenu de ces vidéos, dont nous avons extrait et examiné en détail certains plans. Cette étude a notamment porté sur les métadonnées des vidéos et a fait appel à des techniques d'optimisation des images et au ralenti. Nous nous sommes également appuyés sur des images prises par satellite, ainsi que sur des cartes et des croquis réalisés par les victimes, pour déterminer les lieux où ces scènes avaient été tournées. Cette identification a été possible pour deux des vidéos - une résidence à Kolofata et une école à Fotokol - grâce aux témoignages de victimes et à l'avis d'experts, et après vérification par satellite, et sont présentés dans ce rapport. La troisième vidéo, montrant des actes de torture et l'exécution extrajudiciaire de plusieurs hommes en zone rural, près de la ville de Mozogo, n'est pas présentée dans ce rapport.

Amnesty International a par ailleurs reçu et analysé des dizaines de photos montrant les marques de torture et d'autres mauvais traitements que portaient des victimes. L'authenticité de ces photos a été vérifiée auprès des victimes, de leurs proches et de témoins. Elles ont également été soumises à des spécialistes, qui ont confirmé qu'elles n'avaient pas été modifiées, ainsi qu'à un expert légiste, qui a indiqué qu'elles tendaient à confirmer les récits des victimes.

Amnesty International a également eu à sa disposition des croquis décrivant certaines méthodes de torture, ainsi que des cartes de centres de détention, réalisés par d'anciens détenus qui avaient pu identifier certains bâtiments et certaines caractéristiques des sites où ils avaient été conduits. Ces croquis ont été comparés aux images prises par satellite des bases et des centres de détention du BIR et de la DGRE dans plusieurs régions.

Enfin, Amnesty International a collaboré avec l'agence Forensic Architecture²¹, qui l'a aidée à réaliser une maquette en

¹⁹ Le 27 avril 2017, Amnesty International a envoyé à plusieurs ministres camerounais, à d'autres responsables officiels et à des membres des forces de sécurité un courrier, dans lequel elle présentait les conclusions de ses dernières recherches sur les arrestations arbitraires, la détention au secret, la torture et les décès en détention imputables aux forces de sécurité camerounaises dans la région de l'Extrême-Nord, ainsi que dans le reste du Cameroun. Ce courrier rappelait également plusieurs cas signalés dans les précédents rapports et restés sans suites. Il était censé servir de base à des discussions en privé et donner l'occasion aux autorités camerounaises de répondre aux informations qu'il contenait et de prendre des mesures dont les publications futures d'Amnesty International pourraient faire état. Rappelons que, à chaque fois qu'elle a publié un rapport sur le Cameroun, Amnesty International a écrit aux autorités camerounaises avant la publication, pour leur faire part de ses constatations et solliciter leurs réactions. Nous n'avons malheureusement jamais reçu de réponse.

²⁰ Amnesty International, Cameroun. Les autorités interdisent une conférence de presse d'Amnesty International, 24 mai 2017, <https://www.amnesty.org/fr/press-releases/2017/05/cameroun-les-autorits-interdisent-une-conference-de-presse-damnesty-international/>.

²¹ Forensic Architecture (FA) est un organisme de recherche dépendant du Goldsmiths College (Université de Londres). Il rassemble une équipe d'architectes, d'universitaires, de cinéastes, de concepteurs, de juristes et de chercheurs, qui se consacre à la collecte d'informations et à la présentation de leur analyse dans l'espace dans le cadre de débats juridiques et politiques. FA fournit des éléments de preuve à des

trois dimensions de deux des centres de détention non officiels cités dans le présent rapport (Salak et Fotokol, décrits en détail au chapitre 7).

équipes chargées de mener des poursuites au niveau international, à des organisations politiques, à des ONG et aux Nations unies, dans le cadre de diverses procédures engagées dans le monde entier. Cet organisme effectue en outre des analyses historiques et théoriques de l'historique et de l'état actuel des pratiques médico-légales au service de l'établissement de la vérité publique. FA a déjà collaboré avec Amnesty International dans le cadre d'un projet sur la Syrie. Pour plus d'informations, voir : www.forensic-architecture.org/

4. LE CADRE LÉGISLATIF

4.1 CADRE JURIDIQUE

Le Cameroun est signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dont l'article 9 interdit les arrestations arbitraires et prévoit que les personnes arrêtées doivent être informées au moment de leur arrestation des motifs de celle-ci et de toute charge retenue contre elles. Le PIDCP dispose par ailleurs que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré²². » Ces droits, parmi d'autres, s'appliquent en toutes circonstances et permettent aux personnes de contester leur détention si elles estiment qu'elle est illégale ou infondée. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies estime que « les délais ne doivent pas dépasser quelques jours » avant de comparaître devant un organe judiciaire.

Le Cameroun a également signé et ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), qui interdit, en son article 6, l'arrestation et la détention arbitraires²³. Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, adoptés en 2003 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, disposent également que « les mesures d'arrestation, de détention et d'emprisonnement [sont] appliquées [...] en exécution d'un mandat délivré sur la base d'une suspicion raisonnable ou pour une cause probable »²⁴.

Aux termes du Code de procédure pénale camerounais, « l'arrestation consiste à appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi ou par le titre en vertu duquel l'arrestation est effectuée »²⁵. Le Code de procédure pénale dispose par ailleurs que les prévenus doivent être présentés devant un tribunal sous 48 heures et que le délai autorisé de la garde à vue est de 48 heures, renouvelable deux fois²⁶. Toutefois, pour les infractions relevant de la loi antiterroriste (Loi n°2014/028 du 23 décembre 2014), les suspects peuvent être détenus sans chef d'inculpation pour une période de 15 jours renouvelable sans limitation de durée²⁷. Amnesty International estime qu'une aussi longue période de détention provisoire n'est pas conforme aux normes internationales et augmente le risque que d'autres violations des droits humains ne soient commises, notamment des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitement.

²² Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), 999 UNTS 171, article 9.

²³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (appelée aussi Charte de Banjul), <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

²⁴ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique., Section M (1)(b), <http://www.achpr.org/fr/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/>

²⁵ Code de procédure pénale camerounais, Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005, article 30(1).

²⁶ Code de procédure pénale camerounais, article 119.

²⁷ Loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme, <http://princekmer.skyrock.com/3240467049-Loi-N-2014-028-du-23-decembre-2014-portant-repression-des-actes-de.html>

4.2 DROIT À DES CONDITIONS DE DÉTENTION HUMAINES

Toute personne privée de liberté conserve des droits humains et des libertés fondamentales²⁸, outre les restrictions requises par la nature même de son incarcération. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'application de cette règle « ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie²⁹ ». L'article 122 du Code de procédure pénale camerounais stipule par ailleurs que « le suspect [...] doit être traité matériellement et moralement avec humanité³⁰ ». Le Cameroun est tenu de veiller au droit de toute personne, y compris les personnes en détention, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint³¹. Conformément à cette obligation, les autorités camerounaises doivent également veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès aux biens et services de première nécessité, notamment une alimentation suffisante et adaptée, des installations sanitaires et la possibilité de communiquer avec d'autres personnes³². Le gouvernement doit également veiller à ce que tous les détenus bénéficient de soins médicaux appropriés et gratuits, conformément aux normes internationales définies dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³³.

4.3 PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET LES AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Le Cameroun est partie à trois traités internationaux qui interdisent la torture et toute forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant : la Convention contre la torture, le PIDCP et la CADHP³⁴. De plus, la Constitution du Cameroun³⁵, son Code pénal³⁶ et son Code de procédure pénale³⁷ interdisent le recours à la torture et à d'autres traitements qui portent atteinte à la dignité et à l'intégrité humaines.

La Convention contre la torture dispose que « tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ». Cette disposition implique entre autres que les autorités camerounaises contrôlent régulièrement les pratiques et procédures des interrogatoires, afin d'empêcher que des actes de torture ne puissent être commis³⁸. De plus, la Convention contre la torture prévoit que « tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction³⁹ ». Tout État partie garantit en outre à la victime d'un acte de torture « le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate⁴⁰ ».

²⁸ Principe 5 des Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus. <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BasicPrinciplesTreatmentOfPrisoners.aspx>

²⁹ Comité des droits de l'homme, Observation Générale 21, article 10 (quarante-quatrième session, 1992), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), § 4, <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment21.htm>

³⁰ Code de procédure pénale camerounais, Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005, article 122.

³¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12, et CADHP, article 16.

³² Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU], *Rapport A/64/215 (2009)*, § 55, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/437/93/PDF/N0943793.pdf?OpenElement> ; voir également l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'ONU, Règles 9-22 et 37-42, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>

³³ Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, décembre 1988, Principe 24, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>. Même si ces principes ne sont pas aussi contraignants que des traités, ils contiennent des interprétations faisant autorité concernant les obligations des États au regard du droit international. Ils décrivent également avec précision la manière de protéger les personnes emprisonnées, quel que soit le type de structure de détention.

³⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (appelée aussi Charte de Banjul), <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>

³⁵ Constitution camerounaise de 1972 (dernière modification en 2008) http://www1.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/documents/Cameroon/Legislation/La%20Constitution%20de%20la%20Republique%20du%20Cameroun.pdf

³⁶ Journal Officiel de la République du Cameroun, Code Pénal n° 67/LF/1, 12 Juin 1967, http://www.geneva-academy.ch/RULAC/pdf_state/CODE-PENAL.pdf

³⁷ Code de procédure pénale camerounais, Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005, http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/cameroon/cameroon_cripro_2005_fr.pdf

³⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 11.

³⁹ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 12.

⁴⁰ PIDCP, article 9(5).

La Constitution camerounaise dispose que « en aucun cas [une personne] ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴¹ » ; le Code pénal sanctionne pour sa part le recours à la torture dans le but d'obtenir des « aveux », des déclarations ou des informations⁴².

4.4 LA DÉTENTION SECRÈTE ET LA DÉTENTION AU SECRET

Toutes les personnes privées de liberté ont le droit de communiquer avec l'extérieur, en particulier avec leur famille, leurs avocats, des professionnels de santé et d'autres tiers⁴³. Si le droit de communiquer avec le monde extérieur peut parfois faire l'objet de restrictions raisonnables⁴⁴, nier ce droit est susceptible de constituer une détention au secret, ce qui est contraire au droit à la liberté ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements.

Selon l'article 122 du Code de procédure pénale camerounais, les personnes en détention peuvent à tout moment recevoir la visite de leur avocat, de leurs proches et de toute autre personne chargée de vérifier la manière dont elles sont traitées⁴⁵.

Conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, les personnes privées de leur liberté doivent être détenues uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels⁴⁶. Le Code de procédure pénale du Cameroun dispose également que, pendant la garde à vue, le suspect doit être détenu « dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester⁴⁷ ».

4.5 MORT EN DÉTENTION

Lorsqu'une personne est privée de liberté, les autorités pénitentiaires sont responsables de son sort. Elles doivent donc garantir l'intégrité physique de tous les prisonniers. La responsabilité de l'État pour les morts en détention est engagée non seulement lorsque les acteurs étatiques commettent des exactions contre les prisonniers, mais également lorsque l'État ne respecte pas son obligation positive de protéger les droits des détenus, par exemple lorsque des prisonniers décèdent en raison de mauvaises conditions de détention ou par manque de soins médicaux. Toute mort en détention doit être suivie sans délai d'une enquête impartiale et indépendante, quelles que soient les causes présumées du décès. Les normes définies dans les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions rappellent qu'une « enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte » à la suite de morts non naturelles présumées. Dans le cadre de ces enquêtes, des éléments de preuve doivent être recueillis, une autopsie doit être réalisée et des déclarations de témoins doivent être rassemblées afin de déterminer la cause, les circonstances, ainsi que le jour et l'heure du décès, pour faire en sorte que les coupables éventuels soient tenus de rendre des comptes. Les conclusions et la méthodologie doivent être rendues publiques^{48 49}.

⁴¹ Constitution camerounaise de 1972 (dernière modification en 2008) http://www1.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/documents/Cameroon/Legislation/La%20Constitution%20de%20la%20Republique%20du%20Cameroun.pdf

⁴² Journal Officiel de la République du Cameroun, Code Pénal n° 67/LF/1 12 Juin 1967, http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Cameroon/CM_Code_Penal_Cameroun.pdf

⁴³ PIDCP, article 14(3)(b) ; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 37 et 79, et Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 19.

⁴⁴ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, principe 19.

⁴⁵ Code de procédure pénale camerounais, Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005, article 122.

⁴⁶ Comité des droits de l'homme Observation générale n°20, § 11, http://www.apt.ch/content/files/cd1/Compilation%20des%20textes/7_8_9_10/10.1_Obs%20gen%20No20%20du%20Comite%20des%20droits%20de%20l%E2%80%99homme.pdf ; rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. ONU : E/CN.4/2003/68 (2002) § 26(e), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G02/160/50/PDF/G0216050.pdf?OpenElement>

⁴⁷ Code de procédure pénale camerounais, Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005, article 118(1).

⁴⁸ Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, § 9, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ArbitraryAndSummaryExecutions.aspx>

⁴⁹ Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

4.6 ATTEINTES AU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET CRIMES DE GUERRE

Amnesty International considère que la situation dans la région camerounaise de l'Extrême-Nord constitue depuis au moins 2014 un conflit armé non international⁵⁰. Le droit international humanitaire s'applique à ce type de conflit, au même titre que le droit international relatif aux droits humains. Les atteintes graves au droit international humanitaire constituent des crimes de guerre⁵¹ pour lesquels la responsabilité pénale des individus est engagée⁵². Nombre de violations dénoncées dans le présent rapport constitueraient également, si elles sont avérées, de graves atteintes au droit international, dans la mesure où elles concernent des civils arrêtés, placés en détention et torturés au motif qu'ils étaient soupçonnés d'appartenir à Boko Haram. Les pratiques décrites ici sont donc susceptibles de constituer des crimes de guerre, et notamment le crime de torture.

Aux termes de l'article 8(2)(c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la torture constitue un crime de guerre lorsqu'elle est commise à l'encontre de personnes protégées par le droit international humanitaire, y compris les civils, les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause.

⁵⁰ Amnesty International, *Les droits humains en ligne de mire*, p. 12.

⁵¹ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 156.

⁵² Voir *Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, le Procureur c. Dusko Tadić*, Affaire n°IT-94-1-AR72, Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2 octobre 1995 (dans ce qui suit « l'affaire Tadić ») et commentaire figurant dans l'Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 156.

5. LA DÉTENTION SECRÈTE ET LA DÉTENTION AU SECRET

« *Personne à l'extérieur ne savait où j'étais.* »

Ramatou, détenue sur la base du BIR à Salak en 2015 et 2016⁵³

5.1 LES VICTIMES

La totalité des 101 cas individuels qui font l'objet du présent rapport concernent des personnes qui ont été détenues au secret dans des centres de détention non officiels dépendant du BIR ou de la DGRE, ou dans d'autres centres de détention administrés par les forces de sécurité camerounaises.

Sur ces 101 cas, 71 concernent des personnes arrêtées dans la région de l'Extrême-Nord. Les autres ont été appréhendées dans d'autres régions, comme celles du Centre, du Littoral ou du Sud. La majorité des individus arrêtés étaient des hommes de nationalité camerounaise âgés de 18 à 45 ans, l'ethnie kanuri étant la plus représentée. Bon nombre de personnes arrêtées estimaient l'avoir été en raison de leur appartenance ethnique. C'est notamment le cas de ce marchand ambulancier, qui a décrit à Amnesty International les conditions dans lesquelles il a été détenu par la DGRE :

« *Vers 10 h 25, au marché, un gendarme en civil m'a accosté pour me demander le prix des chemises que je vendais. J'étais avec un ami, vendeur lui aussi. On est tombés d'accord sur les prix avec le gendarme et, alors que mon ami se penchait pour prendre les chemises, le gendarme lui a toute suite mis les menottes. Il m'a aussi menotté. J'ai demandé pourquoi et il a dit que nous étions de Boko Haram car nous étions des Kanuri*⁵⁴. »

Plusieurs ex-prisonniers détenus au secret au quartier général du BIR à Salak, près de Maroua⁵⁵, à différentes périodes, entre fin 2014 et fin 2016, ont déclaré à Amnesty International que la majorité des personnes qui se trouvaient dans leurs cellules étaient d'ethnie kanuri et avaient été arrêtées dans différentes localités de la région de l'Extrême-Nord.

Bien que la majorité des cas recensés par Amnesty International dans le cadre du présent rapport concernent des hommes adultes, l'organisation a également recueilli des informations sur l'arrestation, la détention et la torture de quatre femmes adultes et de six enfants. Amnesty International dispose également d'éléments montrant que quatre personnes

⁵³ Entretien n°48, novembre 2016

⁵⁴ Entretien n°26, mars 2017

⁵⁵ Comme indiqué au chapitre 7, Salak est la plus grande base du BIR dans la région de l'Extrême-Nord. Celui-ci s'en sert de quartier général. Cette base est située à une quinzaine de kilomètres de Maroua.

souffrant de handicaps mentaux et physiques ont été détenues et torturées sur la base du BIR à Salak et dans un centre de détention de la DGRE à Yaoundé connu sous le nom de DGRE « Lac »⁵⁶ (voir chapitre 7).

Sept personnes au moins ont également déclaré avoir vu, alors qu'elles étaient détenues à Salak, entre décembre 2015 et juillet 2016, un groupe d'environ 80 Nigériens, dont des femmes et des enfants de sept ans et plus, retenus sur la base⁵⁷. Au moins 10 anciens détenus ont affirmé avoir partagé leur cellule à Salak avec des garçons mineurs ou avoir aperçu ailleurs sur la base des enfants, âgés pour certains d'une dizaine d'années. Plusieurs auraient notamment été vus dans la salle où se déroulaient les interrogatoires. L'un de ces détenus nous a par exemple fait le témoignage suivant :

« Quand ils m'ont conduit dans la salle d'interrogatoire, je n'avais pas les yeux bandés. Quand je suis arrivé, j'ai vu un homme en civil assis sur une chaise et un enfant d'une dizaine d'années enchaîné et allongé par terre. Le garçon avait des chaînes aux mains et aux pieds. Je l'ai revu une fois, une quinzaine de jours plus tard, en regardant par le trou de la serrure de ma cellule⁵⁸. »

5.2 ARRESTATIONS ARBITRAIRES

« J'ai été arrêté à Maroua, à mon domicile, devant ma famille. Quatre hommes en civil avec des armes sont venus me chercher chez moi vers 22 heures. Toute ma famille, soit plus de 45 personnes, a assisté à l'arrestation. Ma sœur a voulu s'interposer et a dit aux quatre que ce n'était pas légal de m'arrêter sans mandat ou permission, qu'ils n'avaient pas le droit de le faire et que je devais être amené devant un officier de police judiciaire. Cela a énervé l'un des quatre, qui a pointé son arme contre le ventre de ma sœur, qui était enceinte de huit mois⁵⁹. » Témoignage d'un homme de 39 ans originaire de la région de l'Extrême-Nord.

Dans la majorité des 101 cas faisant l'objet du présent rapport, les victimes affirment avoir été arrêtées soit par des militaires, et notamment par des membres du BIR, soit par des hommes en civil n'ayant fourni aucune preuve de leur identité. À aucun moment, dans les 101 cas présentés ici par Amnesty International, les personnes interpellées ne se sont vu présenter un quelconque mandat d'arrêt ou expliquer clairement les raisons de leur arrestation. Presque toutes ont finalement été inculpées au titre de la Loi camerounaise contre le terrorisme. Celles qui avaient été arrêtées avant décembre 2014, date de la promulgation de cette Loi, ont été inculpées au titre d'autres dispositions du Code pénal camerounais.

D'après les recherches effectuées plus ou moins récemment et selon diverses sources contactées, notamment des avocats, les motifs d'arrestation invoqués varient et sont souvent arbitraires. Certaines personnes auraient été interpellées parce qu'elles venaient de localités situées sur la frontière avec le Nigeria ou s'y étaient rendues ; d'autres parce qu'elles n'avaient pas de pièce d'identité ou parce qu'elles étaient réfugiées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Comme l'a expliqué à Amnesty International un homme originaire de la région de l'Extrême-Nord, le fait d'avoir dans sa famille un proche recherché ou ayant été arrêté par les forces de sécurité augmente également le risque d'être interpellé⁶⁰ :

« J'étais en train de faire le plein de ma moto, quand deux policiers m'ont accosté pour me demander mes papiers. J'ai répondu que je n'avais pas des papiers et que les seuls documents que j'avais étaient ceux de réfugié délivrés par le HCR, puisque j'avais été enregistré au camp de Minawao. J'ai dit aux policiers qu'après avoir fait cinq mois au camp de Minawao, j'avais décidé de louer une maison avec ma famille, car on ne pouvait plus vivre dans des tentes. Les policiers ont dit que tous les réfugiés nigériens étaient susceptibles d'être des Boko Haram et ils m'ont arrêté et m'ont amené à Maga, à la brigade de la gendarmerie, puis à Salak, où j'ai été gardé au secret et battu⁶¹. »

Dans presque tous les cas dont il est question ici, les personnes arrêtées ont indiqué à Amnesty International qu'elles avaient été interpellées sur la foi de dénonciations non divulguées et invérifiables, faites par des indicateurs, ou de simples présomptions, et non parce qu'elles étaient sérieusement soupçonnées d'avoir commis une infraction. Plusieurs des personnes que nous avons interrogées disent avoir été arrêtées sur dénonciation de voisins auprès des forces de sécurité,

⁵⁶ Ce bâtiment est situé dans le quartier du Lac à Yaoundé, près de l'École nationale d'administration et de magistrature.

⁵⁷ Entretiens n°8, 13, 14, 16, 18, 20 et 21, juillet-décembre 2016.

⁵⁸ Entretien n°9, Maroua, février 2016.

⁵⁹ Entretien n°22, Maroua, février 2017.

⁶⁰ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens ; Les droits humains en ligne de mire*.

⁶¹ Entretien n°77, août 2016 et mars 2017.

notamment par des personnes qui cherchaient ainsi à régler des contentieux d'ordre personnel. Un négociant de la région de l'Extrême-Nord a par exemple dit à Amnesty International qu'on l'avait arrêté parce que l'un de ses confrères, jaloux de sa réussite, l'avait dénoncé à la police, l'accusant de soutenir des activités favorables à Boko Haram⁶².

Dans plusieurs cas, les agents venus procéder aux arrestations ont fait un usage excessif de la force et se sont livrés à des perquisitions, confisquant les biens des suspects sans l'autorisation des habitants et sans produire le moindre mandat signé par une autorité judiciaire. Mère de six enfants, Fatim (pseudonyme) a raconté à Amnesty International les circonstances de la mort de son bébé, blessé par des soldats du BIR venus arrêter son mari à Fotokol, en mars 2016 :

« Ils sont arrivés chez nous vers 23 heures. Ils étaient une trentaine de militaires du BIR, en uniforme, armés, masqués et casqués. Ils ont enfoncé à coups de rangers la porte en bois de la cour. Ils ont fait irruption dans la maison et ont donné l'ordre à mon mari de les suivre, en lui bandant les yeux avec son T-shirt [...] Une demi-heure plus tard, deux d'entre eux sont revenus et m'ont trouvée assise, tenant mes jumeaux [un garçon et une fille, âgés de deux mois] dans les bras. Ils ont fouillé la maison et ont trouvé 1 000 naira [3 dollars des États-Unis] dans les poches du pantalon de mon mari. Ils les ont pris [...] Puis ils m'ont ordonné de leur remettre l'argent que mon mari cachait dans la maison. Je leur ai dit que nous n'avions rien, absolument rien. Ils m'ont alors menacée et l'un des deux s'est mis à me donner des coups de pied. J'ai essayé de protéger mes enfants, que je tenais dans les bras. Ma petite fille a été atteinte par un coup de pied. Les deux soldats du BIR sont partis. Ma petite fille n'a pas cessé de pleurer pendant les 15 jours qui ont suivi. Je ne l'ai pas emmenée à l'hôpital, parce que je n'avais pas d'argent pour payer le docteur. La petite est morte une quinzaine de jours plus tard. On l'a enterrée dans le village, au cimetière⁶³. »

5.3 DÉTENTION AU SECRET

Dans la totalité des 101 cas individuels faisant l'objet du présent rapport, les personnes concernées ont été placées en détention au secret dans des centres de détention non officiels, sans possibilité de contacter leurs familles ou un avocat. Toutes ont expliqué, chacune de leur côté, qu'elles avaient été placées en détention prolongée dans un ou plusieurs lieux de détention dépendant du BIR ou de la DGRE, à différents moments, entre 2013 et 2017, ou dans d'autres centres de détention administrés par les forces de sécurité camerounaises. Tous ces témoignages sont cohérents et ont été vérifiés auprès de plusieurs sources (membres des familles des victimes, témoins directs, etc.).

Après leur arrestation, les victimes ont été conduites dans l'un des centres de détention non officiels dépendant du BIR ou de la DGRE, soit immédiatement, soit après un passage dans un commissariat ou une base de la gendarmerie. Certains prisonniers ont été détenus dans plusieurs endroits différents (centres relevant du BIR ou de la DGRE ou locaux de la police ou de la gendarmerie), mais tous ont finalement été transférés dans des centres de détention officiels, comme la prison centrale de Maroua ou la prison principale de Yaoundé. De plus amples informations concernant les centres de détention non officiels sont disponibles au chapitre 7. Pendant leur détention, dans un centre officiel ou non, les prisonniers se sont vu refuser tout accès au monde extérieur, et notamment à leurs familles et à des avocats. Tous ont été torturés.

Certains détenus sont restés pendant de longues périodes dans ces centres non officiels. La durée moyenne de la détention au secret dans les centres dépendant du BIR et de la DGRE, ainsi que dans les autres lieux de détention administrés par les forces de sécurité camerounaises, avant le transfert dans une prison officielle, était de plus de 32 semaines. Certaines personnes y ont passé près de deux ans et demi. La durée moyenne de détention au secret sur la base du BIR à Salak, près de Maroua, était de 21 semaines. Elle était de plus de 30 semaines dans les deux centres dépendant de la DGRE à Yaoundé.

Les chercheurs d'Amnesty International ont recueilli en mai 2015 des informations sur le cas de Ramat (pseudonyme), un homme âgé de 54 ans arrêté par le BIR à son domicile de Maroua en janvier 2015 et qui avait ensuite disparu⁶⁴. Ils l'ont finalement rencontré en février 2017, après sa libération. Celui-ci leur a raconté son calvaire :

« On m'a emmené le jour même de mon arrestation à Salak, où j'ai été détenu [par le BIR] pendant neuf jours. J'ai été torturé à trois reprises. J'ai du mal à parler de ce que j'ai subi. On m'a ensuite transféré à la DGRE de Yaoundé, où j'ai

⁶² Entretien n°3, août 2016.

⁶³ Entretien n°110, Maroua, 20 février 2017.

⁶⁴ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens ; Les droits humains en ligne de mire*.

passé plus de sept mois, avant d'être conduit à la prison principale. Entre le moment où j'ai été arrêté et le moment où je suis arrivé à la prison, j'ai été détenu au secret. Ma famille n'avait aucune idée de l'endroit où je me trouvais. Je n'avais pas le droit d'appeler ou d'informer quelqu'un. J'ai beaucoup souffert. Je pensais constamment à ma famille⁶⁵. »

Abdoullah (pseudonyme), un négociant de Kousséri, père de sept enfants, a expliqué à Amnesty International qu'il avait été arrêté fin 2015 et détenu au secret pendant plus de sept mois dans différents centres, dont celui de Salak :

« Personne ne m'a jamais dit pourquoi on m'avait arrêté. Pendant tout le temps que j'ai été détenu à Kousséri, Salak et Yaoundé, je n'ai jamais pu voir ni un membre de ma famille, ni un avocat. Personne ne savait où j'étais. Ils pensaient tous que j'étais mort⁶⁶. »

L'accès aux centres de détention dépendant du BIR et de la DGRE étant interdit, il est très difficile d'évaluer le nombre de personnes qui y sont actuellement retenues. Amnesty International a toutefois pu recueillir des informations indiquant qu'une vingtaine de personnes environ étaient détenues à la mi-mars 2017, aussi bien à Salak que dans les locaux de la DGRE « Lac ». La majorité des ex-prisonniers que nous avons pu interroger disent qu'à certains moments, entre 2014 et 2016, ils étaient jusqu'à 70 entassés dans une seule cellule sur la base de Salak.

Les autorités camerounaises ont dans un premier temps nié l'existence de la pratique consistant à détenir des suspects ailleurs que dans des centres de détention officiels, dénoncée par Amnesty International dès le mois de juillet 2016^{67 68}. Il a fallu attendre février 2017 pour que le ministre de la Communication et des représentants du ministre de la Défense confirment, à l'occasion de rencontres avec Amnesty International, que des prisonniers avaient effectivement été détenus sur la base du BIR à Salak, ainsi que dans des locaux dépendant de la DGRE. Les autorités ne niaient donc plus l'existence de cette pratique, affirmant désormais qu'elle était juridiquement légitime. Aucun argument n'a cependant été apporté pour justifier cette position. En réalité, aux termes du droit international et national, toute personne arrêtée doit être remise dans les plus brefs délais à la police ou à la gendarmerie et a le droit de communiquer avec le monde extérieur, et notamment avec sa famille, son avocat et des membres des professions médicales⁶⁹.

⁶⁵ Entretien n°41, Maroua, février 2017.

⁶⁶ Entretien n°4, août 2016.

⁶⁷ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens*.

⁶⁸ Entretiens avec les autorités camerounaises, mai 2015, février 2016, Yaoundé.

⁶⁹ En tant que partie au PIDCP, le Cameroun est tenu de respecter les normes internationales en matière de détention, en veillant notamment à ce que toute personne privée de sa liberté ne puisse être détenue que dans un lieu de détention officiellement reconnu comme tel. Le droit camerounais interdit également de façon expresse toute détention secrète ou au secret. Ainsi, selon l'article 122 du Code de procédure pénale camerounais par exemple, les personnes en détention peuvent à tout moment recevoir la visite de leur avocat, de leurs proches et de toute autre personne chargée de vérifier la manière dont elles sont traitées. Le Code de procédure pénale du Cameroun dispose également que, pendant la garde à vue, le suspect doit être détenu « dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester ». Voir également le chapitre 4, consacré au cadre juridique.

DES DÉTENUS EXTRAITS DE LEUR PRISON POUR ÊTRE TORTURÉS DANS LES LOCAUX DE LA DGRE

Dans tous les cas faisant l'objet du présent rapport, Amnesty International a pu établir que les détenus avaient été torturés alors qu'ils se trouvaient dans des centres de détention non officiels, avant d'être transférés dans des prisons officielles dans l'attente de leur procès. Certains de ces détenus ont même été extraits de prison pour être de nouveau conduits dans des centres dépendant de la DGRE, pour y être une nouvelle fois interrogés et torturés. C'est par exemple ce qui ressort du témoignage de Madi (pseudonyme), un détenu de la prison principale de Yaoundé. Celui-ci a expliqué à Amnesty International que plusieurs agents de la DGRE étaient entrés dans les cellules de deux détenus, qu'ils avaient fouillées, avec l'aide des surveillants. Ils avaient confisqué toutes les affaires des deux hommes, puis les avaient menottés, leur avaient bandé les yeux et les avaient emmenés.

« On a vu nos camarades se faire menotter par derrière et cagouler. Un gars, un gros de la DGRE, les a poussés en les frappant, en leur levant les bras en haut, et leur a intimé l'ordre de marcher devant lui. Il les a emmenés. Tout ça nous a laissés dans un état de stress pas possible. On a été traumatisés pendant un bon bout de temps. On ne savait pas où les gens de la DGRE les avaient emmenés et on pensait que c'était pour les tuer. On s'est dit qu'on n'était plus en sécurité à la prison. On pensait que la prison, c'était l'endroit où on était en sécurité, que personne ne pouvait nous toucher là, qu'on était là en attendant d'aller en justice. On s'est tous sentis très mal. On pensait que ça pouvait être notre tour à tout moment, qu'on pouvait nous ramener à la DGRE, là où la plupart d'entre nous avaient été torturés⁷⁰. »

Comme d'autres prisonniers de la prison principale, les deux hommes en question avaient déjà été détenus et torturés par la DGRE avant d'être incarcérés dans l'établissement

⁷⁰ Entretien n° 108, décembre 2016.

6. TORTURE, AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS ET MORTS EN DÉTENTION

« À Salak, j'étais enchaîné en permanence. Je ne recevais qu'un repas par jour et j'ai été torturé à au moins trois reprises. Les deux premières fois, des hommes en civil m'ont brutalement frappé sur tout le corps à l'aide de câbles électriques, en me demandant en français d'avouer mon appartenance à Boko Haram. La troisième fois, ils ont essayé de me forcer à manger du porc. Comme je suis musulman, j'ai refusé. J'ai alors été torturé. À l'aide d'une chaîne et d'une planche de laquelle dépassait un clou, ils m'ont frappé à plusieurs reprises sur tout le corps, et en particulier sur les jambes et les chevilles. Les coups étaient si nombreux que je me suis évanoui. »

Sale (son nom a été modifié), détenu à Salak début 2015⁷¹

L'ensemble des 101 cas recensés par Amnesty International dans ce rapport concernent des détenus ayant subi des actes de torture entre 2013 et 2017, alors qu'ils étaient détenus au secret. Deux tiers des prisonniers interrogés ont affirmé avoir vu d'autres personnes être torturées durant leur détention.

⁷¹ Entretien n° 41, février 2017.

Au total, Amnesty International a répertorié au moins 24 méthodes de torture différentes utilisées par des policiers ou des gendarmes, par des soldats appartenant notamment au BIR, des interrogateurs, des gardiens et des membres de la DGRE, qui se trouvaient dans des bâtiments du BIR ou de la DGRE. Confronté aux détails concernant ces pratiques, un représentant du ministère de la Défense a rejeté le terme de torture. À ses yeux, il s'agissait uniquement d'une « exploitation approfondie⁷² ».

Amnesty International a rassemblé des photographies montrant des cicatrices de victimes. Elles ont ensuite été étudiées par un médecin légiste afin de vérifier si elles corroboraient leurs allégations de torture. Ces photographies n'ont pas été publiées afin de protéger l'identité des victimes.

6.1 FORMES DE TORTURE LES PLUS COURANTES

Des informations fournies par d'anciens détenus, des familles de détenus, des avocats ou d'autres sources ont montré une grande variété de méthodes de torture utilisées dans des centres de détention du BIR ou de la DGRE et dans d'autres installations gérées par les forces de sécurité camerounaises. Les méthodes les plus répandues étaient les passages à tabac à l'aide d'objets variés, le maintien dans des positions douloureuses pendant des heures, voire des jours, diverses formes de suspension ou encore les simulacres de noyade. Des victimes ont expliqué que plusieurs méthodes étaient souvent utilisées en même temps. Ainsi, elles pouvaient être à la fois maintenues dans des positions douloureuses, attachées, les yeux bandés, et frappées ou soumises à des actes de torture psychologique, généralement en augmentant le niveau de douleur. D'après des témoignages d'anciens détenus, les conditions de détention, en particulier dans les centres de détention du BIR, étaient si mauvaises qu'elles s'apparentaient à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6.1.1 PASSAGES À TABAC

Dans la plupart des cas recensés, d'anciens détenus ont été passés à tabac d'une manière ou d'une autre. Ils ont reçu des coups de pied et de poing ou ont été frappés à l'aide de divers objets, généralement des bâtons ou des barres en métal, le plat d'une machette ou des câbles électriques. Djibrill (son nom a été modifié), détenu à Salak fin 2015, a décrit les passages à tabac dont il a été victime :

« À Salak, pendant quatre jours, j'ai été frappé sans répit. Ils m'ont attaché les mains par-devant avec le type de corde qu'on utilise pour les bœufs. Au bout de deux jours, la corde a cédé. Ils l'ont remplacée par des menottes en caoutchouc. Ils étaient nombreux à me frapper. Ils avaient tous un objet en main : des chaînes antivol, des bâtons ou encore des câbles. Certains me donnaient de coups de rangers. J'ai également reçu de nombreuses gifles. Au bout d'un moment, je n'entendais plus tellement mes oreilles sifflaient. À la DGRE de Yaoundé, je suis arrivé tellement faible qu'ils ont décidé de me soigner avant de m'auditionner, car je n'entendais rien⁷³. »

D'autres instruments de torture ont été décrits à Amnesty International, dont des ceintures, des chaînes, des crosses de fusil, des matraques, des balais, des poignées de porte et d'autres objets durs. D'anciens détenus ont confié qu'ils étaient souvent déshabillés avant d'être passés à tabac. Leurs mains et leurs pieds étaient entravés, ils étaient cagoulés ou avaient les yeux bandés.

Moussa (son nom a été modifié), un Nigérian arrêté au Cameroun fin 2013, a raconté à Amnesty International :

« J'ai passé au moins 23 mois à la DGRE à Yaoundé, en détention secrète. J'en suis venu à connaître tous les types de torture. J'avais en permanence les mains et les pieds enchaînés. Ils me frappaient tout le temps avec des bâtons ou d'autres objets comme des manches à balai ou des câbles. Ils me frappaient avec tout ce qu'ils trouvaient. Souvent, pour nous punir, nous devions dormir ensemble dans les toilettes. J'étais parfois attaché, debout au lit, pendant 24 heures et mes pieds enflaient. Ils me frappaient tellement qu'à la fin j'avais l'impression de ne plus sentir la douleur, car je m'y étais habitué⁷⁴. »

⁷² Entretien n° 111, Yaoundé, février 2017.

⁷³ Entretien n° 11, juillet 2017.

⁷⁴ Entretien n° 24, août 2016.

De nombreuses victimes ont déclaré à Amnesty International qu'elles avaient en particulier été frappées sur la plante des pieds, généralement avec le plat d'une machette, mais également avec d'autres objets. Certaines ont expliqué qu'après ces passages à tabac, elles étaient incapables de se mettre debout ou de marcher. Oumar (son nom a été modifié) a raconté à Amnesty International :

« Nous avons reçu l'ordre de nous allonger, face contre terre, les uns à côté des autres. Les soldats du BIR nous ont bandé les yeux avec des morceaux de tissu blanc et nous ont attaché les mains et les pieds dans le dos à l'aide du même tissu. Nous sommes restés dans cette position environ de 13 heures à 16 heures. Pendant ce temps, les soldats n'ont pas cessé de nous frapper. Ils m'ont donné des coups de pied à la tête, au visage et à la bouche, et ils m'ont frappé avec des bâtons et avec une machette, surtout sur la plante des pieds. Cette torture était extrêmement douloureuse. Lorsque je me suis enfin levé, je pouvais à peine marcher⁷⁵. »

Karim (son nom a été modifié) est resté environ une semaine en détention dans la base du BIR à Kolofata, en février 2016. Il nous a décrit son expérience :

« Ils m'ont ordonné de me coucher contre le mur, et un garde est venu me soulever les pieds. D'autres membres du BIR ont pris des bâtons, des machettes et d'autres objets pour me frapper sur la plante des pieds. Puis ils m'ont frappé partout sur le corps, jusqu'à ce que je sois presque inconscient. Ils m'ont ensuite jeté dans une cellule où se trouvaient environ 13 personnes. Le lendemain, je n'arrivais presque pas à marcher⁷⁶. »



DES FEMMES TORTURÉES À SALAK ET À KOUSSERI

Fatima (son nom a été modifié), une femme détenue au secret à la base du BIR à Salak entre septembre 2015 et juillet 2016, a décrit à Amnesty International comment elle a été frappée avec divers objets, dont des bâtons et le plat d'une machette⁷⁷.

« À la base de Kousseri, il y avait deux autres femmes dans ma cellule. Ils m'ont frappée pendant trois jours sur tout le corps et en particulier sur la plante des pieds avec toutes sortes d'objets, pour me faire avouer ce que je ne savais pas. Au bout du troisième, les plantes de mes pieds allaient exploser. La douleur était insoutenable. Il en allait de même pour les deux autres femmes, qui avaient été battues et présentaient de larges plaies très douloureuses sur les fesses. Elles ont été torturées devant moi. Pendant qu'ils les torturaient, des soldats du BIR leur demandaient l'adresse d'un membre de Boko Haram. À chaque fois que les membres du BIR et les autres agents leur posaient des questions, ils leur donnaient les réponses. Le quatrième jour, les deux femmes ont été envoyées à l'hôpital de Kousseri, car leurs plaies étaient devenues trop graves⁷⁸. »

Une autre prisonnière a raconté à Amnesty International qu'un membre du BIR avait tenté de l'agresser sexuellement alors qu'elle était détenue à la base du BIR à Salak, fin décembre 2015⁷⁹.

Deux femmes également détenues à la base du BIR à Kousseri en juin 2015 ont déclaré à Amnesty International qu'elles avaient passé 25 jours dans une cellule en compagnie de deux hommes et de deux autres femmes, où elles ont assisté à des actes de torture subis par ces dernières.

⁷⁵ Entretien n° 10, Maroua, février 2017.

⁷⁶ Entretien n° 78, février 2017.

⁷⁷ Entretien n° 47, août 2016.

⁷⁸ Entretien n° 106, Yaoundé, mars 2017.

⁷⁹ Entretien n° 48, novembre 2016.

6.1.2 POSITIONS DOULOUREUSES

Certaines personnes qui ont été détenues dans des centres de détention du BIR ou de la DGRE ont déclaré avoir dû rester dans des positions douloureuses durant des heures, voire des jours. Souleyman (son nom a été modifié), un homme de 28 ans qui a passé plus de quatre mois à Salak en 2016, a raconté à Amnesty International :

« La nuit où j'ai été amené à Salak, ils m'ont attaché les mains et les pieds dans le dos. Ils m'ont laissé dans cette position pendant des heures, tout en me rouant de coups. Je ne sais pas combien de personnes m'ont frappé parce que j'étais cagoulé. J'ignore également quels objets elles ont utilisés, mais je pense qu'il s'agissait de câbles électriques, de machettes et de bâtons. J'ai ensuite été jeté dans une cellule où il y avait environ 40 ou 50 personnes. Les traces de cette torture sont encore visibles sur mon corps⁸⁰. »

En 2015, Ibrahima (son nom a été modifié) a été emprisonné à la DGRE « Lac » pendant huit mois. Il a expliqué que les membres de la DGRE punissaient des détenus en les obligeant à boire un litre et demi d'eau avant de se coucher. En cas de refus, ils devaient rester debout pendant des heures en tenant les bouteilles.

« Lorsque je suis arrivé à la DGRE, j'ai dû rester debout, attaché au lit, pendant 24 heures. Parfois, des membres de la DGRE venaient nous chercher dans la cellule pour nous faire passer la nuit debout aux toilettes. D'autre fois, ils nous obligeaient à boire un litre et demi d'eau avant de nous coucher. Si nous refusions, nous devions rester pendant des heures dans une position très inconfortable, les jambes pliées et une bouteille dans les mains⁸¹. »

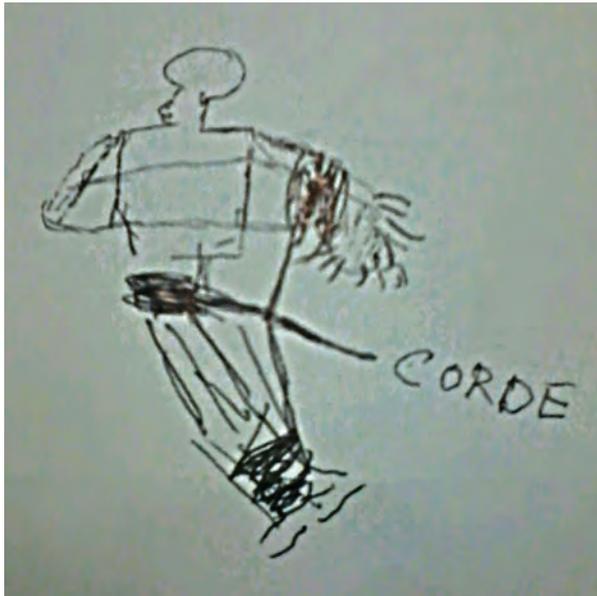
L'une des positions les plus fréquemment décrites à Amnesty International est celle dite de « la chèvre ». Elle consiste à attacher les bras et les jambes d'un prisonnier ensemble derrière son dos et à le laisser sur le sol. Comme expliqué plus haut, cette position est souvent combinée à des passages à tabac, des suspensions et des humiliations. D'anciens détenus qui ont eu à subir cette méthode de torture ont expliqué qu'elle provoque des douleurs atroces ainsi que des plaies ouvertes. Al Hadji (son nom a été modifié) a été détenu au secret et torturé à Salak pendant plus de deux mois à la mi-2016. Il a raconté à Amnesty International :

« À mon arrivée à Salak, j'ai immédiatement été interrogé et torturé. Un gardien est venu avec des soldats du BIR pour me poser des questions. Il voulait savoir si je connaissais des membres de Boko Haram. J'ai répondu que non. Il m'a cité plus de 10 noms de membres de Boko Haram. J'ai dit que je n'en connaissais aucun. Alors ils m'ont attaché les mains et les pieds derrière le dos et m'ont frappé fort. C'était très douloureux. J'ai encore aux bras et aux avant-bras les traces des cordes avec lesquelles ils m'ont attaché. Ils m'ont frappé pendant cinq jours, attaché comme une chèvre, les mains et les pieds entravés derrière le dos⁸². »

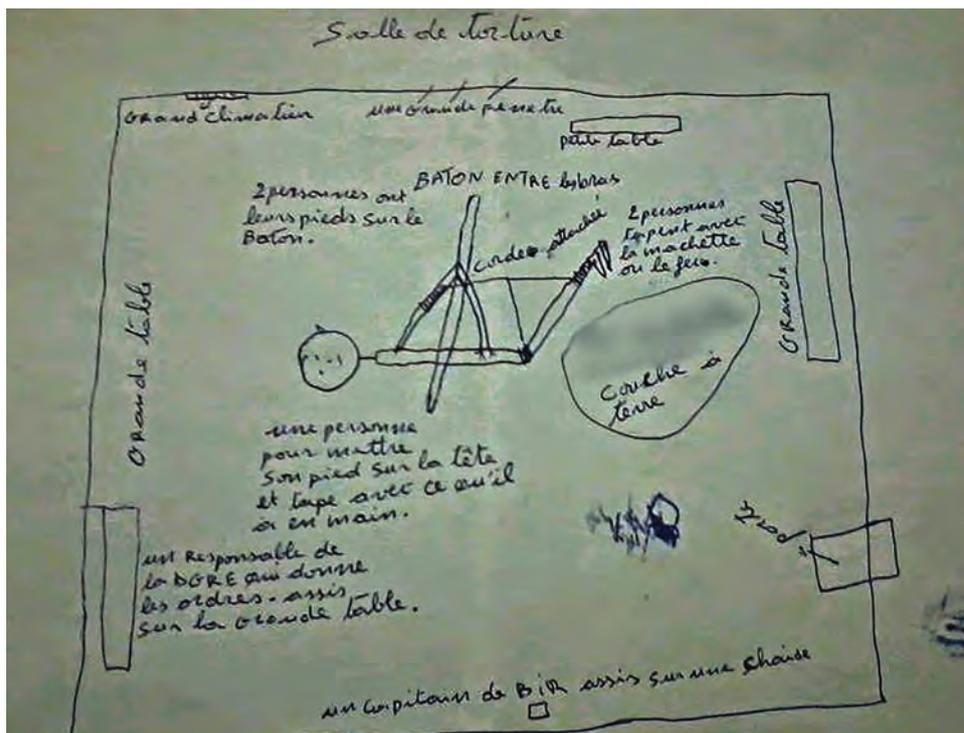
⁸⁰ Entretien n° 15, août 2016.

⁸¹ Entretien n° 22, Maroua, février 2017.

⁸² Entretien n° 77, août 2016.



↑ Dessin réalisé par un ancien détenu illustrant comment il était attaché à l'aide de cordes. ©Droit réservé.



↑ Dessin réalisé par un ancien détenu illustrant une position dans laquelle les prisonniers étaient maintenus alors qu'on les passait à tabac. ©Droit réservé

6.1.3 SUSPENSION

Plusieurs personnes détenues à Salak ont expliqué avoir été suspendues dans différentes positions à l'aide de cordes. Elles étaient directement suspendues au plafond ou à une barre fixée à deux poteaux. Cette dernière méthode est souvent appelée la « balançoire ». Elle consiste à attacher les bras et les jambes de la victime dans son dos puis à la soulever et à la suspendre à une barre fixée à deux poteaux ou deux trépieds. Bachir (son nom a été modifié), un homme de 52 ans arrêté début 2016 et emprisonné à Salak, a raconté à Amnesty International :

« Le jour de mon arrestation, j'ai été transféré à Salak en voiture. J'ai été cagoulé. Ils ont déchiré une partie de mes vêtements pour me bander les yeux. À Salak j'ai passé cinq mois et six jours. J'ai subi tous les types de torture. J'ai été battu avec une machette et d'autres objets pendant 11 jours. J'ai été attaché avec des cordes et suspendu à la charpente d'une salle. Une fois, la corde a cédé et je suis tombé sur la tête⁸³. »

Tous les détenus qui ont subi ce type de torture ont déclaré à Amnesty International qu'ils avaient été frappés alors qu'ils étaient suspendus. La douleur était atroce, particulièrement aux articulations et aux muscles. L'un d'eux a également reçu de l'eau.

Bode (son nom a été modifié), un père de trois enfants arrêté à Fotokol dans la première moitié de 2016 et détenu à Salak pendant environ quatre mois, a été torturé de manière répétée, notamment en étant suspendu :

« J'ai subi des simulacres de noyade et j'ai été suspendu entre deux poteaux, à une structure ressemblant à un but de football, construite par les membres du BIR et également utilisée par les soldats pour faire du sport. Elle se trouvait à l'extérieur, fixée au sol, à côté du réfectoire où les soldats mangeaient. Ils m'ont attaché les pieds et les mains par derrière et m'ont suspendu avec une corde. J'ai été cagoulé et frappé avec divers objets à disposition des militaires, comme des planches, des câbles électriques et des machettes. Nous sommes nombreux à avoir subi le même sort⁸⁴. »



👁️ ↑ Dessin réalisé par un ancien détenu montrant comment il a été suspendu entre deux poteaux à Salak. ©Droit réservé

⁸³ Entretien n° 17, décembre 2016.

⁸⁴ Entretien n° 21, août 2016.

6.1.4 SIMULACRE DE NOYADE

Dix-huit détenus, pour la plupart emprisonnés à Salak, ont déclaré avoir subi des simulacres de noyade, lors desquels leur tête était à plusieurs reprises immergée dans un seau ou un tonneau rempli d'eau, afin de provoquer la panique et une sensation de noyade. Certains ont confié avoir perdu connaissance lors de ces séances de torture. Un homme arrêté en juillet 2015 et détenu à Salak pendant environ un mois a raconté à Amnesty International :

« À Salak j'ai été torturé pendant deux jours. Le premier jour, ils m'ont attaché les mains et les pieds par derrière avec des cordes. Je suis resté sur le sol alors qu'ils me frappaient avec toutes sortes d'objets. Le deuxième jour, j'ai subi un simulacre de noyade. Ils m'ont dit de me coucher par terre pour m'attacher les mains par derrière. Sur le sol, il y avait un seau rempli d'eau. Ils y ont plongé ma tête et ont appuyé jusqu'à ce que je sois à bout de forces et que je me laisse aller. Ils ont répété le processus à trois reprises. La troisième fois, ils ont vu que j'avais déféqué dans mon pantalon. Je me suis réveillé au soleil. J'avais perdu connaissance. Ils m'ont amené dans un endroit où il y avait de l'eau pour me laver et ils ont promis de répéter cette torture le lendemain. Mais ils ne m'ont plus touché. Les personnes qui m'ont torturé étaient habillées en civil⁸⁵. »



Dessin illustrant deux des méthodes de torture les plus utilisées à la base du BIR à Salak.

©Droit réservé

⁸⁵ Entretien n° 29, août 2016.

AUTRES FORMES DE TORTURE

D'anciens détenus ont également décrit de nombreuses autres formes de torture utilisées en parallèle des passages à tabac, du maintien dans des positions douloureuses, des suspensions et des simulacres de noyade. Il s'agissait notamment de la privation de sommeil, de la détention dans l'obscurité totale, de l'arrachage d'ongles, de la privation de nourriture, de brûlures ou encore de décharges électriques.

Ainsi, Madi (son nom a été modifié), un homme d'une cinquantaine d'années, a été détenu au secret durant près de six mois dans les bases du BIR à Kolofata et Salak, et dans un bâtiment du secrétariat d'État à la Défense, le SED⁸⁶. Arrêté en février 2016 par des membres du BIR et des hommes en civil, il est resté quatre jours dans la base du BIR à Kolofata, où il partageait une petite cellule avec 13 autres personnes. Il a été privé de sommeil pendant les 24 premières heures de détention, attaché à l'aide de cordes et frappé sur différentes parties du corps avec toutes sortes d'objets, quatre jours durant. Il a également été forcé de boire de l'urine et a été soumis à un simulacre d'exécution.

« L'adjudant a demandé (à ses hommes) d'aller chercher une pioche et une pelle pour creuser une tombe. Ils l'ont creusée à l'intérieur du camp et m'y ont jeté. Il était à peu près 21 h 30. J'attendais d'être tué. Ils ont chargé leurs fusils, ils ont enclenché les cartouches. C'est à ce moment que j'ai entendu une voix dire : "Attendez ! Ne l'exécutez pas !". Sur ordre de l'adjudant, ils m'ont fait sortir de cette tombe. Plus tard dans la même nuit, ils m'ont ordonné de sortir de la cellule pour me faire boire de l'urine qu'ils avaient dans des bouteilles⁸⁷. »

Après sa détention à Kolofata, Madi a été transféré dans un véhicule militaire à la base du BIR à Salak, en compagnie de huit autres prisonniers. Il a été privé de nourriture pendant plus de 24 heures. Quand il a demandé de l'eau, des gardiens lui en ont jeté dessus. Madi a passé environ cinq mois à Salak, où il a été enfermé dans deux petites cellules. Dans chacune s'entassaient entre 40 et 50 personnes. Il a subi au moins un interrogatoire et a été torturé à plusieurs reprises. Il a été passé à tabac et placé dans des positions douloureuses comme la position de « la chèvre ».

« Quand nous sommes arrivés dans la salle de la DGRE, c'est-à-dire la salle d'interrogatoire de Salak, il y avait quatre personnes en civil, parmi lesquelles un commissaire. Ils m'ont dit que j'avais été amené à cet endroit car j'avais signalé la position de l'armée camerounaise aux membres de Boko Haram et que je les ravitaillais en vivres. J'ai nié ces accusations. Ils ont immédiatement commencé à me frapper sur tout le corps avec des câbles électriques et des bâtons. Ils m'ont ensuite attaché les mains et les pieds par-derrière et ont recommencé à me frapper. J'ai ainsi été battu pendant deux jours⁸⁸. »

Madi a par ailleurs déclaré avoir vu d'autres détenus être torturés à Kolofata et à Salak, et avoir été témoin de la mort de deux prisonniers au moins à la suite d'actes de torture. Transféré à Yaoundé à bord d'un avion militaire, il a été détenu au SED pendant environ 20 jours, avant d'être envoyé à la prison principale et inculpé de financement du terrorisme.

⁸⁶ La gendarmerie nationale dépend du secrétariat d'État à la Défense.

⁸⁷ Entretien n° 20, février 2017.

⁸⁸ Entretien n° 20, février 2017.

6.2 AUTRES CARACTÉRISTIQUES DE LA TORTURE

6.2.1 MOMENT, FRÉQUENCE ET DURÉE DES ACTES DE TORTURE

« Quand ils nous appelaient pour l'interrogatoire, nous ne savions pas ce qui allait se passer. Ils nous menottaient et nous bandaient les yeux avant de nous sortir de la cellule. Certains ne revenaient jamais. D'autres quittaient la cellule le matin et revenaient le soir, après avoir été torturés toute la journée⁸⁹. » Un homme de 45 ans originaire de la région de l'Extrême-Nord du pays.

La grande majorité des victimes ont déclaré que les actes de torture et les autres mauvais traitements les plus brutaux avaient généralement lieu à l'arrivée des prisonniers dans des centres de détention non officiels et lors d'interrogatoires. Néanmoins, la fréquence de ces actes variait et, selon les témoignages, dépendait de différents facteurs, dont la durée de la détention dans un endroit précis, l'état de santé du détenu à son arrivée ou le succès des opérations militaires contre Boko Haram. Une personne détenue à Salak entre fin 2015 et mi-2016 a raconté à Amnesty International :

« Quand les soldats revenaient à Salak après une opération manquée contre Boko Haram, lors de laquelle ils avaient perdu un homme ou n'étaient pas parvenus à capturer de membres de Boko Haram, les détenus étaient terrorisés. La panique se répandait parmi eux. Les soldats étaient frustrés et furieux. Ils hurlaient, parlaient fort et demandaient à leurs supérieurs de tous nous tuer. Nous les entendions depuis nos cellules et nous étions terrifiés. Après, nous ne fermions pas l'œil de la nuit⁹⁰. »

Certaines victimes ont déclaré avoir subi des actes de torture quotidiennement, durant des périodes allant de 30 minutes à plusieurs heures, tandis que d'autres ont été torturées de manière plus aléatoire, ou une seule fois. D'autres encore n'ont jamais été torturées dans un centre de détention, car elles l'avaient déjà été ailleurs et étaient trop faibles pour en supporter davantage. Abou (son nom a été modifié) a subi des actes de torture pendant cinq jours à la base du BIR à Kolofata. Il a notamment été brutalement frappé sur la plante des pieds. Il a déclaré à Amnesty International :

« Le cinquième jour, nous avons été transférés à Salak ou je suis resté en détention secrète pendant environ cinq mois. Je suis arrivé à Salak tellement affaibli que, pendant ces cinq mois, ils ne m'ont jamais sorti de la cellule pour me poser des questions. Ils ne pouvaient pas m'interroger ni me frapper, car j'étais proche de la mort. Aujourd'hui encore, il ne se passe pas plus de cinq jours sans que je ressente de vives douleurs à la colonne vertébrale⁹¹. »

6.2.2 ACTES DE TORTURE AU COURS DE TRANSFERTS ENTRE CENTRES DE DÉTENTION

Plus de 30 victimes ont déclaré à Amnesty International qu'elles avaient subi des actes de torture ou d'autres mauvais traitements au cours de leur transfert entre deux centres de détention. Elles ont fréquemment expliqué avoir été jetées « comme des bagages » dans des véhicules ou des avions militaires alors qu'elles étaient attachées, les yeux bandés ; avoir eu leurs têtes cognées les unes contre les autres ; avoir eu les yeux bandés et avoir été attachées de manière si serrée que leur circulation sanguine était entravée ; avoir été enchaînées et frappées avec divers objets alors qu'elles se trouvaient dans les véhicules.

Goni (son nom a été modifié), un homme de 44 ans arrêté à Fotokol début 2016, a décrit son transfert de Fotokol à Salak :

« Nous nous apprêtions à quitter la base du BIR à Fotokol quand le capitaine a ordonné à ses hommes de me traiter comme le font les "commandos". Cela signifiait me torturer. Ils m'ont alors attaché les mains et les pieds dans le dos et m'ont ordonné de me coucher sur le sol d'une Land Cruiser, où il faisait très chaud. Certains soldats sont restés assis sur leur siège, mais d'autres se sont assis sur moi ou ont gardé les pieds sur moi pendant tout le voyage. Nous avons roulé comme cela pendant des heures, couvrant les quelque 300 kilomètres qui séparent Fotokol de Salak, en passant par

⁸⁹ Entretien n° 5, août et octobre 2016 et mai 2017.

⁹⁰ Entretien n° 5, mai 2017.

⁹¹ Entretien n° 78, février 2017.

Maltam. Cela m'a provoqué des brûlures, des coupures et des éraflures. Ces blessures se sont aggravées à Salak, quand des membres du BIR m'ont frappé avec des machettes, des bâtons et d'autres objets⁹². »

Deux autres hommes ont décrit à Amnesty International les actes de torture et les autres mauvais traitements qu'ils ont subis mi-2014 aux côtés d'au moins huit autres prisonniers, de la part de membres de la DGRE, lors de leur transfert de la base du BIR à Salak à un bâtiment de la DGRE à Yaoundé, dans cinq véhicules non immatriculés.

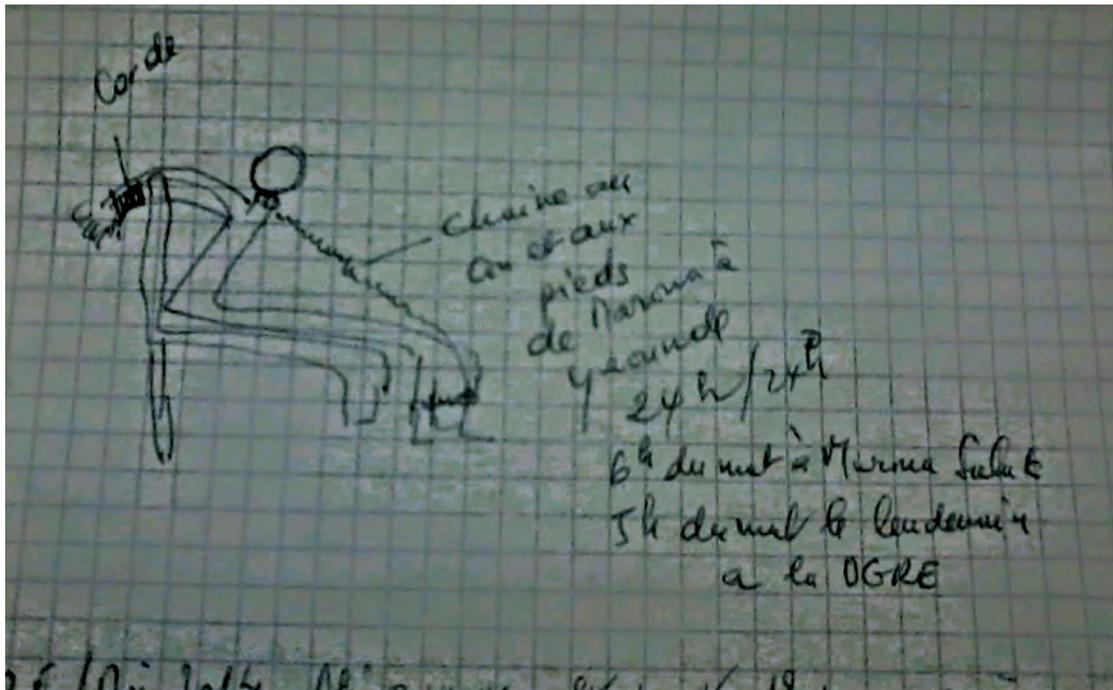
Sami (son nom a été modifié), l'une des victimes, a décrit ce voyage :

« Nous avons quitté Salak à 6 heures du matin et nous sommes arrivés à Yaoundé le lendemain vers 5 heures du matin. Ils nous ont jetés dans des véhicules comme des bagages, attachés et cagoulés. Nous étions attachés comme des animaux. La chaîne qui était autour de notre cou se prolongeait jusqu'à nos pieds, tandis que nous avions les mains attachées dans le dos à l'aide de cordes très serrées. J'ai entendu les autres personnes crier pendant tout le voyage. Je criais aussi, car la position dans laquelle je me trouvais était très pénible. Ça a été la pire expérience de ma vie⁹³. »

Sami a également expliqué que, selon lui, l'une des personnes qui était près de lui est morte durant le voyage :

« Nos chaînes étaient tellement serrées que cela entravait notre circulation. Certains criaient à cause de la douleur. En cours de route, le convoi a dû s'arrêter au moins une fois pour faire descendre un homme qui, je pense, était mort car il s'était étouffé ou quelque chose comme cela. Il était à côté de moi. Je l'ai touché et j'ai senti qu'il était froid. J'ai compris qu'il était mort. Nous étions tous attachés ensemble, assis l'un à côté de l'autre, nos corps se touchaient. C'était affreux⁹⁴. »

Malloum (son nom a été modifié), une autre victime, a fait un récit similaire de ces événements et a réalisé le dessin suivant pour montrer la manière dont il était attaché pendant le voyage⁹⁵.



Sami et Malloum ont tous deux expliqué que deux hommes emprisonnés avec eux à Salak et embarqués en même temps qu'eux dans les véhicules ne sont pas arrivés à la DGRE. À l'arrivée des prisonniers, des membres de la DGRE leur ont demandé d'identifier deux téléphones appartenant à ces deux hommes.

⁹² Entretien n° 14, août 2016.

⁹³ Entretien n° 35, août 2016.

⁹⁴ Entretien n° 35, août 2016.

⁹⁵ Entretien n° 36, juillet 2016.

6.2.3 BUT DE LA TORTURE

La grande majorité des victimes ont déclaré que les actes de torture et les autres mauvais traitements qu'elles avaient subis avaient pour le but de leur arracher des « aveux ». Elles ont été forcées d'avouer qu'elles avaient soutenu Boko Haram, de fournir des noms de membres de Boko Haram ou de personnes collaborant avec cette organisation, ou de donner des informations concernant des personnes citées par les interrogateurs.

Ramat (son nom a été modifié), un homme de 21 ans détenu à Salak fin 2015, a été témoin d'actes de torture subis par plusieurs personnes. Il a raconté à Amnesty International :

« Quand une personne est arrêtée et emmenée à Salak, les soldats du BIR lui posent des questions sur les membres de Boko Haram et sur leurs activités. Si la personne arrêtée répond qu'elle ne sait rien, ils croient qu'elle dissimule des informations. Et ils pensent qu'elle avouera s'ils la frappent. Les personnes qui nient appartenir à Boko Haram peuvent être battues à mort⁹⁶. »

Mouhamadou (son nom a été modifié), un homme originaire du département du Logone et Chari, dans l'Extrême-Nord du Cameroun, arrêté début 2015, a déclaré à Amnesty International :

« J'ai passé 56 jours à Salak. Je suis arrivé vers 17 heures. Vers 22 heures, des militaires sont venus me chercher et m'ont emmené dans la salle de torture où j'ai été attaché avec des cordes, les mains et les pieds derrière le dos. Des membres du BIR m'ont demandé d'avouer que j'étais un trafiquant d'armes, ce que j'ai nié. Alors que j'étais encore attaché, ma tête a été plongée dans un tonneau rempli d'eau pendant qu'ils me frappaient sur la plante des pieds. Chacun à son tour, ils m'ont frappé. L'autre personne arrêtée en même temps que moi a subi le même sort. Nous avons enduré la torture sans rien avouer. La même nuit, ils nous ont ramenés agonisants dans notre cellule où nous avons dormi avec les mains et les pieds attachés. Le lendemain, vers 11 heures, nous avons subi une autre séance de torture. Ils nous ont à nouveau attaché les pieds et les mains et nous ont suspendus à une fenêtre. Puis ils nous ont battus. Nous avons été torturés comme cela pendant une semaine et nous avons fini par comprendre que, pour ne pas mourir, nous devions avouer être des trafiquants. Et c'est ce que nous avons fait⁹⁷. »

Néanmoins, selon la majorité des anciens détenus rencontrés par Amnesty International, la torture et les autres mauvais traitements avaient également pour objectif de les punir, de les intimider et d'instiller la peur. Un ancien détenu a témoigné : « Ils nous frappaient pour nous humilier et pour répandre la peur chez les détenus. Ils voulaient faire des exemples, pour que les détenus les craignent⁹⁸. »



TORTURE DE PERSONNES HANDICAPÉES

D'anciens détenus ont également déclaré qu'ils partageaient leur cellule avec des hommes atteints de handicap mental ou physique. Ils ont assisté à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements subis par ces derniers. Amnesty International a recensé quatre cas de ce type : trois à la DGRE « Lac » entre septembre 2015 et juillet 2016, et un à la base du BIR à Salak entre décembre 2015 et juillet 2016.

Dans l'un des cas, quatre témoins au moins ont déclaré à Amnesty International qu'un homme handicapé mental avait été de nombreuses reprises torturé par des gardiens à la DGRE « Lac » entre janvier et juillet 2016. Dans un autre cas, au moins neuf personnes détenues à Salak entre décembre 2015 et juillet 2016 ont affirmé à Amnesty International avoir assisté au décès d'un homme d'une quarantaine d'années, décrit comme handicapé mental, à la suite de passages à tabac répétés par les gardiens. L'un des témoins a raconté à Amnesty International :

« Dans ma cellule, un homme souffrait de troubles mentaux. Les membres du BIR à Salak le battaient très souvent. Il ne pouvait plus supporter la torture et il est mort dans la cellule. Les autres détenus ont aidé à emballer son corps dans un sac en plastique fourni par les soldats et à l'amener dehors⁹⁹. »

⁹⁶ Entretien n° 2A, Maroua, février 2017.

⁹⁷ Entretien n° 51, septembre 2016.

⁹⁸ Entretien n° 5, août 2016.

⁹⁹ Entretien n° 20, février 2017.

6.2.4 ALLÉGATIONS DE TORTURE PORTÉES EN JUSTICE

« Six gendarmes en uniforme sont arrivés à Salak pour interroger des prisonniers. J'ai été interrogé en français par un gendarme que je ne voyais pas, car j'avais les yeux bandés. Il m'a posé des questions comme : "D'où venez-vous ? Pourquoi vous rendiez-vous à Mora ? Connaissez-vous des membres de Boko Haram ?" À la fin, j'ai dû signer un document que je n'ai pas été autorisé à lire. Le morceau de tissu blanc qui me bandait les yeux a uniquement été enlevé après que j'ai signé ce document. Je ne sais pas si le gendarme qui m'a interrogé prenait des notes, je ne pouvais rien voir. Lorsque j'ai été entendu devant le tribunal, j'ai pu brièvement lire un rapport d'enquête préliminaire me concernant. J'ignore s'il s'agissait du rapport que j'ai été forcé de signer lorsque j'avais les yeux bandés, mais j'ai constaté certaines erreurs, dont la date de mon arrestation¹⁰⁰. » Un homme originaire de la région de l'Extrême-Nord du pays, arrêté fin 2014.

Amnesty International a rencontré plus de dix avocats chargés de défendre des personnes poursuivies devant les tribunaux militaires de Maroua et de Yaoundé depuis la mi-2015. Ils ont tous expliqué que les gendarmes du secrétariat d'État à la Défense (SED) déclaraient « régulièrement » une date d'arrestation postérieure à la date réelle, afin de dissimuler la période passée en détention secrète.

Malgré les efforts d'avocats pour porter les allégations de détention au secret et de torture devant les tribunaux militaires de Yaoundé et Maroua, il est très rare que ces allégations fassent l'objet d'une enquête ou que les aveux des suspects soient déclarés irrecevables. Depuis la mi-2015, dans la grande majorité des cas auxquels ont assisté des délégués d'Amnesty International ou des experts juridiques consultés par Amnesty International, des aveux obtenus sous la contrainte ont été utilisés au tribunal comme élément central pour condamner les suspects. Un avocat a déclaré à Amnesty International :

« Les juges militaires refusent clairement d'ouvrir des enquêtes concernant les allégations de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans tous les cas auxquels j'ai participé, les actes de torture qu'ont subis mes clients n'ont fait l'objet d'aucun débat au tribunal. Lorsque mes clients déclaraient avoir été soumis à la torture, les juges rejetaient immédiatement et systématiquement ces allégations sans enquêter, sous prétexte qu'aucun élément ne prouvait que mes clients avaient été détenus à Salak ou à la DGRE. Certains de mes clients, ainsi que des clients d'autres avocats, affirment qu'à Salak et à la DGRE, des interrogateurs les ont torturés afin d'obtenir des aveux. Cependant, les juges ne cherchent jamais à vérifier la recevabilité de ces aveux ou à s'assurer qu'ils n'aient pas été obtenus sous la contrainte¹⁰¹. »

6.3 TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

6.3.1 DES CONDITIONS DE DÉTENTION INHUMAINES

« J'ai été détenu à Salak pendant 41 jours, dans une cellule d'environ huit mètres sur cinq, où s'entassaient quelque 30 personnes. Il n'y avait pas de latrines dans la cellule, seulement un seau dans lequel chacun devait uriner ou déféquer. C'était horrible. On nous a traités comme des animaux 102. » Rani (son nom a été modifié), un homme originaire de la région de l'Extrême-Nord.

Selon presque tous les témoignages de personnes détenues à différents moments entre 2014 et 2017, les conditions de détention, en particulier dans les bâtiments gérés par le BIR, étaient si mauvaises qu'elles s'apparentaient à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les cellules étaient extrêmement surpeuplées, la nourriture était insuffisante et inadaptée, les prisonniers manquaient d'eau, d'accès à des sanitaires, se voyaient refuser des soins médicaux et avaient peu accès à l'air libre ou à la lumière du jour. Des personnes détenues à Salak à différents moments entre fin 2014 et fin 2016 ont déclaré à Amnesty International qu'elles étaient emprisonnées dans des conditions de surpopulation

¹⁰⁰ Entretien n° 10, Maroua, février 2017.

¹⁰¹ Entretien n° 107, Yaoundé, février 2017.

¹⁰² Entretien n° 9, février 2017.

extrêmes, 70 prisonniers s'entassent dans une cellule d'environ neuf mètres sur cinq¹⁰³, dont les fenêtres étaient bloquées et dans lesquelles il n'y avait pas de lits ni de sanitaires. Tous ces prisonniers ont déclaré qu'ils dormaient par terre et devaient uriner et déféquer dans un seau. Ils ne recevaient qu'un repas par jour, généralement constitué de riz et de sauce aux arachides. Ils ont expliqué qu'ils étaient en permanence enfermés dans leurs cellules, sans accès à l'air libre ou à la lumière du jour. En dehors des interrogatoires, ils pouvaient sortir environ une fois par mois, pour se laver et se raser.

Des dizaines de personnes ont été détenues dans des postes de police et de gendarmerie à différents endroits (notamment à Kousseri, Maroua, Mora, Ngaoundéré et Yaoundé) et à différents moments entre fin 2014 et fin 2016 (se reporter au chapitre 7 pour plus de détails). Douze d'entre elles au moins ont affirmé avoir été enfermées dans des cellules situées au sous-sol, sans fenêtre et sans accès à l'air libre ou à la lumière du jour. D'autres ont déclaré qu'elles avaient été privées d'eau et de nourriture et forcées de dormir dans des cellules où il y avait de l'eau sur le sol. Un homme arrêté à la mi-2015 a raconté à Amnesty International :

« Ils nous ont attachés deux par deux et nous ont fait monter dans un véhicule. Nous avons fait une escale à la gendarmerie de Toubouro où nous avons passé la nuit attachés avec de grosses cordes blanches, dans une cellule où nous avions de l'eau jusqu'aux chevilles. Le lendemain, affamés et au bord de l'hypothermie, nous sommes repartis pour Ngaoundéré, où nous sommes arrivés au poste de gendarmerie vers 14 heures. Nos familles sont arrivées au même moment, mais elles ont été renvoyées. Nous sommes ainsi restés attachés dans une cellule du poste de gendarmerie de Ngaoundéré pendant 10 jours, 24 heures sur 24. Nous recevions une bouteille d'eau pour deux personnes et un beignet par jour, que les gendarmes en service nous mettaient en bouche, car nous étions attachés¹⁰⁴. »

ACCÈS INSUFFISANT À DES SOINS MÉDICAUX

Plus de 50 personnes emprisonnées à différents moments entre fin 2014 et fin 2016 dans des bâtiments du BIR, dont la base de Salak, ont déclaré qu'elles n'avaient pas eu accès à des soins médicaux. Celles qui se trouvaient à Salak ont expliqué que, si elles ont vu du personnel médical à cet endroit, elles n'ont néanmoins pas reçu de soins. Seul un ancien détenu de Salak a raconté qu'il a un jour vu un infirmier entrer dans sa cellule pour placer une perfusion à un prisonnier qui souffrait terriblement. Certaines personnes emprisonnées dans des bâtiments du BIR et de la DGRE ont vu mourir des codétenus auxquels on refusait des soins médicaux (voir chapitre 7). D'autres ont déclaré que personne ne recevait d'assistance médicale, pas même les détenus qui souffraient de maladies chroniques ou de blessures graves, dont des blessures par balles, provoquées au cours de leur arrestation ou de séances de torture.

Dans sept cas sur les 101 cas recensés, des personnes détenues dans les bâtiments de la DGRE à Yaoundé ont déclaré avoir été transférées dans un hôpital de la gendarmerie situé dans un camp militaire appelé Yeyap. Elles y ont été soignées pour des blessures causées par des actes de tortures à Salak. Des détenus ont déclaré qu'il était généralement possible d'avoir accès à des soins médicaux dans les bâtiments de la DGRE. D'autres ont affirmé le contraire, et certains se seraient vu refuser des soins médicaux dont ils avaient un besoin urgent. Un homme détenu à la DGRE entre 2015 et 2016 a raconté à Amnesty International comment les mauvaises conditions de détention ont provoqué de douloureuses affections de la peau chez de nombreux prisonniers :

« À la DGRE, nous avons tous attrapé une vilaine maladie qui nous provoquait des démangeaisons sur tout le corps et en particulier sur les parties génitales. Nous avons réclamé des soins aux gardiens de la DGRE, mais ils ont refusé. Nous ne pouvions pas nous habiller tellement les démangeaisons étaient intenses. Nous portions uniquement nos draps sur le corps, car nos vêtements nous faisaient mal. Mohamed (son nom a été modifié), un homme de Mora, allait très mal. Il a commencé à uriner du sang et du pus. Il a alors été transféré à l'hôpital. Son pénis était tout rouge et la peau s'en détachait. J'ai souffert de la même maladie sur le pénis. Finalement, j'ai été transporté dans un endroit qu'ils appelaient hôpital, où je suis resté six jours, les pieds et les mains attachés au lit. J'ai reçu trois perfusions et six injections. À mon retour dans la cellule, Bachirou et Foulbe (leurs noms ont été modifiés) étaient très malades, mais les gardiens refusaient toujours qu'ils reçoivent des soins médicaux, malgré le sang et le pus qui coulaient de leurs pénis¹⁰⁵. »

¹⁰³ Ces informations sont basées sur des témoignages d'anciens détenus, confirmés par des images satellite. La taille des cellules pourrait toutefois être moindre, selon l'avancée du toit.

¹⁰⁴ Entretien n° 26, mars 2017.

¹⁰⁵ Entretien n° 26, mars 2017.

6.3.2 TRAITEMENTS DÉGRADANTS ET HUMILIANTS, ET TORTURE PSYCHOLOGIQUE

Toutes les personnes rencontrées dans le cadre de ce rapport ont été détenues entre 2014 et mars 2017 dans un ou plusieurs centres de détention du BIR ou de la DGRE et/ou dans d'autres centres gérés par les forces de sécurité camerounaises. Elles ont déclaré avoir fait l'objet de traitements dégradants ou humiliants au cours de leur détention ou dans leurs interactions avec des soldats, des interrogateurs, des gardiens ou d'autres responsables. Ces traitements incluaient des hurlements répétés, des agressions verbales, des menaces de mauvais traitements, de torture ou de mort. Des prisonniers devaient également se déshabiller et rester nus devant les autres pendant des heures ou des jours, manger un plat brûlant en moins de deux minutes, boire de l'urine ou plusieurs litres d'eau avant de se coucher, ou s'allonger sur un sol froid ou humide. Un homme arrêté fin 2014 a raconté à Amnesty International :

« Nous venions de passer trois heures couchés sur le sol, les yeux bandés et les mains et les pieds attachés dans le dos. Nous avons été brutalement frappés à plusieurs reprises par différents soldats. Un soldat est venu près de nous et nous a demandé : "Est-ce que vous avez mangé ?" J'ai répondu non. Il a alors dit : "Pas de problème, on vous a apporté du café." Et il a recommencé à nous frapper sauvagement¹⁰⁶. »

6.4 MORTS EN DÉTENTION

« Des membres du BIR m'ont demandé si je connaissais Mahamat (son nom a été modifié). J'ai répondu non. Ils m'ont dit que Mahamat leur avait affirmé me connaître. Je leur ai alors demandé de me confronter à Mahamat. Lorsque nous sommes arrivés près de lui, il était couché par terre, des chaînes aux pieds. Son corps était dans un horrible état en raison des tortures qu'il avait subies. J'ai touché sa tête pour le reconnaître, du sang coulait de son nez et de sa bouche. Je leur ai dit qu'il était mort. Ils ont alors ordonné à un autre détenu de venir emballer le corps. J'ai déclaré cela devant le tribunal militaire de Yaoundé mais la présidente a fait comme si elle n'avait rien entendu¹⁰⁷. » Abdoul (son nom a été modifié), originaire de Maroua.

Dans 32 des 101 cas recensés, d'anciens détenus ont déclaré avoir été témoins de la mort d'un codétenu, voire de plusieurs, à la suite d'actes de torture, de mauvais traitements, de conditions de détention exécrables et/ou d'un manque de soins médicaux. Ces témoins ont fourni les noms de 23 hommes à la mort desquels ils ont assisté entre octobre 2014 et décembre 2016, dans trois centres de détention : les bases du BIR à Kousséri et à Salak, et le centre de détention de la DGRE « Lac ». Amnesty International n'a pas été en mesure de vérifier ces morts en détention de manière indépendante. Mais huit d'entre elles ont été rapportées séparément par quatre témoins différents. Amnesty International a fait part de ces allégations aux autorités camerounaises. Nous n'avons cependant eu connaissance d'aucune enquête officielle concernant les décès que nous avons recensés.

Sur la base des témoignages recueillis auprès d'anciens détenus et d'autres sources, Amnesty International estime que des dizaines de prisonniers sont décédés dans les centres de détention du BIR et de la DGRE entre fin 2013 et mai 2017 à la suite d'actes de torture et d'autres mauvais traitements. Il est néanmoins probable que les chiffres exacts soient plus élevés.

D'anciens détenus ont fourni des témoignages concordants à propos des procédés entourant les morts en détention à Salak. Lorsqu'un détenu meurt dans une cellule collective, ses compagnons de cellule doivent placer son corps dans un sac en plastique, le fermer avec du ruban adhésif et le remettre aux soldats du BIR le matin suivant lorsque ceux-ci se rendent dans la cellule. Tous les anciens détenus qui ont assisté à un décès en détention ont déclaré que des soldats portant des uniformes du BIR reconnaissables récupéraient les corps, les chargeaient dans des véhicules militaires et les emportaient vers une destination inconnue. D'anciens détenus qui ont aidé à envelopper des corps et à les sortir des cellules ont également expliqué avoir vu dans les véhicules des outils permettant de creuser, dont des pelles et des pioches. Selon ces témoins, les corps n'étaient probablement pas enterrés à la base de Salak. Des images satellite de Salak ne montrent aucun signe permettant d'affirmer que la terre a été remuée dans l'enceinte de la base. Le contraire laisserait penser que les corps seraient enterrés à cet endroit.

¹⁰⁶ Entretien n° 10, Maroua, février 2017.

¹⁰⁷ Entretien n° 23, août 2016.

ACTES DE TORTURE AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT À SALAK

Mohamed (son nom a été modifié) a été arrêté par des membres du BIR en janvier 2016. Emmené dans un camp du bataillon, il a passé une nuit dans une cellule avant d'être transféré à Salak, où il est resté détenu au secret pendant six mois et a été interrogé et torturé à plusieurs reprises.

« Lorsque nous sommes arrivés à Salak, mon frère et moi, ils nous ont emmenés dans une salle où se trouvaient le commissaire de la DGRE et deux hommes en civil. Ils m'ont remis une cagoule et ils ont commencé à nous frapper avec des câbles électriques, en nous disant qu'un certain Arun (son nom a été modifié) leur avait avoué que nous étions chargés d'accompagner les kamikazes de Boko Haram. Nous avons nié et ils ont continué à nous frapper. Ensuite, ils ont amené Arun dans la salle. Il était menotté, alors que nous étions attachés avec des cordes. À chaque fois qu'il voulait parler, il recevait des coups. Les militaires nous ont demandé d'avouer. Ils nous ont dit que si nous refusions, ils nous emmèneraient à Yaoundé pour nous tuer. Nous leur avons répondu que nous préférons mourir plutôt que d'avouer ce que nous ignorions. Nous avons ainsi été battus pendant quatre jours¹⁰⁸. »

À Salak, Mohamed était enfermé dans une cellule d'environ neuf mètres sur cinq, en compagnie de 50 autres personnes. Ils recevaient peu d'eau et de nourriture. Mohamed a assisté au décès d'au moins trois détenus, provoqué par des actes de torture et par les horribles conditions de détention. Il a décrit l'un de ces décès à Amnesty International :

« Je l'ai vu mourir devant moi. Il était dans ma cellule. Il se plaignait qu'il ne pouvait pas supporter la chaleur. Il a dit à ses bourreaux que, dans ces conditions, s'ils ne le sortaient pas de là, il allait mourir. Il a commencé à avoir de la diarrhée, jusqu'à ce qu'il meure. Des soldats ont alors demandé aux autres détenus de la cellule de l'amener à l'extérieur. Puis ils ont emballé le corps dans un sac en plastique blanc, l'ont fermé avec du ruban adhésif et sont partis avec¹⁰⁹. »

D'anciens détenus emprisonnés à la DGRE « Lac » ont également assisté à des morts en détention. Six d'entre eux, enfermés dans la même cellule mi-2014, ont raconté à Amnesty International comment Boukar (son nom a été modifié), un homme de 36 ans originaire de la région de l'Extrême-Nord, est mort après avoir été torturé de manière répétée par des membres de la DGRE, en juin 2014. L'un de ces témoins a expliqué à Amnesty International :

« Contrairement à ceux d'entre nous qui acceptaient la torture sans rien dire, Boukar a déclaré aux membres de la DGRE qu'il était allé à l'école, avait un diplôme et savait que la torture était interdite. Il leur a dit que nous étions innocents. Plus il parlait, plus il recevait de coups. Il est mort 12 jours après notre arrivée à la DGRE. J'ai pris soin de lui quand il souffrait terriblement¹¹⁰. »

Un autre témoin a ajouté :

« Il est mort vers 4 heures 30 du matin, les pieds et les mains enchaînés. La chaîne qui entourait ses pieds était prolongée et attachée au lit où il était couché. Lorsque Boukar est mort dans cette cellule, les membres de la DGRE ont essayé d'enlever la chaîne, mais le cadenas ne s'ouvrait pas. Le commandant leur a donc ordonné de l'emmener en dehors de la cellule. Ils ont alors soulevé le lit et l'ont sorti en y laissant le corps. Boukar ne portait que ses sous-vêtements. Il souffrait de tellement de blessures provoquées par les tortures qu'il ne supportait pas le contact de ses vêtements¹¹¹. »

L'un des six témoins a déclaré à Amnesty International qu'à la mi-février 2017, le père de Boukar est décédé d'une crise cardiaque, quelques jours après avoir appris la mort de son fils.

¹⁰⁸ Entretien n° 18, août 2016.

¹⁰⁹ Entretien n° 18, août 2016.

¹¹⁰ Entretien n° 42, janvier 2017.

¹¹¹ Entretien n° 36, juillet 2016.

7. LES LIEUX OÙ L'ON TORTURE

« L'idée même de passer devant la base me fait froid dans le dos. » Mohamand (son nom a été modifié), détenu et torturé sur la base du BIR à Salak, près de Maroua¹¹²

Les actes de torture et les cas de détention au secret dont il est question dans le présent rapport se sont produits dans une série de centres de détention officiels ou non officiels situés aux quatre coins du Cameroun, notamment sur de nombreuses bases du BIR dans la région de l'Extrême-Nord, dans des locaux de la DGRE et du SED à Yaoundé, et dans divers autres centres de la police ou de la gendarmerie. Amnesty International a été en mesure d'identifier au moins 20 de ces sites, où la détention au secret et la torture ont été pratiquées entre 2014 et 2017. Les recherches de l'organisation laissent penser que ces pratiques y étaient courantes depuis au moins 2014.

Si, dans un premier temps, les anciens détenus interrogés ne savaient pas toujours où on les avait amenés, car on leur avait bandé les yeux pendant leur transfert, la plupart d'entre eux ont fini par apprendre où ils se trouvaient et ont été en mesure de donner des indications suffisantes et cohérentes (voire, bien souvent, de dresser des cartes claires), permettant de recouper d'autres témoignages. À toutes ces informations est venue s'ajouter l'analyse d'images par satellite, de photos et d'images vidéo.

Comme nous l'avons indiqué dans les chapitres précédents, les actes de torture et les mauvais traitements ont eu lieu dans un grand nombre de centres de détention, mais plus particulièrement sur la base du BIR à Salak et dans les locaux de la DGRE « Lac », à Yaoundé, qui, dans un cas comme dans l'autre, ne sont pas des centres de détention officiels. Des faits similaires ont également eu lieu sur d'autres bases du BIR, à Kousséri, Mora, Kolofata, Fotokol, Waza et Ngaoundere, ainsi que dans des locaux dépendant de la DGRE situés près de l'aéroport militaire de Yaoundé. Dans leur immense majorité, les victimes ont été détenues successivement dans plusieurs de ces centres non officiels.

Si des cas de détention au secret et de torture ont également été signalés dans des centres de détention officiels, ils ont généralement duré moins longtemps et se sont produits juste avant ou juste après un transfert vers ou depuis les sites non officiels du BIR ou de la DGRE. Le recours à ce type de centres non officiels constitue une violation des normes juridiques et des obligations camerounaises et internationales¹¹³.

¹¹² Entretien n° 22, Maroua, février 2017.

¹¹³ Les normes internationales relatives aux droits humains prévoient que les personnes privées de leur liberté doivent obligatoirement être détenues dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels (Comité des droits de l'homme, Observation générale n°20, § 11, http://www.apt.ch/content/files/cd1/Compilation%20des%20textes/7_8_9_10/10.1_Obs%20gen%20No%20du%20Comite%20des%20droits%20de%20l'E2%80%99homme.pdf ; rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. ONU : E/CN.4/2003/68 (2002) § 26(e), <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G02/160/50/PDF/G0216050.pdf?OpenElement>. Le Code de procédure pénale du Cameroun dispose également que, pendant la garde à vue, le suspect doit être détenu « dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester ». (Code de procédure pénale camerounais, Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005, article 118(1)).

7.1 CENTRES DÉPENDANT DU BIR

Le BIR dispose de plusieurs bases dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. Les travaux de recherche menés par Amnesty International montrent qu'au moins six d'entre elles (voir plus loin) servent de centres de détention, fermés aux organisations humanitaires indépendantes et aux défenseurs des droits humains. Les personnes détenues sur ces bases sont soumises à des conditions de vie totalement inhumaines et à des violations de leurs droits fondamentaux, et sont notamment victimes de détention au secret, d'actes de torture et de mort en détention. Deux de ces six bases ont été établies à titre « temporaire » depuis le déclenchement des opérations contre Boko Haram (l'une occupe une école, l'autre se trouve sur une propriété privée). Ces six bases du BIR sont décrites en détail dans ce qui suit.

7.1.1 LE QUARTIER GÉNÉRAL DU BIR – BASE MILITAIRE DE SALAK, PRÈS DE MAROUA

Salak, la plus grande base du BIR dans la région de l'Extrême-Nord, fait office de quartier général du Bataillon et pour l'« Opération Alpha », l'offensive majeure déclenchée contre Boko Haram. Située à une quinzaine de kilomètres de la ville de Maroua, son enceinte intérieure occupe un quadrilatère de 408 mètres sur 414 (estimation). Des délégués d'Amnesty International se sont rendus à trois reprises sur cette base, en 2015 et 2016, pour y rencontrer des officiers du BIR.

Les anciens détenus interrogés par Amnesty International ont tous donné des descriptions similaires et concordantes des zones de la base où ils avaient été retenus et torturés. Tous décrivent deux cellules principales faisant face à un arbre, ainsi qu'un bâtiment faisant office de garage, dans lequel étaient garés des véhicules militaires. D'après les témoignages des anciens détenus et des images prises par satellite, ces cellules mesurent environ 9 mètres sur 5,50 mètres¹¹⁴. Entre les deux cellules principales se dresse, toujours selon les anciens détenus, un bâtiment servant de lieu de repos pour les militaires et de lieu de détention occasionnel pour les femmes et les personnes âgées. Devant ce bâtiment se trouvait, d'après les témoignages, un grand bac d'eau, dans lequel certains détenus auraient été soumis à des simulacres de noyade. Les anciens détenus qui ont décrit la base de Salak ont tous indiqué la présence, derrière les deux cellules principales, d'un petit bâtiment qui servait auparavant de toilettes, mais qui est aujourd'hui désaffecté. Toujours selon leurs témoignages, il y avait, derrière le garage, un bâtiment comprenant plusieurs couloirs et une pièce dont le sol était couvert de carrelage blanc, la « salle de la DGRE ». Un commissaire et plusieurs agents de la DGRE y procédaient à l'interrogatoire des détenus, les humiliaient, donnaient des ordres pour qu'ils soient frappés, voire participaient directement aux violences. Toutes les personnes qui ont été détenues à Salak ont déclaré à Amnesty International avoir été interrogées et torturées au moins une fois dans cette salle. Interpellé à Kousseri en mars 2016, Samou (son nom a été modifié) a décrit à Amnesty International son interrogatoire dans la « salle de la DGRE » à Salak, quelques jours après son arrestation :

« Un garde est venu me prendre pour m'emmener, cagoulé, dans une salle [la « salle de la DGRE »] où, lorsqu'on m'a enlevé la cagoule, j'ai trouvé trois personnes en civil. Ils m'ont demandé mon numéro de téléphone. J'ai donné mes deux numéros Orange et MNT. Ils m'ont demandé si je connaissais la raison pour laquelle on m'avait arrêté. J'ai dit non. Ils m'ont demandé aussi de leur dire si je connaissais des membres de Boko Haram. J'ai répondu que je ne connaissais aucun membre de Boko Haram. Ils m'ont dit de leur faciliter la tâche et d'avouer, et que, sinon, ils allaient me tuer. Je leur ai dit que cela risquait d'arriver car je ne connaissais aucun membre de Boko Haram. C'est comme ça que le garde m'a attaché les mains et les pieds derrière le dos. Dans cette position, ils ont commencé à me frapper avec un câble électrique et à verser de l'eau sur moi en même temps. Ils m'ont frappé, me laissant quasiment pour mort, et m'ont ramené dans la cellule. Je suis resté là-bas environ quatre mois¹¹⁵. »

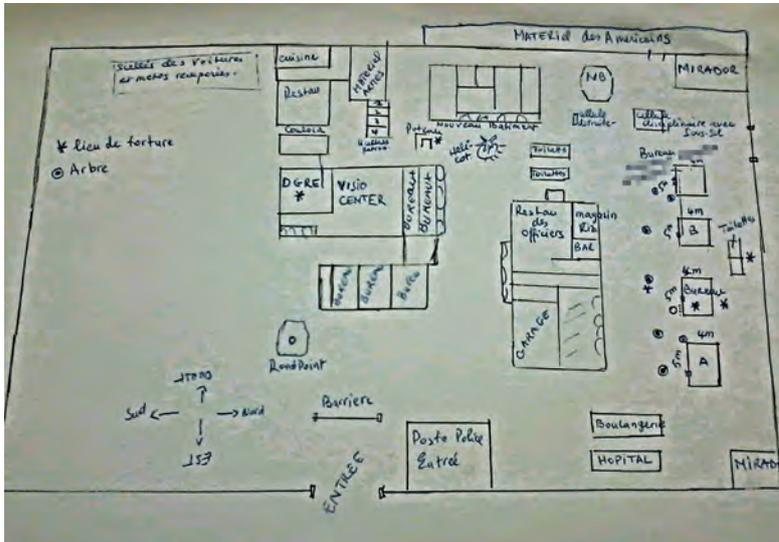
La plupart des anciens détenus disent n'avoir vu que cette partie de la base, car ils étaient le reste du temps enfermés dans leur cellule et avaient les yeux bandés dès qu'ils en sortaient. Quelques-uns ont toutefois été autorisés à se déplacer dans la base et à voir d'autres secteurs, car ils étaient chargés d'aller chercher de l'eau et de la nourriture pour leurs codétenus. Selon ces prisonniers, il y avait, à côté de l'une des deux cellules principales, en direction de l'un des deux miradors, une cellule disciplinaire, ainsi que le bureau d'un officier qui, selon les anciens détenus, donnait les ordres en matière de torture et pouvait « décider de la vie ou de la mort de chaque détenu¹¹⁶ ».

¹¹⁴ La surface réelle du bâtiment est peut-être légèrement inférieure, en fonction de la longueur du débordement de la toiture.

¹¹⁵ Entretien n°15, août 2016.

¹¹⁶ Entretien n° 5, janvier 2017.

Amnesty International a demandé à ces détenus, individuellement, de dessiner un schéma de la base (voir ci-dessous). Ce schéma, qui est le fruit de la juxtaposition de plusieurs croquis réalisés par d'anciens détenus, montre la totalité de la base, et en particulier les endroits où les détenus étaient torturés (marqués d'une étoile).



↑ Schéma issu de la synthèse des croquis de plusieurs anciens détenus décrivant l'intérieur de l'enceinte de la base. ©Droit réservé



↑ Images prises par satellite donnant un aperçu de la base du BIR à Salak. ©Amnesty International



↑ Photo prise par satellite montrant les deux cellules principales où étaient détenus les prisonniers et le garage situé en face. Le bâtiment abritant la « salle de la DGRE », où se déroulaient les séances de torture, se trouve derrière.
©Amnesty International

7.1.2 LES FORCES INTERNATIONALES PRÉSENTES À SALAK

« Pendant mon séjour à Salak, j'ai vu des Blancs à plusieurs reprises. La plupart du temps, je les ai aperçus par les trous qui servaient de fenêtres dans ma cellule. Je les ai vus faire leur jogging, tôt le matin, depuis la fenêtre arrière de ma cellule, celle qui donnait sur un mur. Je les ai également vus depuis la fenêtre de devant, celle qui est face au garage. Ils étaient debout, en train de parler¹¹⁷. » Témoignage d'un ancien prisonnier, détenu à Salak de mars à juin 2016.

Un certain nombre de pays fournissent une assistance militaire au Cameroun¹¹⁸. Plusieurs d'entre eux, comme les États-Unis ou la France, ont du personnel militaire stationné dans le pays, chargé d'entraîner et de coordonner les unités régulières de l'armée et le BIR¹¹⁹. Des sociétés de sécurité privées israéliennes apportent également une aide à la formation et une assistance¹²⁰. Même si aucun des témoignages recueillis ne mentionne la participation directe d'agents de pays autres que le Cameroun à la détention au secret et à la torture sur la base militaire de Salak, des éléments de preuves recueillis par Amnesty International et Forensic Architecture indiquent qu'un nombre identifié de militaires américains étaient régulièrement présents sur la base depuis au moins 2015 et probablement au cours de l'année 2014, lorsque les pratiques répandues de détention illégale et de torture documentées dans ce rapport ont été perpétrées.

Les délégués d'Amnesty International ont pu constater de leurs propres yeux la présence de militaires français sur la base du BIR à Salak en mai 2015. Par ailleurs, une quinzaine d'anciens détenus, qui se trouvaient à Salak entre 2015 et 2016, affirment avoir vu et entendu sur la base des Blancs parlant anglais, dont certains étaient en uniforme. Ces informations sont confirmées par des photos et des vidéos que Forensic Architecture ont obtenu pour Amnesty International et qui montrent clairement la présence régulière de personnel américain à différents endroits de la base ainsi que l'utilisation d'une salle de sport improvisée et d'une remorque aménagée en bureau¹²¹. Des documents d'appel d'offres montrent qu'en décembre 2013 l'armée américaine était à la recherche de services Internet sur la base pour son personnel et que la livraison de carburant se poursuivait en avril 2017.¹²²

« J'ai souvent vu des Blancs à Salak et je les ai entendus parler anglais. Je crois qu'ils étaient américains. Tout le monde disait qu'ils étaient américains et on savait que des militaires américains stockaient du matériel à Salak. Je les voyais passer en courant depuis la fenêtre arrière de ma cellule, surtout le matin, ou en train d'attendre devant notre cellule, là où était le garage. Certains étaient en civil, d'autres en uniforme. Ceux qui étaient en uniforme portaient une sorte de treillis, vert et beige¹²³. »

¹¹⁷ Entretien n° 15, mai 2015.

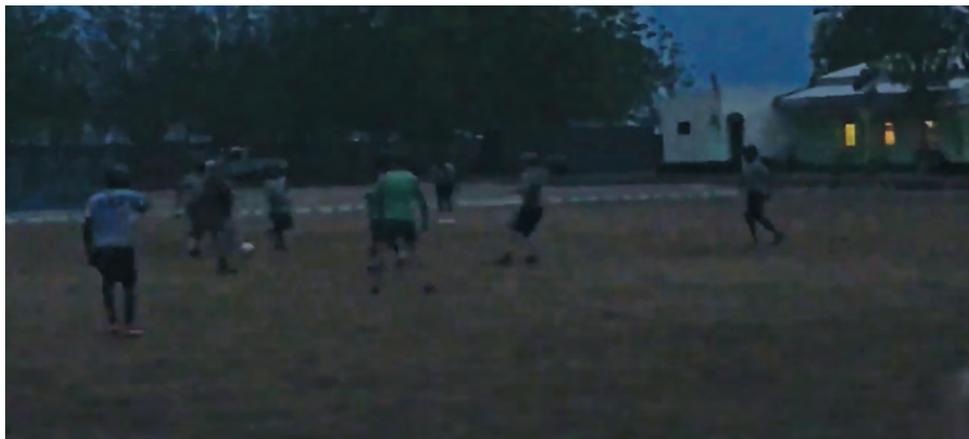
¹¹⁸ Pour plus d'informations concernant l'assistance militaire fournie au Cameroun, voir les travaux de recherches de l'organisation AOAV <https://aoav.org.uk/2017/national-c-ied-initiatives-sahel-cameroon/>

¹¹⁹ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens ; Les droits humains en ligne de mire*. Il faut également noter que les États-Unis ont envoyé 300 soldats au Cameroun dans le cadre de la lutte contre Boko Haram, ainsi que des drones et des véhicules blindés destinés à des missions de renseignement, de surveillance et de reconnaissance ; voir : BBC, Boko Haram crisis: US deploys troops in Cameroon, 14 octobre 2015, www.bbc.com/news/world-africa-34533820

¹²⁰ Jeune Afrique, *Cameroun : Paul Biya sous protection israélienne*, 19 novembre 2015, www.jeuneafrique.com/mag/276021/politique/cameroun-paul-biya-sous-protection-israelienne/

¹²¹ Forensic Architecture et Amnesty International, vidéo.

¹²² Un résumé de l'appel d'offre pour les services internet est disponible à partir du lien suivant <https://www.fbo.gov/index?s=opportunity&mode=form&tab=core&id=c497667d5c0163e46e14ad001dde347f> et pour la livraison de carburant https://www.fbo.gov/index?s=opportunity&mode=form&id=b8342ca7e7fc0d90331a107961f310ae&tab=core&_cview=1 (consulté le 11 juillet 2017).



© ↑ « Match en vision nocturne ». Image d'une vidéo mise en ligne sur Facebook le 24 mai 2017 par un prestataire indépendant montrant des soldats américains en train de jouer au football avec des membres du BIR, devant l'entrée de la base de Salak. Tous portent des lunettes de vision nocturne. La photo a été éclaircie. ©Droit réservé



© ↑ Photo mise en ligne sur Facebook le 24 mai 2017 par un membre de la 9^e escadre de reconnaissance de l'Aviation américaine, montrant des soldats américains lors d'un entraînement de membres du Centre anti-terroriste sur la base de Salak. On peut voir en arrière-plan les hangars décrits par de nombreux ex-détenus. Image obtenue par Forensic Architecture pour Amnesty International ©Droit réservé



© ↑ Photo mise en ligne sur Facebook le 24 mai 2017 par prestataire indépendant montrant un soldat revêtu d'un uniforme américain sur la base de Salak. Image obtenue par Forensic Architecture pour Amnesty International ©Droit réservé



↑ Photo du « placard à viande », local utilisé comme gymnase par les soldats américains de la base de Salak, mise en ligne sur Facebook le 24 mai 2017 par un prestataire indépendant. Image obtenue par Forensic Architecture pour Amnesty International ©Droit réservé

Amnesty International a également écrit aux ambassades des États-Unis et de France au Cameroun le 23 juin 2017, demandant de plus amples informations concernant la connaissance éventuelle par leur personnel de pratiques de détention illégale et de torture sur la base du BIR à Salak et si de telles allégations avaient été signalées aux autorités camerounaises. L'ambassade des États-Unis nous a adressé une réponse le 11 juillet 2017 mais qui ne portait pas sur ces allégations précises. [La lettre peut être trouvée en annexe]. Aucune réponse n'a été reçue de l'ambassade de France au moment de la publication.

Étant donné la présence de personnel militaire étranger à Salak, notamment de personnel américain et français, Amnesty International estime que les gouvernements concernés doivent enquêter sur la possibilité que leurs soldats aient été au courant des détentions au secret et des actes de torture perpétrés sur ce site. Ils doivent également se demander si l'assistance militaire fournie au Cameroun a pu contribuer à de tels crimes et violations¹²⁴.

7.1.3 LA BASE MILITAIRE DU BIR À KOUSSERI

Située en limite sud de la ville de Kousseri, dans un quartier connu sous le nom de Youbou ou de Semry, l'enceinte de cette base militaire couvre une superficie d'environ 5 000 mètres carrés. Selon les témoignages de quatre personnes détenues sur ce site à différents moments, entre janvier et juillet 2015, cette enceinte comprendrait plusieurs bâtiments, dont un grand bâtiment central, faisant office de dortoir pour les soldats et abritant plus d'une cinquantaine de lits superposés, ainsi que plusieurs entrepôts et au moins deux cellules servant à la détention de suspects. Ces dernières sont situées en face d'un édifice faisant office de bureau pour les militaires. Tous les anciens détenus ayant séjourné dans l'une de ces deux cellules ont confirmé y avoir été torturés. L'un d'eux au moins affirme avoir vu mourir l'un de ses codétenus des suites des actes de torture qui lui auraient été infligés.



↑ Photo prise par satellite de la base du BIR à Kousseri, située à environ 350 mètres au nord de la tour CRTV (Radiotélédiffusion du Cameroun) de Kousseri. ©Amnesty International

¹²⁴ Amnesty International a présenté ses constatations aux ambassades des États-Unis et de France au Cameroun en mai 2017, puis en juin 2017, par écrit.



↑ Photo prise par satellite montrant la base du BIR à Kousseri qui se trouve à 350 mètres de la CRTV Kousseri/ la tour de télécommunications de la Radio Kousseri. ©Amnesty International

7.1.4 UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE UTILISÉE PAR LE BIR À KOLOFATA

Situé dans le « quartier administratif » de Kolofata et entouré d'une tranchée, ce site est manifestement une résidence privée qui appartenait au sous-préfet de Kolofata et qui sert désormais de caserne et de centre de détention. C'est ce qu'indiquent les témoignages et les croquis fournis, séparément, par deux anciens détenus qui y ont séjourné et y ont été torturés au mois de février 2016. Amnesty International a par ailleurs authentifié une vidéo de 1 minute 46 secondes mise en ligne en janvier 2017¹²⁵, qui montre au moins sept soldats du BIR¹²⁶, dont plusieurs revêtus d'uniformes du Bataillon, passant à tabac, dans la cour de la résidence, deux hommes parlant peu¹²⁷. Les victimes sont accusées d'appartenir à Boko Haram et d'autres militaires filment la scène. Les photos qui figurent ci-dessous ont été obtenues auprès de sources locales et par satellite. Elles montrent la disposition et l'emplacement du site. La première photo est extraite de la vidéo citée.

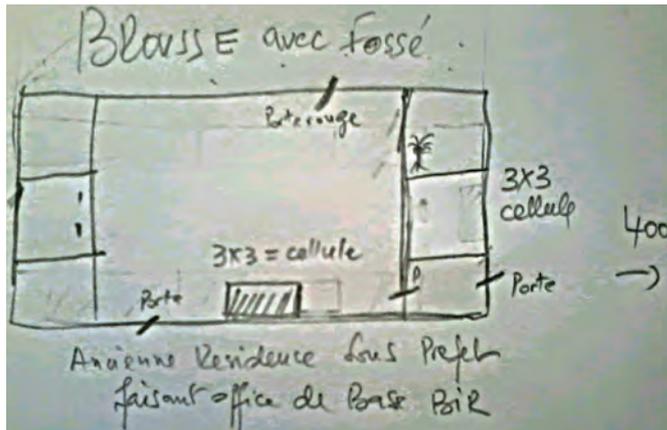


↑ Capture d'écran d'une vidéo dans laquelle on peut voir plusieurs soldats du BIR torturer un homme, dans une résidence privée située à Kolofata (à 1 min 07 s). ©Droit réservé

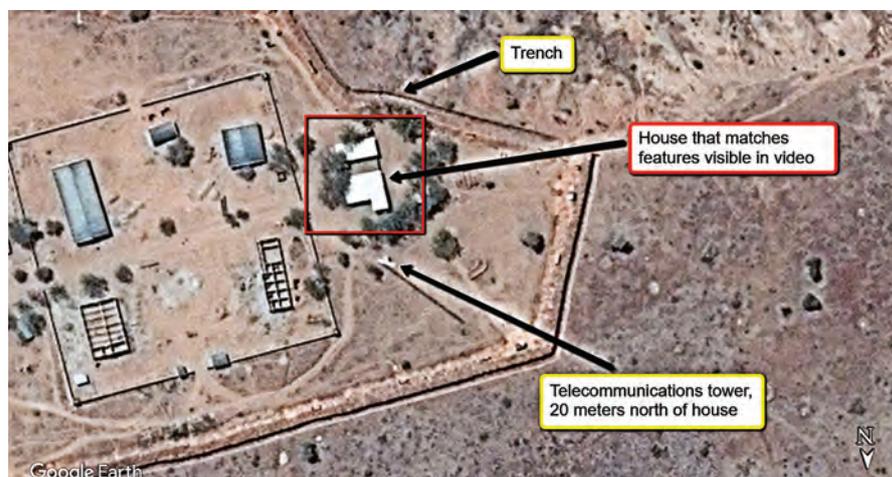
¹²⁵ La version la plus ancienne de cette vidéo a pu être retrouvée sur Twitter, grâce à des recherches menées en ligne et sur les réseaux sociaux. Elle a été postée le 13 janvier 2017, à 20h11 (heure d'Afrique occidentale). Il n'a toutefois pas été possible, au vu de ces seuls éléments, de déterminer la date exacte à laquelle ces images ont été tournées. Cette vidéo est disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=RLOT505Zy-E>.

¹²⁶ Les tortionnaires qui figurent sur les images analysées par Amnesty International appartiennent au BIR. Leur tenue vestimentaire correspond aux uniformes du BIR. Plusieurs d'entre eux portent notamment un T-shirt noir au dos duquel apparaissent clairement les lettres « B.I.R. ».

¹²⁷ On aperçoit deux murs de la cour, dont l'un est percé d'une porte, et deux zones comportant des pièces. On distingue également une petite structure dans un coin, accolée au deuxième mur. Un site présentant la même configuration est visible par satellite, dans une zone fortifiée de Kolofata (coordonnées : 11.154955, 13.999718).



↑ Croquis réalisé par un ancien détenu montrant l'agencement intérieur de la base du BIR à Kolofata. ©Droit réservé



↑ Photo par satellite d'une enceinte dont les caractéristiques correspondent aux éléments visibles sur la vidéo. Photo prise par satellite en février 2016. Coordonnées : 11.154955, 13.999718 ©Amnesty International



↑ Vue générale de Kolofata et de sa base militaire. En rouge : le lieu où se serait déroulée la scène filmée. Photo prise par satellite en septembre 2016. Coordonnées : 11.159051, 14.001068 ©Amnesty International

7.1.5 UNE ÉCOLE UTILISÉE PAR LE BIR À FOTOKOL

Tout comme le site précédent, le centre de Fotokol n'est pas une base militaire officielle. Il s'agit en fait d'un établissement scolaire transformé autour du mois de mai 2014 en base temporaire du BIR¹²⁸. Selon des photos par satellite examinées par Amnesty International et Forensic Architecture, le terrain situé à l'intérieur de l'enceinte de cet établissement couvre une superficie d'environ 42 500 mètres carrés. Le site aurait été fortifié vers le milieu de l'année 2015.

Amnesty International a pu se procurer une vidéo d'une durée de 3 min 48 s montrant des soldats, dont plusieurs portaient clairement des uniformes du BIR, en train de torturer des hommes soupçonnés d'appartenir à Boko Haram détenus au centre de Fotokol avant octobre 2016. Cette vidéo a été authentifiée en collaboration avec Forensic Architecture. Les éléments qui figurent dans cette vidéo correspondent à ceux qui sont visibles sur les photos prises par satellite et aux croquis de l'école réalisés par d'anciens détenus. Amnesty International a pu s'entretenir avec plusieurs hommes originaires de Fotokol et trois anciens détenus passés par ce centre entre décembre 2015 et mars 2016, qui ont tous, chacun de leur côté, reconnu le bâtiment comme étant bien l'École publique numéro 2 de Fotokol.

On peut voir dans cette vidéo plusieurs soldats du BIR traîner un homme sur environ 75 mètres et frapper à coups de bâton des détenus qui ont les yeux bandés. Plusieurs soldats et détenus sont également visibles d'un bout à l'autre de la vidéo.

Les faits filmés ont obligatoirement eu lieu avant octobre 2016, puisqu'un nouveau bâtiment, qui n'apparaît sur les photos par satellite qu'à partir de cette époque, n'est pas présent sur la vidéo. Les métadonnées du fichier vidéo indiquent que celui-ci a été créé le 16 janvier 2015. À en juger par la longueur des ombres, avec un soleil à l'ouest, on peut considérer que les faits se sont produits en fin d'après-midi. Les hommes qui brutalisent le détenu sont en uniforme militaire arborant clairement le signe « B.I.R. » et portent des gilets pare-balles (certains sont casqués et en T-shirt).

Cet établissement scolaire avait fermé au début des hostilités entre les autorités camerounaises et Boko Haram, mais il a rouvert fin 2016. En novembre 2016, le journal camerounais *L'Œil du Sahel* a publié un article sur la réouverture officielle de l'école par l'armée¹²⁹. Toutefois, selon un certain nombre d'informations obtenues par Amnesty International, cette école était encore en partie utilisée par le BIR en juin 2017, les élèves cohabitant et partageant l'espace avec les militaires¹³⁰. Selon des sources locales, neuf personnes y étaient encore détenues au 1er juin 2017.

La situation dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun constituant un conflit armé de nature non internationale opposant depuis 2014 le mouvement Boko Haram et les autorités camerounaises, ces dernières doivent veiller au respect des dispositions du droit international humanitaire. En se servant de cette école comme d'une base militaire, alors que des enfants sont présents sur place, les pouvoirs publics camerounais mettent ceux-ci en danger, puisqu'ils font de l'établissement un objectif militaire (à double usage)¹³¹ et ne prennent pas les précautions nécessaires pour les protéger des conséquences d'une éventuelle attaque¹³² – même si le droit international humanitaire interdit à Boko Haram de s'en prendre à une école, quelles que soient les circonstances, toute action de sa part en ce sens ne pouvant être considérée a priori que comme disproportionnée. Si ces faits sont avérés, le Cameroun ne respecte pas l'obligation qui est la sienne de protéger les civils dans le cadre d'un conflit armé. Il se rend donc coupable d'une violation de ses obligations au titre du droit international relatif aux droits humains, en ne mettant pas sa population à l'abri des atteintes aux droits humains.

Les photos suivantes indiquent l'emplacement de ce centre. Les autres photos sont extraites de la vidéo mentionnée plus haut et sont accompagnées d'une analyse d'Amnesty International.

¹²⁸ Informations obtenues dans le cadre d'entretiens avec d'anciens détenus et auprès de sources militaires.

¹²⁹ *L'Œil du Sahel*, 13 novembre 2016,

<https://fr-fr.facebook.com/oeildusahelcameroun/photos/pcb.1282012031850690/1282011938517366/?type=3>.

¹³⁰ Entretien téléphonique n°109, avril 2017.

¹³¹ Étude du CICR sur le DIH coutumier, règle 8.

¹³² Comme l'exige le droit international humanitaire coutumier – voir Étude du CICR sur le DIH coutumier, chapitre 6.



Ⓢ ↑ Photo prise par satellite montrant les bâtiments de l'école et leur utilisation. En bleu : bâtiments utilisés par les enfants. En rouge : bâtiments utilisés par les soldats. En violet : bâtiments partagés.
©Amnesty International



Ⓢ ↑ Photo prise par satellite de l'enceinte de l'école de Fotokol dans laquelle le BIR a installé sa base.
Coordonnées : 12°22'29.00"N, 14°13'42.00"E. ©Amnesty International

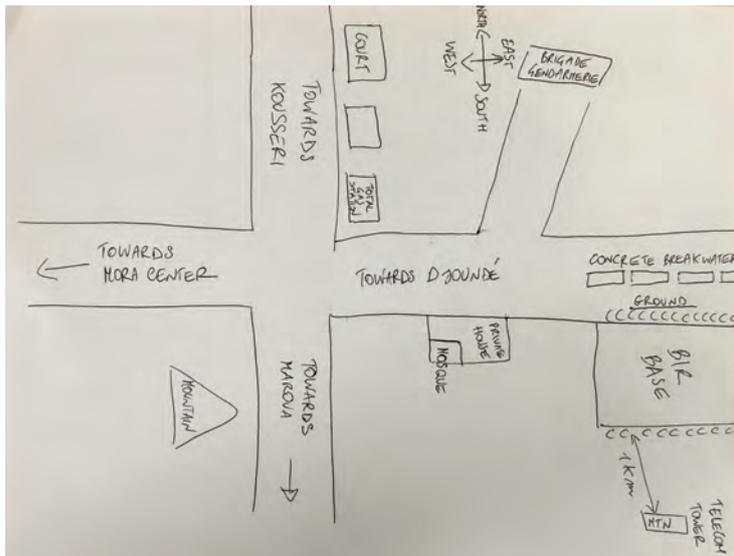


Ⓢ ↑ Images extraites de la vidéo, montrant clairement le sigle « B.I.R. » sur les gilets pare-balles (à 0 min 15 s) et un camion (à 0 min 22 s).
©Droit réservé

7.1.6 LA BASE MILITAIRE DE MORA

Située à l'est de la ville de Mora, sur la route qui va à Djoundé, la base du BIR est entourée de barricades et renferme plusieurs bâtiments, dont un hangar. Amnesty International a recueilli les témoignages de huit personnes arrêtées dans l'Extrême-Nord, détenues au secret et torturées sur cette base. Ces huit personnes ont également été les témoins de la torture d'autres détenus.

Elles ont dessiné un croquis du site, qui a permis à Amnesty International d'obtenir des photos par satellite et de déterminer son emplacement exact. Ce croquis (redessiné par Amnesty International pour plus de clarté) ainsi que des images prises par satellite sont reproduits ci-dessous.



© ↑

Croquis réalisé par un ancien détenu montrant l'emplacement de la base du BIR à Mora et ses environs (redessiné pour plus de clarté). ©Droit réservé



© ↑

Croquis de l'agencement intérieur de la base du BIR à Mora, réalisé par un ancien détenu et redessiné par Amnesty International, par souci de clarté et de protection des sources. ©Droit réservé



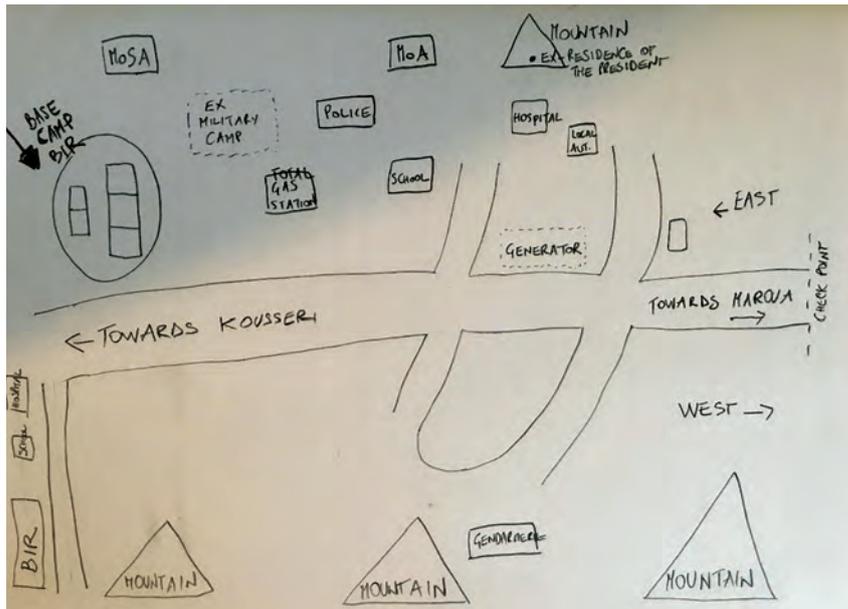
↑ Photo prise par satellite donnant une vue générale de Mora, avec l'emplacement de la base du BIR. ©Amnesty International



↑ Photo prise par satellite montrant la base du BIR à Mora. ©Amnesty International

7.1.7 LA BASE MILITAIRE DE WAZA

Située à la périphérie de Waza, à l'ouest de la route qui mène à Kousseri, cette base militaire est entourée d'une clôture et renferme au moins cinq bâtiments principaux. Le sigle « BIR » est tracé en grosses lettres sur le toit de trois d'entre eux. D'après les images prises par satellite obtenues par Amnesty International, cette base semble s'être considérablement étendue depuis le début de l'année 2017. Amnesty International a pu s'entretenir avec quatre personnes qui ont été détenues au secret et torturées sur cette base, et qui ont également été témoins de la torture de codétenus.



② ↑ Croquis réalisé par un ancien détenu montrant les environs de la base du BIR à Waza (redessiné pour plus de clarté). ©Droit réservé



② ↑ Photo prise par satellite montrant la base militaire de Waza avant son expansion, en février 2016. ©Amnesty International

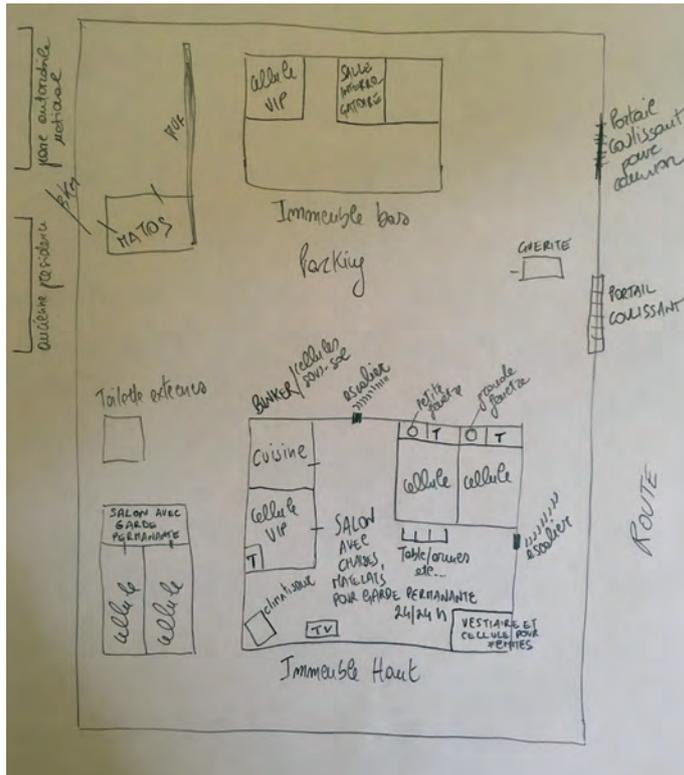
7.2 CENTRES DÉPENDANT DE LA DGRE

Selon les informations reçues par Amnesty International, notamment d'anciens détenus, la DGRE administre à Yaoundé au moins deux centres de détention non officiels, où des suspects sont placés en détention de longue durée, interrogés et torturés. La carte de Yaoundé reproduite ci-dessous montre l'emplacement de ces deux centres (marqués d'un point). L'un de ces deux centres, celui de la DGRE « Lac », est décrit plus en détail un peu plus loin. Les informations dont nous disposons sur le second centre, celui de la DGRE « Aéroport », sont trop limitées pour permettre une véritable description du site. On sait seulement qu'il se trouve non loin de l'aéroport militaire, dans le quartier de Yaoundé dit de Mvog-Mbi. Amnesty International a recueilli les témoignages de 37 personnes qui ont été détenues à la DGRE « Lac », et d'une quinzaine d'autres passées par la DGRE « Aéroport », entre 2013 et 2017.



7.2.1 LA DGRE « LAC »

Situé dans le quartier du Lac à Yaoundé, près de l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM), ce centre abrite apparemment plusieurs bâtiments. Selon les témoignages recueillis auprès d'anciens prisonniers, tous ont été détenus dans trois cellules différentes, situées dans ce qu'ils appellent le « grand bâtiment » ou « bâtiment haut » (voir le premier croquis ci-dessous). Ces ex-détenus confirment que les trois cellules étaient équipées de toilettes et qu'il y avait dans le même bâtiment une cuisine, une salle de séjour avec un téléviseur et une pièce supplémentaire. Selon leurs témoignages, ils auraient tous été torturés dans ces cellules et auraient assisté à la torture de codétenus. Toujours selon ces témoignages, ce centre compterait, outre le « bâtiment haut », au moins deux autres édifices, dont un « immeuble bas » servant au stockage du matériel et un autre bâtiment comportant deux cellules supplémentaires.



④ ↑ Croquis de l'agencement intérieur de la DGRE « Lac », réalisé par d'anciens détenus et redessiné par Amnesty International, par souci de clarté et de protection des sources.
©Droit réservé



④ ↑ Photo prise par satellite montrant l'emplacement de la DGRE « Lac ».
©Amnesty International



↑ Photo prise par satellite montrant l'agencement intérieur de la DGRE « Lac », avec notamment l'« immeuble bas » et l'« immeuble haut ». ©Amnesty International

7.3 AUTRES CENTRES

Plus du quart des anciens détenus avec qui nous nous sommes entretenus ont dit avoir été placés en détention au secret et torturés dans 18 autres centres de détention¹³³, dont des commissariats de police et des gendarmeries situées à divers endroits, ainsi que, à Yaoundé, dans les locaux du SED, de la police judiciaire (dans le quartier dit d'Elig Essono) et au sein de la base de la Garde présidentielle¹³⁴. Des actes de torture auraient été commis dans six de ces centres, dont le SED et les antennes des Équipes spéciales d'intervention rapide (ESIR) de Kousseri et de Maroua. Amnesty International a recueilli le témoignage d'Aboubakary (son nom a été modifié), qui est agriculteur. Il a été arrêté à Mora en septembre 2014, avant d'être transféré à Yaoundé le mois suivant.

« J'ai passé 25 jours dans les locaux de la police judiciaire de Yaoundé, dans le quartier d'Elig Essono. J'étais détenu au secret, les yeux bandés, et j'ai été torturé. On m'a attaché les mains derrière le dos avec des menottes et une corde. On m'a aussi attaché les pieds. Ils m'ont frappé avec tout ce qui leur tombait sous la main – à coups de bâton et de machette, surtout, mais aussi à coups de rangers. Ils ne me retiraient le bandeau que j'avais sur les yeux que pour m'interroger, pour me demander si j'appartenais à Boko Haram. Quand je leur disais non, ils me remettaient mon bandeau et recommençaient à me frapper. Cela a duré sans discontinuer pendant trois jours. Le troisième jour, ils m'ont apporté à manger. Je leur ai dit que je ne pouvais même plus me lever et que j'avais besoin de soins et de médicaments. Ils m'ont répondu qu'ils allaient s'en occuper, mais ils ont recommencé à me frapper de plus belle. L'un des agents s'est approché avec des ciseaux et m'a coupé la peau, sur une quinzaine de centimètres de long, tandis qu'un autre m'arrachait avec des tenailles le clou que j'avais dans le pied gauche. Je souffrais tellement qu'à un moment, je leur ai demandé de prendre un couteau pour me tuer, pour que ça s'arrête. Je leur ai dit : « Tuez-moi ! Tuez-moi ! Je n'en peux plus. » À partir de ce moment-là, ils m'ont laissé tranquille¹³⁵. »

¹³³ Entre autres : les locaux du Groupement mobile d'intervention (GMI) de Maroua, les commissariats de police de Mora, Fouban et Douala, les gendarmeries de Maga, Maroua, Mora, Ngaoundere et Douala.

¹³⁴ Tous ces sites sont des centres de détention officiels, à l'exception de la base de la Garde présidentielle.

¹³⁵ Entretien n° 50, août 2016.

8. RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES ET HIÉRARCHIQUES

Amnesty International estime que les informations contenues dans le présent rapport suffisent à justifier l'ouverture par les autorités camerounaises d'une enquête indépendante et impartiale sur les éventuelles responsabilités individuelles et hiérarchiques engagées dans le cadre des crimes (torture, détention au secret et autres violations des droits humains) et des graves atteintes au droit international humanitaire, constituant des crimes de guerre, perpétrés par certains membres de l'armée et agents des services de sécurité. C'est en particulier le cas pour les violations et les possibles crimes commis dans deux centres de détention non officiels, la base du BIR à Salak et la DGRE « Lac », pour lesquels Amnesty International a relevé 80 cas de torture et de détention au secret entre mars 2013 et mars 2017.

Aux termes du droit international, la responsabilité individuelle des personnes qui ont ordonné des crimes tels que la torture, ou qui y ont directement participé, peut être engagée. Conformément à la doctrine de la responsabilité hiérarchique, les officiers supérieurs du BIR et de la DGRE peuvent également voir leur responsabilité engagée pour des violations des droits humains et des crimes sanctionnés par le droit international perpétrés par des soldats du BIR ou des agents de la DGRE placés sous leurs ordres. Cette règle s'applique y compris lorsqu'ils n'ont pas directement participé aux violations ni donné d'ordre aboutissant à celles-ci, s'ils exercent un contrôle effectif sur les auteurs directs desdites violations, avaient ou auraient dû avoir connaissance des crimes commis et n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnablement possibles pour empêcher qu'ils ne soient commis, ou pour punir les responsables.

8.1 LES ACTES DE TORTURE DIRECTEMENT COMMIS PAR DES OFFICIERS SUBALTERNES

Au vu des éléments recueillis par Amnesty International, et notamment des déclarations des victimes et des témoins, les actes de torture commis sur la base du BIR à Salak étaient essentiellement le fait d'officiers de grade intermédiaire ou subalterne. Les tortionnaires étaient souvent des sous-officiers ayant le grade d'adjudant ou un grade proche. Les victimes interrogées par Amnesty International ont identifié les noms de 65 de ces sous-officiers. Une quinzaine de noms ont été cités sans la moindre concertation par au moins quatre personnes différentes, qui avaient été torturées et avaient été témoins d'actes de torture à Salak à différents moments, en 2015 et 2016.

Plus du tiers des victimes ont été en mesure d'identifier leurs tortionnaires en entendant les noms ou les surnoms utilisés par leurs collègues ou par des détenus qui les connaissaient déjà avant d'être arrêtés. Amnesty International a pu vérifier indépendamment les noms, les grades et l'affectation de nombre de ces sous-officiers via des sources militaires internes et des biographies publiquement consultables. Elle a même trouvé, dans certains cas, des photos montrant clairement les uniformes et les armes des intéressés et prouvant leur présence à Salak au moment où les actes de torture sont attestés.

Les recherches d'Amnesty International indiquent également que, dans le cas de la DGRE « Lac », si les actes de torture étaient, comme ailleurs, fréquemment commis par des officiers subalternes, les victimes identifient dans leurs témoignages davantage d'officiers supérieurs présents lors des séances, voire, parfois, donnant des ordres. Les victimes et les témoins qui ont été détenus à la DGRE « Lac » entre la fin du mois de décembre 2013 et mars 2017 ont été en mesure d'identifier nommément, sans concertation préalable, six agents ayant perpétré des actes de torture durant cette période. En outre, la plupart des victimes et témoins ont pu identifier au moins un haut gradé de la DGRE qui assistait aux séances de torture ou était présent dans les locaux où ils étaient détenus.

8.2 LES RESPONSABILITÉS POTENTIELLES DES HAUTS GRADÉS DU BIR ET DE LA DGRE

L'ampleur et la fréquence des violations dénoncées dans le présent rapport sont telles qu'il semble peu probable que les hauts gradés de Salak ou de la DGRE « Lac » aient pu ignorer ce qui se passait. Sur 101 cas de torture et de détention au secret, plus de 80 se sont produits dans ces deux centres de détention non officiels. En outre, à Salak, les victimes disent avoir été détenues dans des cellules où s'entassaient jusqu'à 70 personnes.

Concernant plus particulièrement la base de Salak, même si nous ne disposons pas d'éléments suffisants pour affirmer que des officiers supérieurs ont directement participé aux actes de torture ou les ont ordonnés, les informations recueillies par Amnesty International semblent indiquer que certains hauts gradés présents sur cette base militaire étaient très vraisemblablement au courant des pratiques auxquelles se livraient régulièrement d'autres officiers ou des soldats placés sous leurs ordres.

Les cellules et les salles dans lesquelles avaient lieu les séances de torture à Salak étaient extrêmement proches des bureaux quotidiennement utilisés par les hauts gradés de la base. Dans ces conditions, il aurait été extrêmement difficile pour eux d'ignorer les actes perpétrés par des hommes placés sous leur commandement. Plus d'une cinquantaine de victimes passées par Salak ont été en mesure de décrire la principale salle où se déroulaient les interrogatoires et les séances de torture. Or, cette salle, comme le confirment aussi bien les témoignages que l'analyse des images prises par satellite, se trouvait dans le même bâtiment que les bureaux de certains officiers supérieurs de la base. Ces bureaux étaient situés à environ 110 mètres des cellules où étaient détenues les victimes et où certaines ont également été torturées.

De même, un certain nombre de hauts gradés de la DGRE ont été identifiés et accusés par au moins 10 victimes d'avoir assisté à des interrogatoires ayant donné lieu à des actes de torture, à Salak ou à la DGRE « Lac », voire aux deux endroits. Un haut gradé de la DGRE a par exemple été identifié par 10 anciens détenus torturés à Salak comme étant la personne qui supervisait et dirigeait les interrogatoires et donnait l'ordre aux agents ou aux militaires de poursuivre ou d'arrêter les actes de torture pendant chaque séance.

Par ailleurs, à la connaissance d'Amnesty International, les autorités camerounaises n'ont ouvert aucune enquête ni pris aucune mesure disciplinaire à la suite des allégations de torture et de détention au secret formulées, y compris celles qui ont fait l'objet, preuves à l'appui, d'un précédent rapport de l'organisation, paru en juillet 2016. Apparemment, elles n'ont pas non plus, pas plus que les responsables militaires et des services de sécurité, pris de mesures destinées à empêcher que de tels actes de torture se poursuivent. Plusieurs hauts gradés du BIR ont déclaré par le passé à Amnesty International qu'il n'y avait aucun détenu sur la base de Salak¹²² – des propos que contredisent non seulement les éléments recueillis par Amnesty International, mais également les déclarations ultérieures de représentants du gouvernement camerounais, qui ont reconnu le contraire¹²³. Comme indiqué dans le présent rapport, les arrestations arbitraires, la détention au secret et la torture sont des pratiques généralisées qui ont continué en 2016 et en 2017, et rien ne semble avoir été fait pour les empêcher ou les punir.

¹²² Entretiens réalisés par Amnesty International auprès du BIR en mai et septembre 2015 à Maroua.

¹²³ Entretiens entre Amnesty International et le ministre de la Communication d'une part, le secrétaire général du ministre de la Défense d'autre part, qui ont eu lieu à Yaoundé en février 2017.

8.3 L'OBLIGATION D'ENQUÊTER

Amnesty International estime qu'une enquête doit être ouverte sur toutes les violations des droits humains et toutes les atteintes graves au droit international susceptibles de constituer des faits des crimes de guerre dénoncés dans le présent rapport (détention au secret, torture, décès en détention, disparitions forcées, etc.), et que les personnes dont la responsabilité, directe ou hiérarchique, est engagée, doivent être traduites en justice, dans le cadre de procès équitables, excluant tout recours à la peine de mort. Les officiers en charge des centres de détention mentionnés dans le présent rapport, ainsi que leurs supérieurs au sein du BIR, de la DGRE et de l'État-major des armées, doivent faire l'objet d'enquêtes concernant leurs responsabilités hiérarchiques présumées dans les violations des droits humains et les atteintes au droit international commises (détention au secret, torture, décès en détention, disparitions forcées, etc.). Comme nous l'avons rappelé au chapitre 4, le Cameroun est également partie à divers traités internationaux qui prohibent la détention au secret, la torture et la mort en détention et qui disposent que les auteurs présumés de telles violations des droits humains doivent faire l'objet d'une enquête et être poursuivis dans le respect des normes d'équité des procès.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les recherches menées par Amnesty International indiquent que la détention au secret, la torture et autres mauvais traitements sont des pratiques courantes dans certains centres du BIR et de la DGRE, sur l'ensemble du territoire du Cameroun, ainsi que dans d'autres centres de détention administrés par les forces de sécurité camerounaises, tels que les commissariats de police et les gendarmeries, y compris le SED. Les victimes de ces pratiques sont des personnes soupçonnées de soutenir Boko Haram. Le gouvernement camerounais s'est pourtant engagé à respecter les droits humains dans la lutte contre Boko Haram.

Malgré la publication de plusieurs rapports ces dernières années, les autorités camerounaises n'ont pas enquêté sérieusement sur ces violations. Le Cameroun ne s'est donc acquitté ni de son obligation d'enquêter sur les faits, de poursuivre en justice les responsables présumés et de sanctionner les coupables, ni de son devoir de faire en sorte que de tels agissements ne se reproduisent pas.

Les pays qui soutiennent les autorités camerounaises dans la lutte contre Boko Haram, comme les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne ou d'autres, ont un rôle à jouer dans la prévention de violations des droits humains. Ils doivent non seulement demander aux autorités camerounaises d'agir pour enquêter sur les violations dénoncées dans le présent rapport et prendre des mesures pour les combattre, mais également réexaminer les modalités de leur soutien, pour s'assurer qu'ils ne risquent ni d'ignorer des violations des droits humains ni d'y contribuer.

AUX AUTORITÉS CAMEROUNAISES

PRÉVENTION DE LA TORTURE, DE LA DÉTENTION AU SECRET ET DES DÉCÈS EN DÉTENTION ET MESURES VISANT À LUTTER CONTRE CES PRATIQUES

- Fermer immédiatement tous les lieux de détention non officiels ou secrets, y compris les centres de détention militaires non répertoriés, et soit transférer les détenus s'y trouvant vers des lieux de détention légaux, soit les remettre en liberté en veillant à ce que leur libération soit vérifiable de manière fiable et que leur sécurité soit assurée ;
- Donner publiquement l'ordre aux forces de sécurité de mettre un terme à la pratique qui consiste à arrêter et à interroger des individus hors des lieux de détention officiels, et notamment sur les bases du BIR et dans les locaux de la DGRE ;
- Faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté puissent informer leur famille du lieu et de la nature de leur détention, puissent avoir accès à des soins médicaux et puissent consulter l'avocat de leur choix à tous les stades de l'interrogatoire ;
- Accorder aux observateurs internationaux indépendants, tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'accès sans entraves à toutes les personnes privées de liberté, en leur permettant d'effectuer des inspections impromptues de tous les lieux de détention, y compris les bases militaires et les locaux relevant des services secrets, afin d'enquêter et de constater les conditions de vie qui y règnent ;
- Veiller à ce que tous les responsables des interrogatoires portent des uniformes identifiables et des insignes sur lesquels figurent leur nom et un élément d'identification et à ce que toutes les personnes participant aux interrogatoires soient visibles par les détenus ;

- Veiller à ce que toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, y compris le recours à la contrainte et aux menaces, formulées par des suspects, notamment devant les tribunaux militaires, donnent lieu dans les meilleurs délais à une enquête impartiale et à ce que des mesures soient prises en conséquence ;
- Améliorer les conditions de vie dans les centres de détention et veiller à la préservation de l'intégrité physique et psychologique des détenus, en fournissant des soins médicaux professionnels, ainsi que suffisamment de nourriture, d'eau, de lumière, d'air frais et de ventilation à tous les détenus, conformément aux normes internationales et régionales ;
- Créer et tenir à jour un registre centralisé de toutes les personnes arrêtées et détenues ; ce registre devra pouvoir être aisément consulté par les proches des personnes détenues et leurs avocats, ainsi que par toute autre personne concernée. Le registre devra comporter les données personnelles des détenus, le nom et le lieu de détention, ainsi que les noms des personnes responsables de la détention, l'autorité au titre de laquelle l'individu est mis en détention, la date de l'arrestation et de la détention, et tous les transferts ;
- Veiller à ce que les « aveux » et autres éléments de preuve extorqués sous la torture ne puissent en aucun cas être considérés comme recevables dans le cadre d'une procédure légale.

ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

- Signifier clairement et publiquement aux forces militaires et de sécurité que les arrestations et les détentions doivent respecter le droit international relatif aux droits humains et le droit national, et faire en sorte que toutes les forces de sécurité suivent des formations sur ces normes et les comprennent ;
- Veiller à ce que les motifs des arrestations soient suffisants, identifiables et précis et à ce que les éléments de preuve soient recueillis de manière adéquate. Une personne ne peut être arrêtée que s'il existe de bonnes raisons pour la soupçonner d'avoir commis une infraction. Si les motifs à la base de l'arrestation ne sont pas suffisants, la personne doit être immédiatement libérée ;
- Veiller à ce que les prévenus soient traduits sans délai devant un tribunal civil indépendant qui respecte les normes internationales d'équité des procès, à ce qu'ils soient informés des faits qui leur sont reprochés et qu'ils connaissent et aient accès à des procédures judiciaires leur permettant de contester la légalité de leur détention.

OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET RECOURS EFFECTIFS POUR LES VICTIMES

- Mener sans délai des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture, de détention au secret et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant les lieux de détention signalés dans le présent rapport et notamment la base de Salak et la DGRE « Lac » – et veiller à ce que les surveillants, les responsables des interrogatoires et les autres agents de l'administration pénitentiaire qui auraient commis de tels actes contre des détenus fassent l'objet de mesures disciplinaires et de poursuites pénales dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils et sans possibilité de recours à la peine de mort ;
- Dans l'attente des conclusions de ces enquêtes, suspendre de tout service actif tous les officiers et soldats raisonnablement soupçonnés d'être individuellement responsables de violations des droits humains et d'atteintes au droit international ;
- Garantir la conduite sans délai d'enquêtes approfondies, rigoureuses et impartiales sur tous les cas présumés de décès en détention ; La méthodologie et les conclusions des enquêtes doivent être rendues publiques et les autorités doivent veiller à ce que les personnes dont l'enquête a permis d'établir qu'elles auraient apparemment commis un homicide illégal soient traduites en justice dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils et sans possibilité de recours à la peine de mort ;
- Publier les listes officielles de tous les détenus qui sont morts dans les centres de détention et les prisons du Cameroun et dont les cas sont évoqués dans le présent rapport et les rapports précédents d'Amnesty

International, y compris dans les établissements gérés par les services de renseignement et l'armée, et remettre les certificats de décès et les résultats des autopsies aux familles ;

- Ouvrir des enquêtes rigoureuses, indépendantes et impartiales sur les affaires antérieures de disparition forcée signalées par Amnesty International, et notamment sur la disparition de plus de 130 personnes arrêtées dans les villages de Magdeme et de Double, ainsi que sur les homicides illégaux et les destructions de biens perpétrés lors de l'opération d'arrestation, et traduire les responsables présumés en justice, dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils et sans possibilité de recours à la peine de mort ;
- Veiller à ce que toutes les victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements bénéficient de réparations, notamment de mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition.

TRAITÉS INTERNATIONAUX ET COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES DE DROITS HUMAINS DES NATIONS UNIES

- Ratifier les traités internationaux relatifs aux droits humains et les intégrer au droit national :
 - Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées afin de recevoir et examiner les communications individuelles ou présentées par d'autres États parties ;
 - Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et déposer une déclaration au titre de l'article 12(3), reconnaissant la compétence de la Cour pour tous les crimes relevant du Statut commis depuis son entrée en vigueur, en 2002 ;
- Coopérer avec les organes des Nations unies chargés du suivi des traités, notamment en présentant les rapports en retard et en mettant en œuvre leurs recommandations.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, AU PRÉSIDENT DU COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE EN AFRIQUE ET AU RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES PRISONS, LES CONDITIONS DE DÉTENTION ET L'ACTION POLICIÈRE EN AFRIQUE

- Demander de toute urgence à pouvoir effectuer une visite au Cameroun, qui puisse se dérouler sans conditions et avec accès illimité aux prisons et autres lieux de détention, y compris aux bases militaires et aux antennes de la gendarmerie ;
- Prier instamment le gouvernement camerounais de respecter les Lignes Directrices de Robben Island (2002) et les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (2014), et demander en particulier à celui-ci de rendre compte de l'application de ces lignes directrices dans le prochain rapport périodique qu'il remettra au titre de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

AUX PAYS QUI FOURNISSENT UNE AIDE MILITAIRE OU AUTRE AU CAMEROUN

Les pays qui soutiennent les autorités camerounaises dans la lutte contre Boko Haram, tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne ou d'autres, doivent :

- Demander aux autorités camerounaises de garantir sans délai que les détenus seront bien protégés de la torture et des autres mauvais traitements, de faire en sorte que ceux-ci puissent avoir accès sans restriction à leurs familles et à leurs avocats, de fermer tous les centres de détention non officiels, de dévoiler où se trouvent les détenus qui ont été victimes de disparitions forcées et de tenir un registre des noms de toutes les personnes détenues par les forces de sécurité camerounaises ;

- Demander aux autorités camerounaises de permettre aux observateurs internationaux reconnus en matière de détention de rencontrer toute personne privée de sa liberté, sans notification préalable ;
- Apporter un soutien technique et financier à la justice camerounaise, notamment en vue de garantir la protection des droits humains lors des arrestations et de la détention, et afin de réformer le système judiciaire pour assurer l'équité des procès ;
- Exhorter les autorités camerounaises à enquêter sur les violations des droits humains décrites dans le présent rapport et prendre les mesures préconisées pour empêcher la détention arbitraire et au secret, la torture, les disparitions forcées, les morts en détention et les conditions carcérales inhumaines, comme le Cameroun s'est engagé à le faire lors de son examen périodique universel en 2013.

Tous les États fournissant des armes, des munitions et d'autres technologies militaires au Cameroun doivent prendre des mesures concrètes pour que la coopération militaire avec ce pays, y compris les activités de formation et de conseil technique, ne puisse pas contribuer à des violations des droits humains et à des atteintes au droit international. Ils doivent notamment :

- Procéder, avant d'autoriser tout transfert militaire, à une évaluation rigoureuse, à l'aune de critères de respect des droits humains stricts. Si le transfert se fait, les États doivent mettre en place une procédure efficace de suivi, ainsi que des contrôles sérieux après livraison, pour que les biens et services transférés ne puissent pas être détournés vers des utilisateurs finaux non autorisés. Tout transfert doit être immédiatement interrompu, s'il s'avère que les armes sont utilisées pour commettre des atteintes aux droits humains ou au droit international ;
- Vérifier les dossiers de tous les membres des forces armées camerounaises candidats à une formation, pour éliminer les personnes responsables de violations des droits humains et d'atteintes au droit international ;
- Évaluer l'impact que la formation a eu sur les droits humains et le droit international humanitaire, ainsi que les systèmes mis en place en matière d'obligation de rendre des comptes auxquels sont soumises les personnes bénéficiant de la formation ;
- Participer à l'Examen périodique universel du Cameroun au moment de son troisième examen en avril-mai 2018, notamment en demandant des comptes au gouvernement concernant les recommandations qu'il a acceptées lors du précédent examen en septembre 2013 et en faisant de nouvelles recommandations pour répondre aux préoccupations les plus urgentes en matière de droits humains dans le pays ;
- Soutenir et renforcer la capacité des organisations camerounaises de défense des droits humains, qui recueillent des informations concernant les violations commises dans le cadre de la lutte contre Boko Haram, et inciter l'ONU et les autres acteurs internationaux à faire en sorte que ces organisations bénéficient d'une assistance et d'une formation.

AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

- Adopter une résolution appelant le gouvernement du Cameroun à ouvrir de toute urgence des enquêtes exhaustives, indépendantes, impartiales et efficaces sur les violations des droits humains et les crimes commis au regard du droit international par les autorités et les forces de sécurité camerounaises, et demander une assistance et des avis régionaux et internationaux sur l'organisation de ces enquêtes et des poursuites qui en résulteraient ;
- Demander au gouvernement camerounais un rapport sur les mesures prises concernant ses obligations en matière de vérité, de justice, de réparation et de non-répétition, notamment par des enquêtes et des poursuites portant sur les violations des droits humains et les atteintes au droit international commises par les autorités et les forces de sécurité camerounaises.

AU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

- Offrir une assistance et un soutien techniques à toute enquête indépendante ouverte à la demande du gouvernement camerounais, notamment une assistance pour la collecte et la préservation des éléments de preuve ;

- Continuer de tenir le Conseil des droits de l'homme informé des violations des droits humains commises par les autorités et les forces de sécurité camerounaises et des progrès réalisés en matière de poursuites des auteurs d'atteintes au droit international et de violations des droits humains.

AU RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES SUR LA TORTURE

- Effectuer une visite au Cameroun pour y évaluer la situation en matière de droits humains et condamner tous les actes de torture.

AUX ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

- Relever et dénoncer publiquement les cas d'arrestation arbitraire, de détention illégale ou au secret, de torture, de mort en détention et les autres violations des droits humains perpétrées par les autorités et les forces de sécurité camerounaises dans la lutte contre Boko Haram ;
- Présenter régulièrement des contre-rapports sur les atteintes aux droits humains au Cameroun à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et aux divers mécanismes et organismes de l'ONU chargés de la protection des droits humains.

ANNEXE

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



West and Central Africa Regional Office
3, rue Frobenius
X Avenue Cheikh Anta Diop
Immeuble Seydi Djamil, 3^{ème} étage
BP: 47582 Dakar-Sénégal
Tel: +221 33 869 30 03
www.amnesty.org

Réf: TG AFR 17/2017.007

Son Excellence Paul Biya
Président de la République
Présidence de la République
Email : contact@presidenceuducameroun.com
Tél: +237 2 221 45 75
Yaoundé, République du Cameroun

Dakar, le 20 avril 2017

Objet : Réunion d'information sur les résultats des recherches effectuées par Amnesty International

Excellence, Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous adresser cette lettre, qui fait suite à mon précédent courrier en date du 20 mars 2017, dans lequel je vous demandais de bien vouloir recevoir une délégation d'Amnesty International à partir du 20 au 24 mai 2017, dans la mesure où votre calendrier le permettrait. Pour faire suite à cette demande, je vous fais parvenir un complément d'information qui, je l'espère, permettra d'étayer de manière utile l'éventuel entretien que vous voudrez bien nous accorder.

Vous trouverez en annexe un résumé des conclusions de recherches récemment menées au Cameroun par Amnesty International. Celles-ci sont le fruit de nombreuses rencontres avec des victimes, d'anciens détenus, des témoins et des représentants d'organisations de la société civile et des pouvoirs publics, ainsi que l'analyse de documents photographiques et vidéo. Ce résumé montre que dans leur lutte légitime contre Boko Haram, les forces de sécurité ont eu à commettre de graves violations des droits humains et atteintes au droit international (détention au secret, torture, décès en détention, etc.).

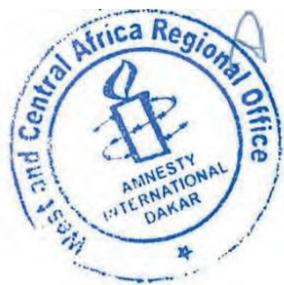
Ce document est destiné à servir de point de départ à un éventuel entretien personnel. Il est également une occasion à saisir pour apporter des réponses et prendre des mesures, que nous pourrions évoquer dans notre prochaine publication. Amnesty International partage toujours les résultats de ses recherches au préalable, de manière à avoir des commentaires écrits avant la publication de ses rapports, mais nous aimerions cette fois-ci accorder davantage de temps au débat et au dialogue.

Excellence Monsieur le Président, nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir votre réaction, si possible avant le 10 mai 2017, afin que nous puissions l'inscrire dans l'ordre du jour de notre éventuel entretien, ainsi que des mesures envisagées par votre gouvernement, et faire figurer celles-ci dans un prochain rapport.

Nous prenons acte de la volonté que vous avez exprimée de veiller à ce que les droits humains soient respectés dans la lutte contre Boko Haram et nous serons heureux de pouvoir discuter avec vous de manière à traduire cette volonté dans les faits, à la lumière des constatations que nous avons faites.

Veillez agréer, Excellence, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.

Alioune Tine
Directeur régional
Bureau régional Afrique de l'Ouest et du Centre



Annexe 1 : Synthèse des conclusions des chercheurs d'Amnesty International

Des dizaines de personnes ont été détenues au secret et torturées par les forces de sécurité camerounaises entre mars 2013 et mars 2017

Amnesty International a recensé un grand nombre de cas de personnes qui auraient été placées en détention au secret et soumises à la torture et à d'autres mauvais traitements dans les locaux du Bataillon d'intervention rapide (BIR) ou de la Direction générale des renseignements extérieurs (DGRE), ainsi que dans d'autres centres gérés par les forces de sécurité camerounaises. Toutes avaient été arrêtées et placées en détention parce qu'elles étaient soupçonnées de soutenir Boko Haram. Les cas présentés dans cette synthèse concernent des événements survenus entre les mois de mars 2013 et mars 2017. La plupart portent sur des personnes arrêtées en 2014 et 2015, mais les pratiques dénoncées ont manifestement continué en 2016 et 2017.

Les victimes ont été détenues au secret et torturées dans plusieurs centres de détention officiels situés dans des bases du BIR, notamment celle de Salak, ainsi que dans un centre de la DGRE à Yaoundé

Amnesty International a pu, grâce aux témoignages émanant d'un grand nombre de sources dignes de foi, établir où étaient situés les centres dépendant du BIR et de la DGRE où des personnes auraient été placées en détention au secret, torturées et, plus généralement, maltraitées. Les deux lieux de détention le plus souvent cités étaient la base du BIR à Salak et un centre de la DGRE situé dans la région de Yaoundé et connu sous le nom de "Lac". D'autres bases du BIR ont également été mises en cause, ainsi que des installations dépendant de la DGRE situées près de l'aéroport militaire de Yaoundé. Nous avons pu établir que, à la base du BIR à Salak, certaines personnes avaient été torturées dans des locaux qui se trouvaient tout près des bureaux des hauts gradés. Il paraît donc très peu probable que les officiers supérieurs présents sur les lieux aient pu ignorer ce qui se produisait.

En fait, contrairement à ce qui avait été dit lors de conversations précédentes avec des responsables des pouvoirs publics, Amnesty International a appris en février 2017 par des représentants du ministre de la Défense, ainsi que le ministre de la Communication lui-même, que des personnes avaient été détenues à la base du BIR à Salak et dans des centres dépendant de la DGRE. Les autorités ont affirmé que ces détentions reposaient sur une base légale. Pourtant, le droit international et le Code de procédure pénale du Cameroun (Section 118 (1)) disposent que tout individu arrêté doit être remis dans les plus brefs délais à la police ou à la gendarmerie, et à le droit de communiquer avec le monde extérieur.

Les coups, les positions délibérément inconfortables, les pendants et les simulacres de noyade faisaient partie des méthodes de torture les plus courantes

Amnesty International a recueilli des informations sur des méthodes de torture employées non seulement dans les centres du BIR et de la DGRE, mais également dans d'autres lieux dépendant des forces de sécurité camerounaises, tels que des commissariats ou des gendarmeries, et même le secrétariat d'État à la Défense (SED). Les méthodes de torture les plus fréquemment décrites étaient les suivantes : coups à l'aide de différents objets, obligation de garder une position pénible pendant des heures, voire des jours, diverses formes de pendaison, et simulacres de noyade. D'après les informations dont dispose Amnesty International, il apparaît également que les conditions de détention, en particulier dans les centres du BIR, étaient déplorables, au point de constituer de fait un traitement cruel, inhumain et dégradant. Les prisonniers étaient en effet détenus dans des conditions de surpopulation extrême, sans nourriture, ni eau en quantité et en qualité suffisantes, sans accès ou avec un accès très limité à des installations sanitaires, sans recevoir de soins médicaux et dans des locaux mal ventilés et ne recevant pas la lumière du jour.

Amnesty international a pu visionner trois vidéos montrant des membres des forces de sécurité camerounaises commettre des violations des droits humains, et notamment des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires. Un médecin légiste a également examiné des photos fournies par d'anciens prisonniers et confirmé que les lésions visibles tendaient à confirmer les récits de torture de ces derniers.

Amnesty International a pu vérifier de manière indépendante l'identité de bon nombre d'individus ayant procédé aux interrogatoires et responsables des actes de torture et des décès dénoncés, aussi bien sur la base du BIR à Salak qu'au centre de la DGRE à Yaoundé.

Questions non résolues déjà signalées dans des rapports précédents

Amnesty International a dénoncé depuis 2015, dans ses publications, lors de rencontres ou dans des courriers adressés aux autorités, un certain nombre de cas d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées, d'homicides illégaux et d'autres atteintes graves aux droits humains, demandant un complément d'information et des mesures de la part des autorités. Certains cas ont évolué, mais d'autres restent d'actualité et nous réitérons nos demandes d'informations et de solutions les concernant.

Nous prenons acte de la libération, en janvier 2017 de **18 hommes arrêtés arbitrairement sur le marché de Maroua, en juillet 2014**. Ces hommes avaient été acquittés en décembre 2016 par le tribunal militaire de cette même ville. De même, nous nous félicitons de l'acquittement d'au moins six hommes arrêtés arbitrairement en novembre 2014 à **Bornori**, un village du département de Mayo-Tsanaga, dans la région de l'Extrême-Nord, lors d'une opération de ratissage menée par le BIR¹. Nous avons également salué publiquement la libération, en juin 2015, de 84 enfants détenus pendant plus de six mois à la suite d'une opération menée en décembre 2014 dans leur établissement scolaire, à **Guirvidig**, un village du département de Mayo-Danay, également dans la région de l'Extrême-Nord².

Aucun progrès, en revanche, n'a été enregistré dans un certain nombre de cas de premier plan, tel que celui de **Magdémé et Doublé** que nous avons également évoqué dans notre précédent courrier. Nous regrettons que, plus de deux ans après les événements, la lumière n'ait toujours pas été faite sur ce qui s'est précisément passé à la gendarmerie de Maroua, ainsi que pendant l'opération de bouclage et de ratissage menée dans les villages de Magdémé et de Doublé. Les autorités camerounaises n'ont toujours pas révélé l'identité des personnes mortes en détention, pas plus que leur lieu d'inhumation ni les circonstances de leur décès. Il n'y a pas non plus eu d'enquête indépendante destinée à établir ce qui s'était passé dans les deux villages lors de l'intervention des forces de sécurité et ce qu'étaient devenues les quelque 130 personnes dont on est toujours sans nouvelles. Le 11 juillet 2016, le secrétaire d'État auprès du ministre de la Défense chargé de la Gendarmerie nationale a indiqué qu'une commission serait créée pour enquêter sur les crimes commis par les forces de sécurité engagées dans des opérations contre Boko Haram. Aucune information ne nous est parvenue depuis à ce sujet malgré nos demandes.

Dans le rapport que nous avons publié en juillet 2016, nous avons également dénoncé plusieurs cas de recours excessif à la force de la part des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de bouclage, de perquisition et d'arrestation. Nous avons notamment attiré l'attention sur l'intervention qui a eu lieu en novembre 2014 à **Bornori**, au cours de laquelle sept personnes ont été tuées illégalement, ainsi que sur l'opération menée à **Achigachiya**, à 35 km au sud-ouest de Limani, à la frontière nigériane, qui a fait au moins une trentaine de morts, dont de nombreuses personnes âgées, en janvier 2015. Cette dernière opération avait été menée par les forces de sécurité camerounaises afin de récupérer les dépouilles des militaires tués le 28 décembre 2014 par Boko Haram, abandonnées devant la base militaire détruite par les insurgés³. Dans le même rapport, Amnesty International recensait 17 cas de disparitions forcées présumées de personnes accusées de soutenir Boko Haram, qui auraient été commises par les forces de sécurité – le plus souvent par le BIR – dans la région de l'Extrême-Nord entre avril 2015 et février 2016. Amnesty International a fourni aux autorités camerounaises des informations concernant ces cas – en particulier les noms, les circonstances et les dates de leur arrestation – et a demandé à savoir où se

¹ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens : atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun*, (Index : AFR 17/4260/2016), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/4260/2016/fr/> 14 juillet 2016 (consulté le 18 avril 2017).

² Amnesty International, *Le Cameroun libère 84 enfants détenus depuis six mois au nord*, <http://www.amnesty.sn/spip.php?article2121>, 14 août 2015 (consulté le 18 avril 2017).

³ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens : atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun*, (Index : AFR 17/4260/2016), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/4260/2016/fr/> 14 juillet 2016 (consulté le 18 avril 2017).

Registered Company Number/NINEA: 25370850R9

trouvaient ces personnes, mais sans jamais recevoir de réponse⁴. Amnesty International a mené ses propres enquêtes et a réussi à déterminer ce qu'étaient devenues deux d'entre elles. Les 15 autres sont toujours portées disparues.

Annexe 2 : Questions et recommandations

Questions

Nous souhaiterions vivement recueillir votre réaction aux éléments exposés précédemment. Nous disposons d'éléments détaillés, et notamment de noms et de dates, que nous sommes prêts à vous communiquer avant la publication d'un éventuel rapport, mais nous aimerions discuter avec vous de la façon de protéger nos sources et les victimes de possibles actes d'intimidation ou de représailles.

Nous prenons acte des déclarations des autorités camerounaises, qui se sont plaintes, par le passé, du fait qu'Amnesty International ne leur avait pas laissé suffisamment de temps pour répondre aux questions soulevées par les conclusions de ses chercheurs. Toutefois, comme nous l'avons dit, nous avons dénoncé des cas d'homicides illégaux, d'exécutions extrajudiciaires, de torture, de détentions au secret et de disparitions forcées présumées sans que cela ne suscite de réponse de la part des autorités. À notre connaissance, aucun membre des forces de sécurité n'a eu à rendre de comptes pour les violations des droits humains énumérées plus haut. Dans ces conditions, nous sommes profondément inquiets pour la sécurité des victimes, de nos sources et de leurs familles. Nous serions par conséquent heureux de nous entretenir avec vous de ces questions plus en détail.

Parallèlement à ces observations générales, nous aimerions obtenir des réponses aux questions suivantes :

- 1) Quels sont les efforts conduits par les autorités camerounaises pour que les allégations de violations des droits humains et d'atteintes au droit international mettant en cause les forces de sécurité camerounaises présentées ici et dans les rapports antérieurs fassent l'objet dans les meilleurs délais d'enquêtes approfondies et impartiales de la part d'une instance civile ? Serait-il possible de fournir à Amnesty International des informations et des documents concernant des enquêtes de ce type qui auraient effectivement été menées, ainsi que des cas où des individus présumés responsables de ce genre d'agissements auraient été tenus de rendre des comptes, en précisant, le cas échéant, quelles en auraient été les conséquences ?
- 2) Quelles mesures les autorités camerounaises ont-elles prises ou envisagent-elles de prendre afin de mettre fin aux arrestations arbitraires, à la détention au secret et à la torture dans des centres de détention non-officiels ? Amnesty International a formulé des recommandations dans des rapports précédents. Nous en rappelons certaines un peu plus loin.
- 3) Quelles mesures les autorités camerounaises ont-elles prises pour que les lieux de détention non-officiels soient fermés et pour que nul ne puisse être détenu ailleurs que dans un centre de détention officiel ?
- 4) Serait-il possible d'avoir des informations concernant le procès en cours du Colonel Zé Onguéné Charles, ainsi que les conclusions de l'enquête sur la mort en détention de 25 personnes pendant la nuit du 27 au 28 décembre 2014, dans les locaux de la gendarmerie de Maroua, et notamment les noms des personnes décédées, la cause de leur mort et le lieu de leur inhumation ?

⁴ Amnesty International, *Bonne cause, mauvais moyens : atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre Boko Haram au Cameroun*, (Index : AFR 17/4260/2016), <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/4260/2016/fr/> 14 juillet 2016 (consulté le 18 avril 2017).

- 5) Les autorités camerounaises envisagent-elles d'élargir le champ de cette enquête aux allégations d'exécutions extrajudiciaires, de destruction de biens privés et de pillages mettant en cause des membres des forces de sécurité camerounaises, le 27 décembre 2014 dans les villages de Magdémé et de Doublé, ainsi qu'à la disparition forcée présumée de plus de 130 habitants de sexe masculin ?

Conclusion et recommandations

Les recherches menées par Amnesty International montrent que la détention au secret, la torture et les autres mauvais traitements sont des pratiques courantes dans certains centres du BIR et de la DGRE, à travers le Cameroun, ainsi que dans d'autres centres de détention administrés par les forces de sécurité camerounaises, tels que les commissariats de police et les gendarmeries, y compris le SED. Les victimes de ces pratiques sont des personnes soupçonnées de soutenir Boko Haram. Nous prenons acte des engagements pris par le gouvernement camerounais de respecter les droits humains dans le cadre de la lutte contre Boko Haram, et nous demandons que les recommandations suivantes soient acceptées et mises en œuvre. Les engagements pris et les mesures adoptées seront bien entendu signalés dans toute publication ultérieure.

Prévention de la détention au secret, de la torture et des décès en détention, et mesures visant à lutter contre ces pratiques

- Donner publiquement l'ordre aux forces de sécurité de mettre un terme à la pratique qui consiste à arrêter et à interroger des individus hors des lieux de détention officiels, et notamment sur les bases du BIR et dans les locaux de la DGRE.
- Mettre un terme aux détentions au secret, y compris lorsqu'elles se déroulent dans un lieu de détention officiellement reconnu, et veiller à ce que tous les détenus puissent avoir librement accès à un avocat de leur choix, aux membres de leur famille et à des soins médicaux.
- Accorder aux observateurs internationaux indépendants, tels que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'accès sans entraves à toutes les personnes privées de liberté, en leur permettant d'effectuer des inspections imprévisibles de tous les lieux de détention, y compris les bases militaires et les locaux relevant des services secrets, afin d'enquêter et de constater les conditions de vie qui y règnent.
- Faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté puissent informer leur famille du lieu et de la nature de leur détention, et puissent consulter l'avocat de leur choix à tous les stades de l'interrogatoire.
- Répondre rapidement et efficacement aux plaintes dénonçant des actes de torture et autres mauvais traitements, en veillant à ce que les détenus puissent régulièrement bénéficier de soins médicaux.
- Veiller à ce que tous les responsables des interrogatoires portent des uniformes identifiables et des insignes sur lesquels figurent leur nom et un élément d'identification et à ce que toutes les personnes participant aux interrogatoires soient visibles par les détenus.
- Veiller à ce que toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, y compris de recours à la contrainte et aux menaces, formulées par des suspects, notamment devant les tribunaux militaires, donnent lieu dans les meilleurs délais à une enquête impartiale, et à ce que des mesures soient prises en conséquence.

Respect de l'obligation de rendre des comptes

- Mener sans délai des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture, de détention au secret et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants signalés dans tous les lieux de détention, et veiller à ce que les surveillants, les responsables des interrogatoires et les autres agents de l'administration pénitentiaire qui auraient commis de tels actes contre des détenus fassent l'objet de mesures disciplinaires et de poursuites pénales dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils et sans possibilité de recours à la peine de mort.

- Garantir la conduite sans délai d'enquêtes approfondies, rigoureuses et impartiales sur tous les cas présumés de décès en détention. La méthodologie et les conclusions des enquêtes doivent être rendues publiques et les autorités doivent veiller à ce que les personnes dont l'enquête a permis d'établir qu'elles avaient apparemment commis un homicide illégal soient traduites en justice dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils et sans possibilité de recours à la peine de mort.
- Publier les listes officielles de tous les détenus qui sont morts dans les centres de détention et les prisons du Cameroun, y compris les établissements gérés par les services de renseignement et l'armée, et remettre les certificats de décès et les résultats des autopsies aux familles.
- Ouvrir des enquêtes rigoureuses, indépendantes et impartiales sur les affaires antérieures de disparitions forcées signalées par Amnesty International, et notamment sur la disparition de plus de 130 personnes arrêtées dans les villages de Magdémé et de Doublé, ainsi que sur les homicides illégaux et les destructions de biens perpétrés lors de l'opération d'arrestation, et traduire les responsables présumés en justice, dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils et sans possibilité de recours à la peine de mort.
- Veiller à ce que toutes les victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements bénéficient de réparations, notamment de mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garanties de non-répétition.



Ref: TG AFR 17/2017.012

Michael S. Hoza
Embassy of the United States of America
Avenue Rosa Parks
PO.Box 817
Tel: (+237) 22220-1500
Email: [REDACTED]
Yaoundé
Republic of Cameroon

23 June 2017

Re: Right to reply letter on Amnesty International findings following research missions.

Dear Ambassador,

I am writing to follow up on our meeting on 23 May 2017 in Yaoundé when we discussed the findings of Amnesty International's recent research in Cameroon.

As discussed, Amnesty International believes that Cameroon has both the right and the obligation to protect civilians from Boko Haram, but should do so while respecting the human rights of its population and its national and international legal obligations. However, our research has identified serious human rights violations and crimes under international law committed by the Cameroonian security forces, including incommunicado detention and torture

Amnesty International has documented over a hundred cases between 2013 and 2017 where individuals have been arbitrarily arrested, tortured and detained incommunicado in illegal detention facilities run by the Cameroonian security forces and authorities. The two main sites concerned include the headquarters of the Rapid Intervention Battalion (BIR) in Salak, and a facility in Yaoundé known as 'Lac' run by the General Directorate of External Research (DGRE).

Our research confirms a regular presence of US military personnel at the BIR base in Salak, reportedly to train and coordinate with Cameroonian forces. Given their regular presence on the base, the frequency of the violations documented as well as the apparent visibility of the specific structures and rooms where detainees were held and frequently tortured, we are concerned that members of the US military may be aware of, or have reasonable suspicions relating to, the unlawful detention and the torture allegedly being committed.

If this is the case, we believe that the US government has an obligation to advise the military chain of command in Cameroon of these violations with a view to ending them, and to provide relevant information to the prosecuting authorities so that those suspected of responsibility can be investigated and prosecuted.

We would therefore appreciate receiving information as to what steps the US government has taken to investigate whether members of the US military may be aware of or have reasonable suspicions regarding these practices. We would also appreciate information regarding any measures that may have been taken to report these practices to relevant Cameroonian authorities including the security services' chain of command with a view to ending these violations, and any steps have been taken to provide this information to the prosecuting authorities with a view to investigating and prosecuting those responsible.

We note also the military assistance, including training and the provision of equipment, by the US government to Cameroon in order to help protect civilians from attacks by Boko Haram. Amnesty would

appreciate receiving information as to what measures the US is taking to ensure that the military forces to whom this support is being provided are not committing human rights violations.

We also believe it is essential for Cameroon's international partners, especially those providing military assistance, to leverage their influence to encourage the government to take effective measures to end human rights violations in the fight against Boko Haram and to ensure accountability for violations committed to date.

Detailed concerns about the widespread practices of torture and incommunicado detention have also been shared in writing with the Cameroonian authorities in April 2017, and will be published in a future report.

In order for us to reflect all relevant views on our findings, we would also like to request some information from the US government on the following questions:

- 1) For how long and how many US military personnel have been based at the BIR headquarters at Salak, and undertaking what activities?
- 2) What measures have the US Government taken, or will take, to investigate whether US military personnel had knowledge of practices of incommunicado detention and torture at the BIR headquarters in Salak, during their presence at or visits to the base?
- 3) Can you provide Amnesty International details of any instances when the US Government has referred allegations of human rights violations by Cameroonian security forces to the Cameroonian authorities, or to the prosecuting authorities, and what investigations or other measures were taken by the authorities?
- 4) What measures are the US Government taking to ensure that the Cameroon military forces to whom the military is providing assistance are not committing human rights violations?
- 5) What measures have been taken, or will be taken, to make sure that vetting procedures of Cameroonian military personnel recommended for training by the US are effective, ensuring those suspected of being responsible for human rights violations and crimes under international law are excluded? Can you provide more information regarding your vetting procedures, including the criteria used?

We would appreciate any written response by 5 July 2017, and we would also be available to discuss the issues further by telephone.

Many thanks in advance and please do not hesitate to contact us to discuss further.

Yours sincerely,



Alioune Tine
Regional Director
Regional Office for West and Central Africa



**EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA**

Yaoundé, Cameroon

OFFICE OF THE AMBASSADOR

July 11, 2017

Mr. Alioune Tine
Regional Director
West and Central Africa Regional Office
Amnesty International
BP 47582
Dakar, Senegal

Dear Mr. Tine:

Thank you for your letter of June 23 concerning allegations of human rights abuses committed by Cameroonian security forces, including the Rapid Intervention Battalion (BIR) based in Salak, and other authorities. The U.S. Embassy in Yaoundé and the Department of State take such allegations seriously and, in accordance with the Leahy Law, do not furnish assistance to any security force unit if the Secretary of State has credible information that such a unit has committed a gross violation of human rights (GVHR). In addition, the Department continuously seeks to identify the unit involved when it has credible information of a GVHR but the identity of the unit is unknown. Currently, certain units of the BIR based out of Salak, Mora, and Adamawa are ineligible for assistance in accordance with the Leahy Law because of credible information implicating those units in the commission of GVHRs, and we continue to review all allegations of GVHRs committed by the BIR and other Cameroonian security forces.

With our active engagement, the Government of the Republic of Cameroon shares with our Embassy in Yaoundé information regarding alleged GVHRs. This allows us to help ensure that no assistance is furnished to security force units when there is credible information that the unit committed a GVHR. Cameroon is an important partner in addressing security challenges on the continent and the State Department take all aspects of its partnership seriously.

The U.S. government takes a five-fold approach with regard to its engagement with respect to human rights with Cameroon military forces that receive U.S. military assistance. First, in accordance with the Leahy Law, the Department of State vets all foreign military personnel or units that receive training or security assistance under the Foreign Assistance Act, so that no assistance is furnished to security force units implicated in the commission of GVHRs. Second, the U.S. military conducts routine training for recipients of U.S. security assistance through mobile training teams, provided by the Defense Institute for International Legal Studies (DIILS). DIILS teams come to Cameroon to teach courses on respect for human rights to the Cameroonian military units that receive U.S. security assistance.

Third, the Department of State mandates by policy that ten percent of each country's International Military Education & Training (IMET) allocation must support Expanded IMET (E-IMET) courses, such as participation in military law and justice courses, human rights courses, or courses on the Law of Armed Conflict (LOAC). DIILS conducts E-IMET courses at their school in Providence, Rhode Island, and Cameroonian graduates of these courses go on to serve in Cameroon's military justice system. Fourth, all Cameroonian personnel who attend U.S. professional military institutions undergo the same human rights and LOAC training that the U.S. military provides to its own personnel who attend those institutions. Lastly, U.S. military to military exchanges with Cameroon focus on defense institution-building, including a course designed to share best practices, adapted to Cameroon's situation. The course focuses on teaching Cameroonian forces to conduct military training and operations in accordance with international norms and standards.

The Department of State and other relevant agencies follow a thorough, transparent, and deliberate remediation process under the Leahy Law for any units who have committed GVHRs. Both local offices at the U.S. Embassy and various bureaus at the Department of State retain records of vetted personnel and units, as well as the routine recertification of such units through recurrent vetting. The United States Government, both in Washington and at the Embassy in Yaoundé, is regularly and deeply engaged on these issues. We have expressed explicit concerns about all of these issues at the highest levels, including with President Biya, and continue to do so.

We appreciate the reporting that Amnesty International and other international and local civil society organizations produce, and we welcome any further reporting you may have on human rights in Cameroon. In addition to our responsibility to comply with Leahy Law, we know that terrorism in West Africa cannot be defeated if our partner forces commit atrocities or lose the trust of the population.

We hope this information is helpful in addressing your concerns. Please feel free to contact me further on this or any matter.

Sincerely,



Michael S. Hoza,
Ambassador



**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE
DES DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES ÉGALEMENT
CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER

 info@amnesty.org

 +44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA CONVERSATION

 www.facebook.com/AmnestyGlobal

 @Amnesty

CHAMBRES DE TORTURE SECRÈTES AU CAMEROUN:

VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ET CRIMES DE GUERRE DANS LA LUTTE CONTRE BOKO HARAM.

Le gouvernement du Cameroun a le droit et le devoir de protéger la population civile des atrocités commises par Boko Haram ; il doit toutefois le faire dans le respect des droits fondamentaux de tous. Il se bat pour une bonne cause, mais trop souvent avec de mauvais moyens.

Ce rapport porte sur 101 cas de détention au secret et de torture dont se sont rendues responsables les forces de sécurité camerounaises entre 2013 et 2017, essentiellement sur un certain nombre de sites dépendant du Bataillon d'intervention rapide (BIR) et de la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE).

Après leur arrestation, souvent sans la moindre preuve, les victimes ont été placées en détention au secret pour une durée moyenne de 32 semaines. Pendant leur détention, elles ont été torturées (passages à tabac, maintien dans des positions douloureuses, pendaisons, simulacres de noyade, etc.). Si la plupart d'entre elles sont des hommes adultes originaires de la région de l'Extrême-Nord, on trouve également parmi elles des femmes, des mineurs et des personnes handicapées physiques ou mentales.

Ces pratiques généralisées et banalisées constituent de fait de graves atteintes au droit international, et notamment des crimes de guerre. Les autorités camerounaises et les partenaires internationaux du Cameroun doivent agir de toute urgence pour y mettre fin et faire en sorte que des enquêtes efficaces et indépendantes soient menées pour déterminer les responsabilités individuelles et hiérarchiques.